2013-2014
rapport annuel

Confédération Construction
Construction, énergie & environnement

LA CONSTRUCTION ET L'EUROPE

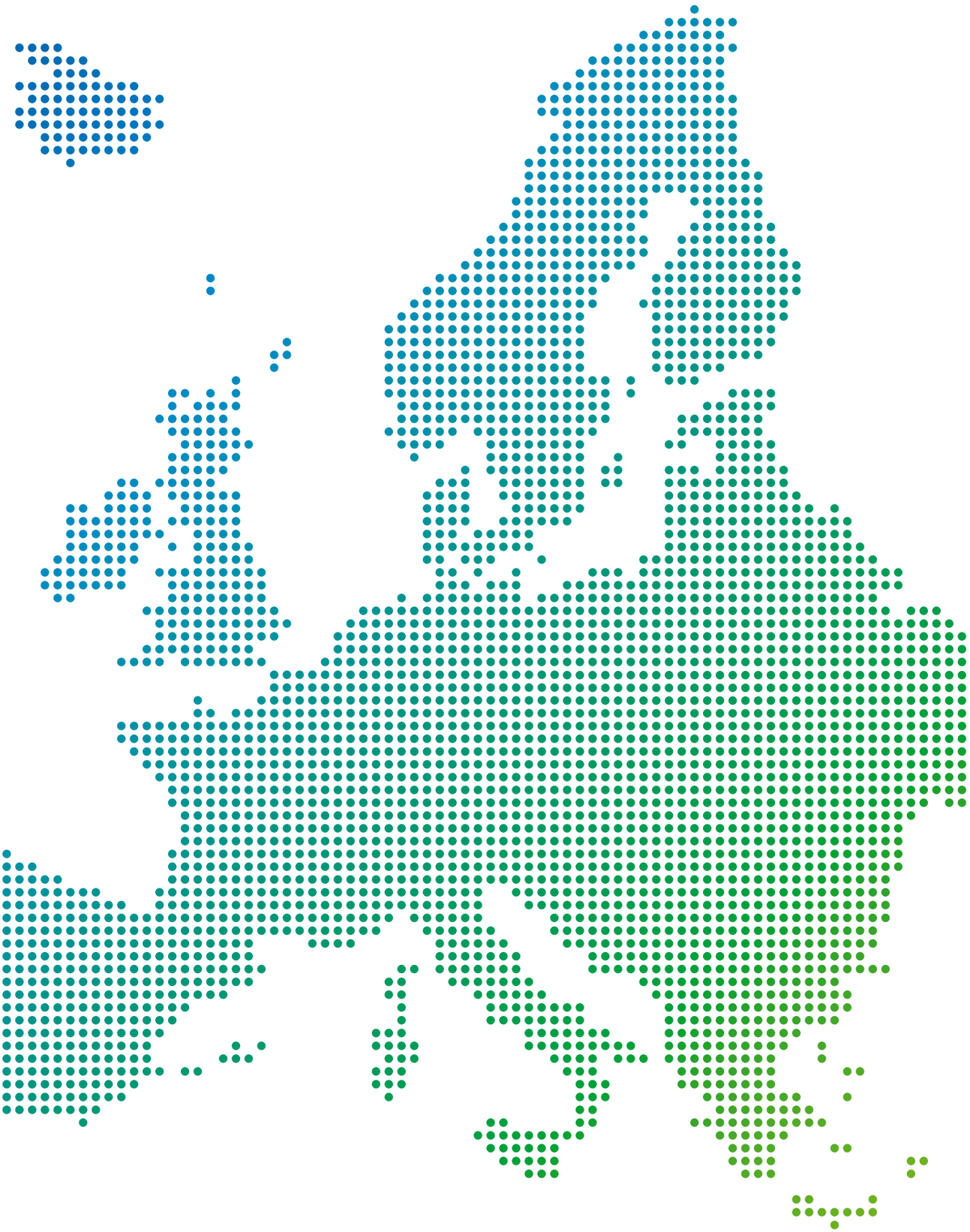

LA CONSTRUCTION ET L'EUROPE

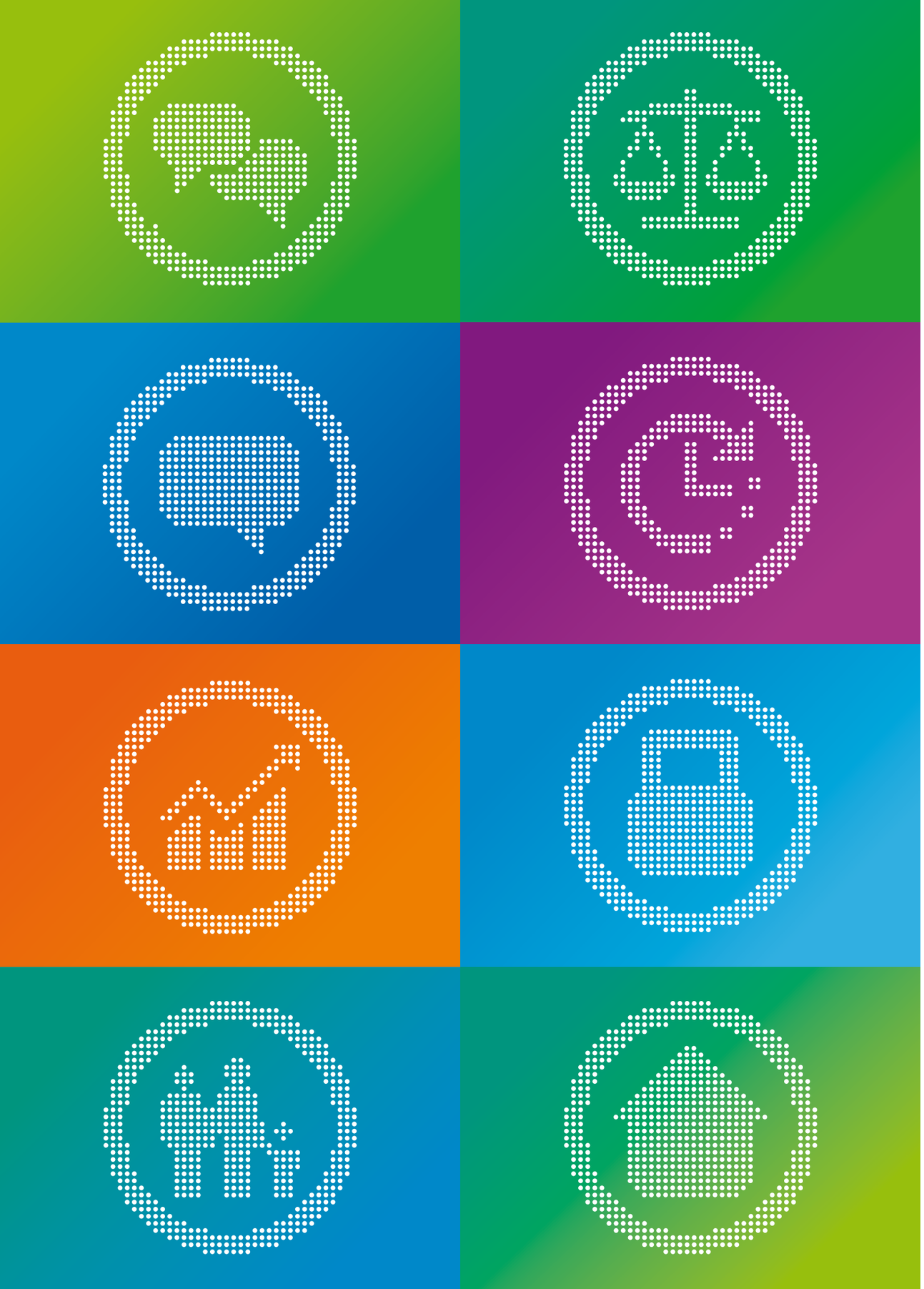

Avant-propos 06

Introduction 10

La construction dans l'économie européenne 20
- Le poids de la construction dans l'économie européenne 23
- La structure de la construction en Europe 27
- L'incidence des élargissements de l'Union 37
- Les perspectives pour la construction en Europe 41

Les implications concrètes des décisions européennes sur la vie des entreprises 46
- L'emploi et la politique sociale 49
- Les questions de santé et de sécurité au travail 54
- La réglementation sur les marchés publics 57
- La protection des consommateurs 61
- Les règles de paiement 63
- La politique fiscale 64
- La mobilité 66
- La libre entreprise et le fonctionnement du marché 67
- Environnement et développement durable 72

La défense professionnelle au plan européen 76
- L'adaptation des organisations professionnelles à l'évolution européenne 79
- Le dialogue social sectoriel 89
- Les grands dossiers relevant de l'action professionnelle 92

Nos entreprises dans l'Europe de demain 98
- Des dossiers prioritaires pour la construction 101
- La compétitivité de nos entreprises: atouts et défis 106
- Une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de l'Europe 113

En guise d'épilogue 126

La Confédération et ses membres 130

Avant-propos

Avant-propos

La Confédération Construction a choisi l'Europe comme thème de son rapport d'étude annuel. Ce n'est pas tant en raison du fait que 2014 est une année d'élections européennes, même si cette concordance dans le temps est heureuse; c'est surtout parce que le niveau européen est devenu prépondérant aujourd'hui dans la gestion de diverses politiques qui ont des incidences importantes sur le monde des entreprises.

Le secteur de la construction est lui-même devenu un acteur important du grand marché européen, comme la première partie de cette étude le montrera. Le poids économique de la construction en Europe, ses principaux indicateurs et ses perspectives de développement y seront abondamment commentés et illustrés.

La création d'un grand marché unique, où les prestataires de services, les travailleurs et les capitaux circulent librement, a favorisé l'émergence d'un droit européen particulièrement développé que les entreprises ont dû intégrer dans leur fonctionnement.

Mais l'influence de l'Europe sur la vie des entreprises excède le cadre juridique du fonctionnement du marché intérieur. L'Europe répond à un projet politique, qui a pris au fil du temps une ampleur plus grande et qui donne lieu à des réglementations dans différents domaines concernant directement les entreprises.

La deuxième partie de ce rapport s'efforcera de mesurer le degré d'influence des réglementations européennes sur la vie de nos entreprises. On y analysera les conséquences concrètes des décisions européennes sur les relations de l'entreprise avec ses travailleurs, avec ses fournisseurs, avec ses sous-traitants et avec sa clientèle. Toutes ces relations sont en effet, de près ou de loin, encadrées par des règles qui trouvent leur fondement ou leur prolongement dans le droit européen.

La dimension politique de l'Europe fait que les organisations représentatives des entreprises, comme la Confédération, se sont structurées au plan européen et qu'elles agissent à ce niveau pour influencer le plus en amont possible la prise de décision. Le développement de l'Europe s'est donc accompagné d'un élargissement du cadre de compétences des organisations professionnelles, tant dans l'exercice de leur mission de représentation et de lobbying que dans celui du dialogue social avec les organisations syndicales, elles aussi structurées au plan européen. La troisième partie de ce rapport d'étude y sera consacrée.

L'emprise européenne sur les matières qui intéressent la construction restera forte à l'avenir. La TVA, les contraintes environnementales et la performance énergétique des bâtiments, la concurrence et les règles de détachement, les règles en matière de marchés publics, le droit de la consommation, etc. sont autant de domaines où les partis politiques en Europe continueront à s'exprimer pour tenter d'aboutir à une vision communautaire.

La Confédération Construction se prépare à ces évolutions, comme le montrent d'ailleurs les actions de sensibilisation décrites dans la quatrième partie de ce rapport, qu'elle a menées, dans le cadre des élections européennes, auprès des partis politiques sur des thèmes qui sont importants pour l'activité du secteur et le développement des entreprises.

En outre, cette quatrième partie mettra l'accent sur deux autres thématiques essentielles. La première s'interroge sur les atouts de nos entreprises belges de construction dans l'Europe de demain, mais aussi sur les défis qu'elles devront relever. La seconde soulève le débat de l'avenir de l'Europe de manière plus large, au travers des réflexions que nous livrent des acteurs et des experts du fait européen sur les évolutions attendues et sur les améliorations à apporter à l'Europe pour qu'elle devienne demain une entité encore plus performante et plus démocratique.

L'avenir de l'Europe passe aussi, pour la Confédération, par un examen critique et une révision de certaines réglementations, comme celles qui encadrent la liberté de prestation des services, en particulier les règles sociales du détachement. Ces règles, le rapport le montrera à diverses reprises, ont des conséquences inacceptables pour l'économie de la construction de plusieurs pays de l'Union, à commencer par la Belgique.

Nous vous souhaitons une agréable et fructueuse lecture de ce rapport.

Robert de Mûelenaere
Administrateur délégué

Colette Golinvaux
Présidente

Introduction

Introduction

L'Europe occupe une place de premier plan dans l'organisation et le fonctionnement interne des États membres et dans les relations que ces États entretiennent entre eux et avec le reste du monde. Elle est devenue une réalité bien tangible, qui rapproche les populations des différents États membres, mais aussi qui exerce un véritable pouvoir, issu directement des États eux-mêmes qui lui ont abandonné une partie de leur souveraineté.

Comme entité juridique et politique autonome, l'Union européenne a la capacité d'agir sur les États, les entreprises et les citoyens européens et elle dispose des moyens de son action: le droit européen est en effet directement applicable dans les États membres, qui sont tenus de veiller à sa transposition fidèle et complète dans leurs droits internes et il prime sur le droit national, en ce sens que la législation des États membres ne peut ni le modifier ni le révoquer.

Ces quelques considérations montrent d'emblée l'importance du droit et de l'action européens. Ce rapport d'étude s'efforcera, c'est son but, de faire comprendre la dimension du pouvoir qui est exercé par l'Union européenne, dans son ampleur et dans ses incidences concrètes sur les États et, plus particulièrement encore, sur les entreprises de construction, cibles de ce rapport.

Plonger dans le monde de l'Europe, qui est complexe à divers égards, ne peut se faire qu'après une brève présentation, nécessairement sommaire, de l'Union européenne, de ses pouvoirs, de ses institutions et de ses principaux domaines d'intervention. C'est l'objet de cette introduction.

L'Europe, une réalité d'abord économique

La réalité européenne est d'abord économique. C'est aujourd'hui un grand marché unique encadré par les principes fondamentaux des traités européens, que sont la liberté de circulation des entreprises, des travailleurs et des capitaux.

L'Europe s'est construite sur cette logique du grand marché. Axée sur l'industrie du charbon et de l'acier dans un premier temps[1], l'union économique créée par les 6 États fondateurs, dont la Belgique, s'est étendue dès le 1er janvier 1958 aux autres domaines de l'activité économique[2] ainsi qu'à celui de l'énergie atomique[3].

Aujourd'hui, prospérité économique, croissance et emploi en Europe dépendent autant des politiques nationales de chacun des États membres que de la politique menée par l'Union européenne.

Les réglementations européennes issues de la politique économique sont importantes pour les entreprises. Elles trouvent leurs sources dans la mise en œuvre des principes fondamentaux des traités européens, dont la libre prestation des services, dans l'organisation des règles de la concurrence, dans les principes qui réglementent les politiques communes, dans le droit de la protection des consommateurs, et tant d'autres encore.

L'Europe, aussi une réalité politique

L'Europe ne s'est pas contentée d'être un grand marché fondé sur les libertés fondamentales des traités. Les modifications apportées aux traités de base par les traités qui se sont succédé dans le temps ont renforcé le rôle des institutions européennes, ont doté l'Europe d'un projet politique plus fort et plus étendu et lui ont assigné des compétences nouvelles.

L'Union européenne intervient aujourd'hui dans de nombreux domaines socio-économiques en rapport avec la création du marché intérieur. Elle coordonne ainsi les politiques économiques des États membres afin d'éviter les distorsions sur le marché intérieur, mais elle gère aussi des pans entiers de l'économie, comme la politique agricole, la politique de la pêche, la politique des transports, l'environnement, la santé, l'énergie, la politique commerciale,...

Elle s'immisce dans la politique budgétaire des États membres en leur imposant des critères détaillés qu'ils doivent respecter lors de la fixation des budgets nationaux (pacte de stabilité et de croissance). Elle maîtrise la politique monétaire et elle gère de manière centrale la monnaie unique.

Elle encadre la dimension sociale du marché intérieur, notamment par le biais de réglementations sur certaines conditions de travail, sur les couvertures sociales des travailleurs ou encore sur les questions de santé et de sécurité au travail.

Enfin, l'Europe chapeaute aussi les stratégies en matière d'emploi, notamment dans le cadre des politiques de lutte contre le chômage, et en matière de promotion de la formation professionnelle et d'accès aux qualifications.

1 Traité CECA du 18 avril 1951, entré en vigueur le 1er janvier 1952.
2 Traité de Rome du 25/03/57 créant la Communauté économique européenne.
3 Et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

Les pouvoirs de l'Union européenne

L'Union européenne exerce ses compétences de trois manières[4] possibles: exclusivement, de manière partagée avec les États membres ou de façon auxiliaire.

Dans les domaines où l'Union exerce ses compétences de manière exclusive, comme pour l'établissement des règles de concurrence dans le marché intérieur ou la détermination de la politique monétaire[5], le rôle des États membres se limite à un simple pouvoir d'exécution des actes législatifs adoptés au plan européen.

Le domaine des compétences partagées couvre notamment les réglementations du marché intérieur, la cohésion économique et sociale, l'agriculture, l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, l'énergie, la recherche et le développement,... Dans ces matières, l'Union dispose d'un privilège d'exercice de la compétence sur les États membres. Ceux-ci ne peuvent donc intervenir que si l'Union n'exerce pas sa compétence ou si elle cesse de l'exercer, notamment dans le cadre de l'application du principe de subsidiarité.

Enfin, dans le domaine couvert par l'exercice des compétences auxiliaires, l'Union européenne n'intervient que pour coordonner ou pour compléter l'action des États membres. Les matières couvertes sont la protection de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la formation professionnelle, la protection civile et d'autres encore...

Le droit européen[6]

L'Europe dispose d'un ordre juridique stable et bien défini, dont les Traités sont les premières sources de droit. Ils définissent les types de compétences, les domaines d'intervention et leurs limites, les objectifs à atteindre ainsi que les règles juridiques fondamentales concernant l'organisation et le fonctionnement des institutions européennes.

Le traité de Rome est l'acte fondateur de la CEE et de la CEEA, qui a élargi la coopération économique entre les États membres au-delà des domaines du charbon et de l'acier couverts par le traité CECA.

L'acte unique européen (Luxembourg, 1986) a réformé une première fois les institutions européennes en vue de l'instauration du marché unique. L'acte unique a notamment introduit le principe du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union.

Le Traité de Maastricht (1992) a jeté les bases de l'Union monétaire européenne et d'une union politique plus forte (citoyenneté européenne, sécurité commune, justice,...). Ce traité a également introduit dans le droit européen le principe de la procédure de codécision, qui a donné beaucoup plus de poids au Parlement dans le processus de décision au plan européen.

Le Traité d'Amsterdam (1997) et le Traité de Nice (2001) ont apporté des réformes importantes dans le domaine institutionnel dans le cadre de la préparation des élargissements successifs qu'a connus l'Union au cours des années 2000.

Enfin, le Traité de Lisbonne (2007) a introduit de nouvelles règles pour un fonctionnement plus démocratique de l'Union et pour permettre à l'Union de prendre en charge des questions de portée mondiale, comme le changement climatique et ses conséquences. Le rôle du Parlement a été à nouveau renforcé, le principe de l'initiative citoyenne a été introduit ainsi que celui d'une présidence stable pour l'Union. En outre, ce traité a permis de définir clairement les domaines respectifs de compétences entre l'Union et les États membres.

Les actes juridiques posés par l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues constituent le droit dérivé, qui est la deuxième source de droit la plus importante de l'Union européenne.

Parmi les actes juridiques figurent notamment les actes législatifs de l'Union, dont font partie les directives, édictés dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou spéciale, et les actes délégués qui n'ont pas caractère de loi, mais qui ont un effet général et obligatoire et par lesquels peuvent être modifiées ou complétées certaines dispositions non essentielles d'un acte législatif.

Une troisième source de droit est constituée des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a développé une jurisprudence abondante dans de nombreuses matières relevant des compétences de l'Union.

4 Voir les articles 3, 4 et 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (FUE) - Cité par Pr Klaus-Dieter Borchardt dans "L'ABC du droit de l'Union européenne" p.15 – 2e éd. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2010.

5 Ou encore la politique douanière, la politique commerciale commune et certaines parties de la politique de la pêche.

6 Voir notamment Pr Klaus – Dieter Borchardt – "ABC du droit de l'UE", déjà cité; voir aussi: http://europa.eu/ (rubrique "législation de l'UE").

Les instruments juridiques de l'Union[7]

L'Union européenne dispose d'instruments juridiques qui lui permettent d'assumer les missions qui lui sont confiées et de veiller à ce que ses décisions soient suivies d'effets. Ces outils varient selon les destinataires de la règle et selon les effets qu'ils produisent.

LE RÈGLEMENT

Le règlement est un véritable outil d'harmonisation des législations au sein des États membres. C'est un acte législatif contraignant qui crée un droit identique dans tous les États membres et qui est d'application immédiate. Ce droit s'applique uniformément, intégralement et directement dans l'ensemble de l'Union européenne. Toutes les institutions et personnes visées par le règlement sont immédiatement liées sans qu'il soit besoin de le transposer au préalable ou de poser un acte quelconque au sein de chacun des États membres.

LA DIRECTIVE

La directive est un outil de rapprochement des législations des États membres qui permet de supprimer progressivement les différences entre les législations nationales. La directive est donc l'un des instruments de base de la réalisation du marché intérieur.

Elle lie les États membres quant au résultat à atteindre. Elle fixe des objectifs tout en laissant aux États les moyens et la forme à mettre en œuvre pour les réaliser dans leur ordre juridique interne. Moins intrusive que le règlement, la directive ne remplace pas automatiquement les règles juridiques nationales, mais elle impose aux États membres l'obligation d'adapter leur droit national aux dispositions de l'Union dans un délai fixé.

LA DÉCISION

Les institutions européennes peuvent agir directement sur la situation "individuelle" des citoyens, des entreprises ou des États eux-mêmes, par le biais de décisions "individuelles" conférant des droits ou imposant des obligations à des destinataires désignés qui ne sont liés que de manière individuelle. Ainsi, par exemple, les amendes en matière de droit de la concurrence sont-elles imposées par voie de décisions.

LA RECOMMANDATION ET L'AVIS

Ces actes permettent aux institutions européennes de se prononcer de manière non contraignante. La recommandation permet à l'UE de proposer des mesures sans aucune contrainte à l'égard des destinataires. Les avis permettent d'exprimer des points de vue, des opinions. Ils sont utilisés par des instances comme le CES ou le Comité des Régions.

7 Voir http://europa.eu/ (rubrique "législation de l'UE").

Le processus législatif européen[8]

La Commission européenne dispose du privilège d'initiative législative. C'est elle qui propose une action législative dans un domaine déterminé et qui soumet au Parlement et au Conseil une proposition de texte. La Commission aura au préalable mené une analyse d'impact portant sur les avantages et inconvénients de l'action proposée et elle aura consulté les représentants des parties intéressées (organisations non gouvernementales, société civile, autorités locales, partenaires sociaux,...).

Le processus législatif européen concerne le Parlement et le Conseil. La procédure la plus courante aujourd'hui est la procédure de "codécision", qui associe le Parlement européen, émanation des citoyens, et le Conseil, qui regroupe les gouvernements des États membres, à l'adoption des actes législatifs (règlements et directives).
À défaut d'approbation en première lecture, le texte est soumis à une deuxième lecture tant au Parlement qu'au Conseil, avec, comme en première lecture, la possibilité pour chacune des instances de proposer de nouveaux amendements. À défaut d'accord, le parlement peut rejeter la proposition. Un Comité de conciliation peut ensuite tenter de trouver une solution (sorte de 3e lecture). Si, au terme de la conciliation, aucun accord n'est trouvé, la proposition peut être rejetée aussi bien par le Parlement que par le Conseil.

8 Voir http://europa.eu/ (rubrique "législation de l'UE").

Les institutions européennes[9]

Les compétences reconnues à l'Europe s'exercent au travers d'institutions qui sont comparables à celles qui structurent l'organisation administrative des pays membres et qui leur permettent d'assurer les fonctions étatiques, comme le vote des lois, l'exécution des décisions diverses, la justice, le contrôle des comptes,...

LE PARLEMENT
Élu tous les cinq ans par les citoyens de l'Union, le Parlement (751 membres) exerce un triple rôle: il examine les propositions législatives et adopte la législation européenne selon la procédure législative ordinaire (codécision) qui est suivie, depuis le traité de Lisbonne, pour un large éventail de matières. Il exerce également le contrôle démocratique des autres institutions européennes, notamment de la Commission lors de son renouvellement. Les commissaires doivent être "acceptés" par le Parlement, qui a la possibilité d'adresser un vote de censure amenant la Commission à démissionner collectivement.

Enfin, le Parlement examine les rapports de la Commission et exerce le contrôle budgétaire en adoptant, avec le Conseil, le budget annuel de l'Union.

LE CONSEIL
Le Conseil de l'Union regroupe les ministres des gouvernements des États membres. Il adopte, avec le Parlement, la législation européenne et il signe les accords entre l'Union européenne et d'autres pays.

Il approuve le budget, avec le Parlement, et il définit la politique étrangère et la politique de défense de l'Union.

LA COMMISSION
La Commission est le pouvoir exécutif de l'Union. Elle représente les intérêts de l'Union européenne dans son ensemble et elle soumet les propositions législatives (droit d'initiative) dans le cadre du principe de subsidiarité.

Elle veille à la bonne application des politiques et elle exécute le budget, après l'avoir soumis à l'approbation du Parlement et du Conseil.

Elle est la gardienne des traités en ce sens qu'elle s'assure que chaque État membre applique correctement la législation européenne. À défaut, elle pourra adresser une lettre de mise en demeure et déférer ensuite le cas à la Cour de justice.

LA COUR DE JUSTICE
La Cour interprète la législation européenne de manière à garantir son application uniforme dans les États membres. Elle statue sur les différends entre les gouvernements et les institutions de l'Union ou entre celles-ci et des entreprises ou des particuliers. Elle connait différents recours: les recours en renvoi préjudiciel, les recours en manquement, les recours en annulation, les recours en action directe,...

LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE)
La BCE gère la monnaie unique, veille à sa stabilité et exécute la politique économique et monétaire de l'Union. Elle veille en particulier à maintenir la stabilité des prix, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, et la stabilité du système financier, en surveillant les banques et les marchés financiers.

LE CONSEIL EUROPÉEN
Le Conseil européen rassemble les chefs d'États européens (sommet), en général 4 fois par an, pour définir les priorités politiques générales et les initiatives à prendre. Il est présidé par une personnalité indépendante des représentants des États membres.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CES)
Le CES est un organe de consultation qui regroupe les représentants des partenaires sociaux et d'autres groupes d'intérêt. Il se prononce par voie d'avis sur diverses questions d'intérêt économique et social liées au fonctionnement du marché unique.

AUTRES INSTITUTIONS
D'autres institutions, comme le Comité des régions, la Cour des comptes ou encore la Banque européenne d'investissement remplissent des fonctions spécifiques au sein de l'Union européenne.

9 Voir http://europa.eu/ (rubrique "fonctionnement de l'UE").

Le budget de l'UE[10]

Les différents types de ressources propres de l'Union et leur méthode de calcul sont définis dans une décision du Conseil, qui fixe également à 1,23% du revenu national brut de l'Union européenne les montants maximaux annuels de ressources propres que l'Union peut mobiliser pendant un an.

Il existe trois types de ressources propres: les recettes traditionnelles, qui sont fondées pour l'essentiel sur les droits de douane sur les importations des pays hors Union, les ressources TVA (0,3% prélevé sur une assiette harmonisée) et les ressources fondées sur le revenu national brut (RNB), qui sont les plus importantes et qui proviennent des contributions de chacun des États membres.

D'autres sources de recettes complémentaires (équivalant à environ 1 %) sont constituées par les impôts et autres prélèvements opérés sur les rémunérations du personnel de l'Union, les intérêts bancaires, les contributions de pays hors Union à certains programmes, les intérêts de retard et les amendes.

Le budget total de l'Europe s'élève à 142,5 milliards € en crédits d'engagement en 2014 (135,8 milliards en crédits de paiement) dont près de 75% proviendront des ressources fondées sur le RNB (participations des États membres), 13% des ressources fondées sur la TVA et 12% sur les droits de douane.

Une part importante de ce budget (44,9%) sera affectée au paiement des dépenses relevant de la rubrique "croissance intelligente et inclusive", qui comprend elle-même deux grands types de dépenses: d'une part les dépenses pour la cohésion économique, sociale et territoriale (33,3% ou 47,5 milliards), qui couvrent pour l'essentiel les investissements pour la croissance et l'emploi (dont l'aide aux régions les moins développées, 23,2 milliards, et le fonds de cohésion pour un montant de 8,9 milliards) et, d'autre part, les dépenses pour la compétitivité en faveur de la croissance et de l'emploi (11,6%, soit 16,4 milliards), qui couvrent notamment le cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation (9,3 milliards) et les grands projets d'infrastructure (2,4 milliards).

Une autre part substantielle du budget européen (41,6%) est affectée au paiement des dépenses qui relèvent de la rubrique "croissance durable: ressources naturelles". Cette rubrique couvre surtout les dépenses pour la politique agricole commune (Fonds européen agricole de garantie – 43 milliards – et Fonds européen agricole pour le développement rural – 14 milliards –) et plus accessoirement les dépenses pour les affaires maritimes et pour la pêche (1 milliard).

Les frais d'administration et de fonctionnement des institutions européennes représentent 5,9% du budget de l'Europe, soit pour 2014 une dépense de 8,4 milliards.

Les fonds restants sont affectés respectivement à la rubrique "Europe dans le monde", qui couvre 5,8% du budget et qui est destinée à financer diverses politiques, dont la coopération au développement, l'aide humanitaire, les outils de préadhésion,... et à la rubrique "sécurité et citoyenneté" (1,5% du budget), qui couvre les dépenses relatives à la justice, à la politique de migration, ...

10 Cadre financier pluriannuel 2014-2020 et budget 2014 de l'Union – Synthèse chiffrée – Commission européenne – office des publications de l'UE 2014 (Luxembourg).

La construction dans l'économie européenne

La construction dans l'économie européenne

Près de 15 millions de personnes travaillent dans la construction en Europe. Ensemble, elles contribuent à raison de 680 milliards € au PIB européen et participent à la réalisation de travaux de construction d'une valeur totale de près de 1.500 milliards par an.

Ces chiffres sont impressionnants. Ils montrent que la construction est un acteur majeur de l'économie européenne, comme les développements dans cette première partie du rapport d'étude le confirmeront.

De nombreuses données et statistiques y seront analysées, de manière à mesurer l'importance de la construction en Europe, d'appréhender les principaux indicateurs du secteur ainsi que ses caractéristiques et d'étendre la réflexion aux perspectives de croissance attendues au cours des prochaines années.

Le poids de la construction dans l'économie européenne

Selon les chiffres de la comptabilité nationale, le PIB total de l'Europe des 28 pays dépasse les 13.000 milliards en 2013, soit 11,6 milliards de valeur ajoutée augmentée du solde des impôts et des subventions sur les produits. C'est la première économie mondiale, devant les États-Unis (12.700 milliards €).

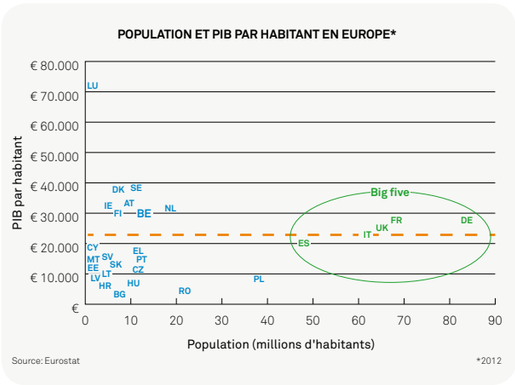

La valeur ajoutée

Les chiffres de la comptabilité nationale permettent aussi de calculer la part de la construction dans le total de la valeur ajoutée produite en Europe. Calculée sur la base des chiffres de l'année 2012[11], la valeur ajoutée de la construction s'élève à quelque 680 milliards €, ce qui correspond à 5,9% de la valeur ajoutée totale (PIB) créée en Europe, hors taxe.

Les 5 grands pays européens - Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni - assurent plus de 70% de la valeur ajoutée de la construction produite en Europe, ce qui correspond à peu près à la part qu'ils prennent dans le PIB européen.

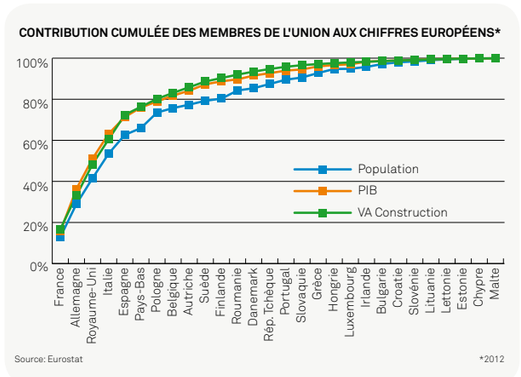

Cette situation résulte à la fois de l'importance de la population de ces pays, qui regroupent plus de 60% de la population totale de l'Europe des 28 et de la force de leurs économies, avec un PIB par habitant parmi les plus élevés d'Europe et une valeur ajoutée construction par habitant supérieure à la moyenne.

La combinaison des deux paramètres - l'importance de la population et la force de l'économie - explique également la place de la Belgique, pays de taille réduite, à la 8e position des pays les plus importants pour la construction, après les 5 grands pays, les Pays-Bas et la Pologne.

Avec ses 11 millions d'habitants, soit à la 10e place du classement européen des pays les plus peuplés, la Belgique a l'avantage de compter parmi les économies les plus développées d'Europe.

À l'inverse, la plupart des pays de l'ancienne Europe de l'Est, entrés plus récemment dans l'Union, se situent dans le bas du classement européen de la construction: ils sont pour la plupart des pays peu peuplés et leur économie est moins développée que la moyenne européenne. Pour ces raisons, ces pays contribuent faiblement aux résultats globaux de la construction en Europe, même si la construction occupe bien souvent une place importante dans les économies nationales de ces pays.

11 Certaines données nécessaires au calcul font encore défaut pour l'année 2013.

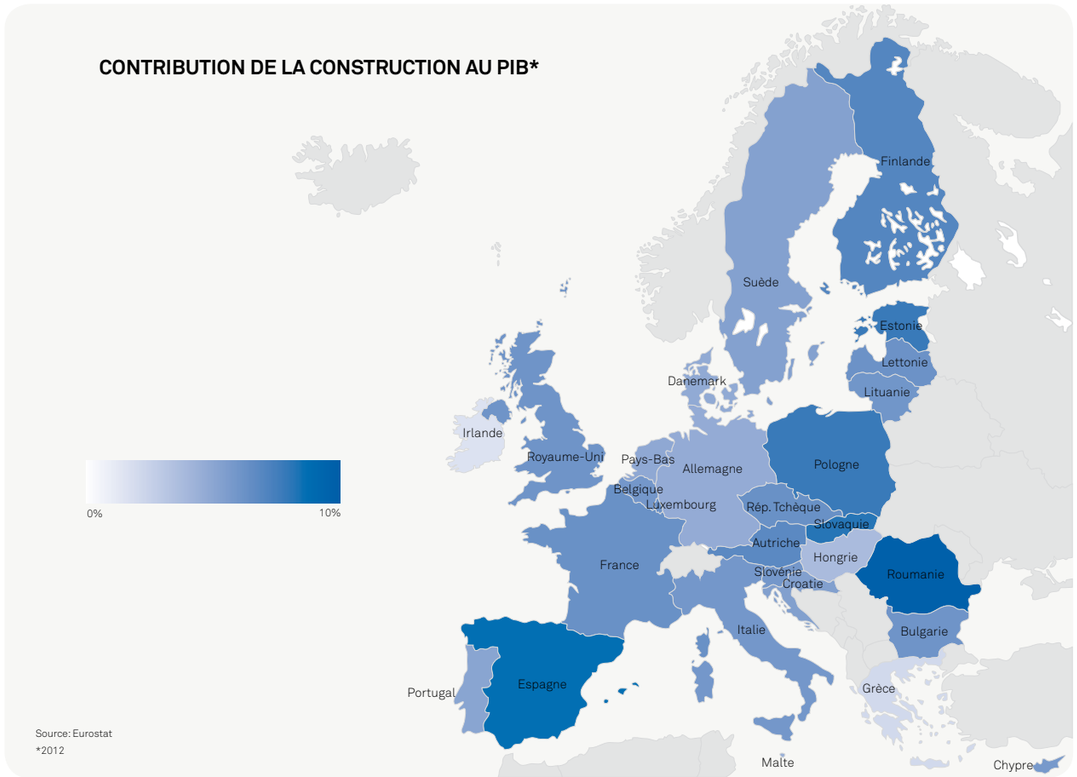

Source: Eurostat
*2012

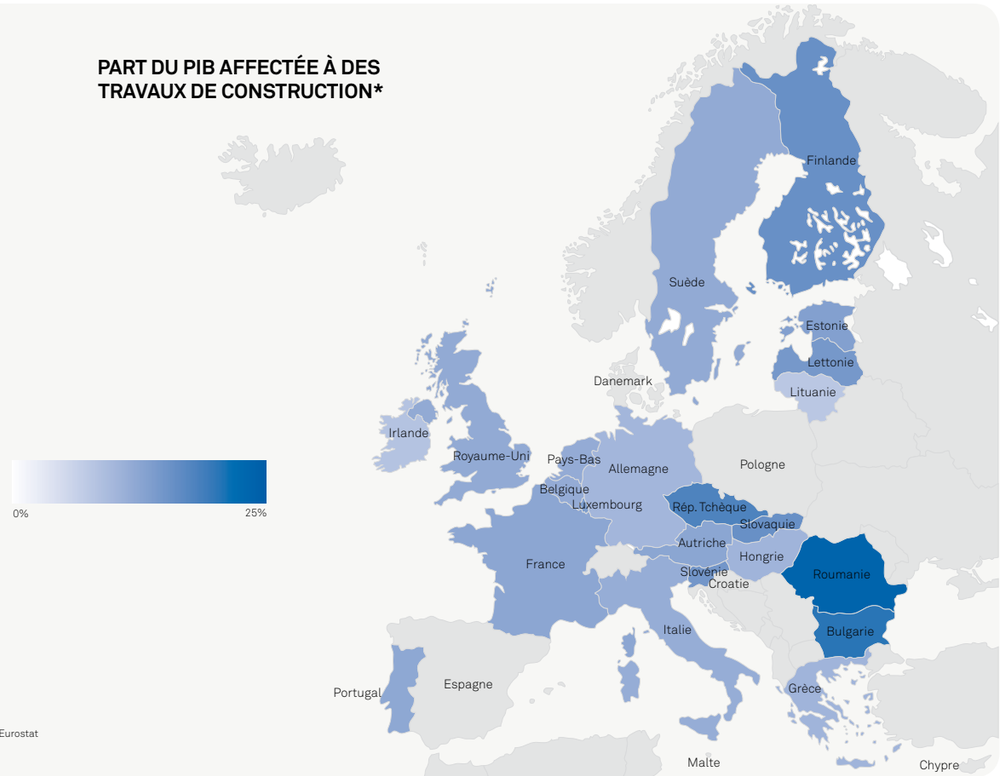

Source: Eurostat
*2010

Les ressources consacrées à des travaux de construction

Si la construction contribue en moyenne davantage au PIB des "nouveaux" pays de l'Union qu'à celui des autres États membres, c'est parce que les nouveaux pays consacrent globalement une part plus importante de leurs ressources à la réalisation de travaux de construction.

Les chiffres disponibles concernant les dépenses pour des travaux de construction[12] montrent qu'il n'existe pas une corrélation parfaite entre la part représentée par les travaux de construction dans l'affectation des ressources d'une économie nationale et la part de la construction dans la valeur ajoutée créée par cette économie[13]. Ils confirment néanmoins que les nouveaux pays de l'Union figurent pour la plupart parmi ceux qui consacrent proportionnellement le plus de ressources à la réalisation de travaux de construction.

L'agrégation de ces chiffres montre en outre que les 22 pays pour lesquels ils sont disponibles affectent, en moyenne, 11,8% de leurs ressources à des dépenses de construction. La situation de ces pays, qui concentrent 80% des activités de construction en Europe, est suffisamment représentative d'une situation européenne dans son ensemble, ce qui permet d'estimer le montant total des travaux de construction de l'Union à quelque 1.500 milliards € pour l'année 2012[14].

Ce chiffre est plus élevé que celui avancé par la Fédération européenne des entreprises de construction (FIEC), qui évalue la production du secteur de la construction en 2012 à 1.200 milliards €, soit 9,1% du PIB européen.

Ces différences ne doivent pas étonner. Des écarts, parfois importants, sont souvent observés entre deux séries statistiques, a priori comparables, qui émanent de sources différentes. Ces écarts résultent généralement de différences méthodologiques et surtout de définitions, plutôt que d'imprécisions statistiques.

12 Ces chiffres sont déduits des tableaux Emplois-ressources d'Eurostat. Ils ne donnent malheureusement pas l'information pour tous les pays de l'UE.
13 L'organisation des livraisons de travaux de construction n'est en effet pas la même dans tous les pays de l'Union, comme on le verra plus loin dans cette partie.
14 En considérant que la part des dépenses de construction dans l'affectation des ressources de l'économie européenne est restée stable au cours des années 2010 - 2012.

Ainsi, par exemple, on relève que les concepts de "production du secteur de la construction" et de "dépenses en travaux de construction" ne se recouvrent pas totalement selon les sources. Pour les comptes nationaux, le concept "dépenses en travaux de construction" est défini de manière large et il couvre entre autres les livraisons de travaux effectués par des entreprises de secteurs autres que celui de la construction, les importations et les travaux réalisés dans le cadre de l'autoproduction des ménages.

Les chiffres de la FIEC, qui sont publiés au cours de l'année t+1, sont provisoires et indicatifs, certaines différences pouvant exister au niveau des diverses méthodologies nationales. À l'inverse, les statistiques d'Eurostat, publiées beaucoup plus tardivement[15], s'inscrivent dans le cadre de la méthodologie globale des comptes nationaux, qui tend à une uniformisation poussée dans toute l'Union.

Même s'ils ont chacun leurs spécificités, les chiffres de la FIEC et ceux déduits des statistiques d'Eurostat confirment tous deux qu'une part très importante des ressources de l'économie européenne est affectée à des travaux de construction. Nous ferons le choix de poursuivre l'analyse sur la base des seules statistiques d'Eurostat, qui ont un caractère officiel et qui reposent sur une méthodologie d'ensemble utile pour l'analyse d'un secteur entier de l'économie européenne.

15 Les chiffres relatifs à l'année 2010 sont les plus récents à la date de rédaction du rapport.

L'emploi dans la construction européenne

Les chiffres de l'emploi intérieur des comptes nationaux montrent que la construction occupe 14,8 millions de personnes en Europe, ce qui correspond à 6,6% de l'emploi européen total.

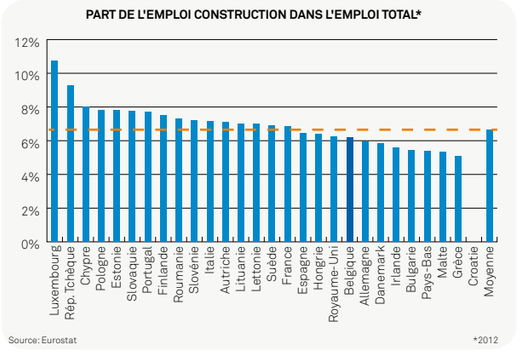

Source: Eurostat
*2012

L'analyse des chiffres nationaux révèle une certaine dispersion autour de la moyenne, qui s'explique notamment par le fait, on l'a vu, que la construction n'a pas le même poids dans toutes les économies nationales. On constate toutefois que les écarts par rapport à la moyenne sont moins importants en termes d'emplois qu'en termes de valeur ajoutée, ce qui souligne sans doute des différences de productivité apparente[16] .

Il est important de noter que la part de la construction pèse plus en termes d'emplois (6,6%) qu'en termes de valeur ajoutée (5,9%) pour l'ensemble de l'Europe et que ce constat vaut, à de rares et faibles exceptions près, pour chacun des pays européens pris séparément. On peut donc en conclure, indépendamment des différences de productivité observées entre les différents pays, que la construction, dans chacun des pays, est un secteur d'activité plus intensif en main-d'œuvre que la moyenne des autres secteurs.

Plus de trois millions d'entreprises

Les indicateurs de la construction européenne relatifs à la production de valeur et à la consommation de ressources sont à présent connus, de même que celui relatif aux travailleurs occupés. Il reste à analyser les chiffres des opérateurs.

PART DE LA CONSTRUCTION DANS LE NOMBRE TOTAL D'ENTREPRISES*

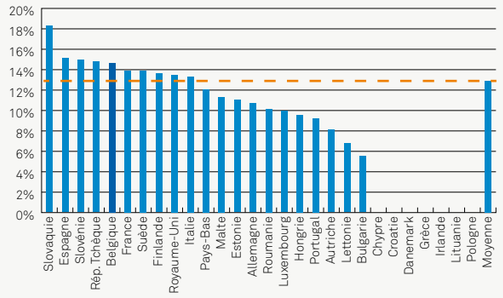

Source: Eurostat *2011

Le secteur européen de la construction compte un total de 3,3 millions d'entreprises[17], soit 12,8% du nombre total des entreprises en Europe.

Le poids économique de la construction, mesuré par le nombre d'entreprises, est le double de celui mesuré par le nombre d'emplois, ce qui confirme l'une des caractéristiques majeures de la construction, à savoir l'importance du nombre d'entreprises d'une taille inférieure à la moyenne des entreprises dans les autres secteurs de l'économie. Ce constat vaut pour tous les États membres, même si la part de la construction dans le nombre total d'entreprises varie assez sensiblement d'un pays à l'autre.

La construction: secteur important de l'économie européenne

Les chiffres absolus de la construction en Europe (3,3 millions d'entreprises, 15 millions de travailleurs, 1.500 milliards € de travaux et 680 milliards € de valeur ajoutée) en font un acteur très important de l'économie européenne, qui compte au total 224 millions d'emplois et qui a, on le sait, un produit intérieur brut de 13.000 milliards €.

La construction génère ainsi 5,9% de la valeur ajoutée créée en Europe, 6,6% du total des emplois et 12,8% du nombre total des entreprises. En outre, et ceci renforce le lien entre la construction et l'économie, l'Europe consacre au total 11,8% de ses ressources à la réalisation de travaux de construction.

PART DE LA CONSTRUCTION DANS LES CHIFFRES DE L'EUROPE

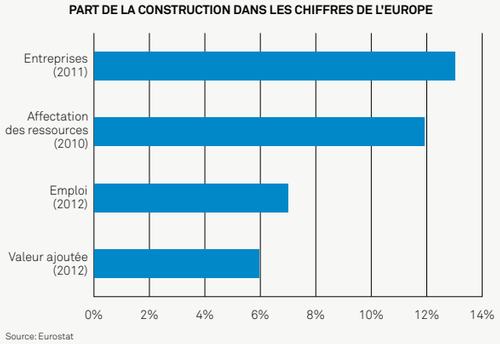

Source: Eurostat

16 Mesurée comme le rapport entre la valeur ajoutée totale du secteur et l'emploi intérieur de ce secteur, sur la base des chiffres des comptes nationaux.
17 Chiffre de 2011.

La structure de la construction en Europe

L'importance de la construction dans l'économie européenne doit nous amener tout naturellement à une analyse plus en détail de la production du secteur, de son organisation et de sa capacité à satisfaire les besoins de travaux.

Un secteur largement intégré

L'image fréquemment évoquée au niveau national, selon laquelle la construction est un secteur intermédiaire entre l'industrie et les services, se vérifie au niveau de l'économie européenne prise dans son ensemble.

La matrice "Input-Output" de l'économie européenne montre en effet que le secteur de la construction présente un taux de valeur ajoutée qui est supérieur à la plupart des secteurs industriels, mais qui est inférieur à la plupart des secteurs de services. Elle révèle aussi que la construction présente un taux de sous-traitance interne élevé, qui est supérieur à celui de la plupart des secteurs de services et qui se situe parmi les plus élevés des secteurs industriels.

STRUCTURE DE L'OUTPUT TOTAL DES SECTEURS DE L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE*

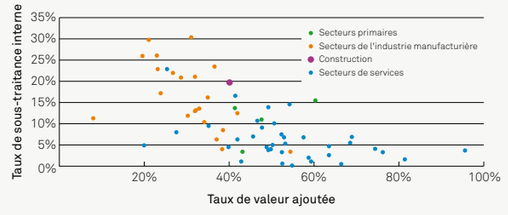

Source: Eurostat *2008

Les chiffres d'Eurostat les plus récents[18] indiquent ainsi que "l'output" total du secteur de la construction est composé de 40% de valeur ajoutée et de 20% de sous-traitance interne.

Ceci signifie concrètement que, sur une production totale de 1.927 milliards € en 2008, 382 milliards € représentaient la production destinée à la consommation interne du secteur, à savoir des commandes que les entreprises de construction sous-traitent à d'autres entreprises de construction. Il en résulte que la production nette, c.-à-d. les livraisons du secteur de la construction aux autres secteurs de l'économie, a été de 1.545 milliards €.

Le taux de sous-traitance interne est une donnée importante, qui sera détaillée dans les paragraphes qui suivent. Mais l'accent doit avant tout être mis sur la valeur de la production nette, qui donne tout son sens à la structure de la production. On constate ici que la valeur des livraisons de la construction aux autres secteurs de l'économie et à l'exportation résulte à peu près pour moitié de la valeur ajoutée créée par le secteur lui-même et pour moitié d'achats aux autres secteurs de l'économie ou de l'importation de biens et services de l'étranger[19].

STRUCTURE DE L'OUTPUT NET DES SECTEURS DE L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE*

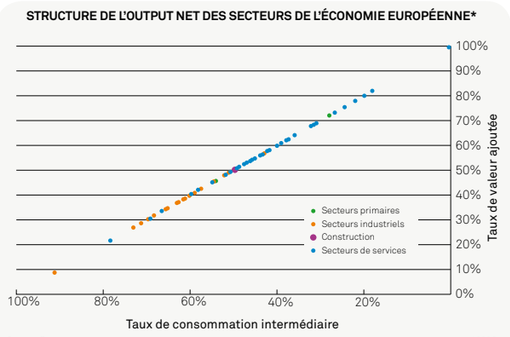

Source: Eurostat *2008

Sur cette base, la construction conforte sa place de secteur charnière entre l'industrie et les services. Elle apparaît en outre comme un secteur fortement intégré, qui fait moins appel aux autres branches de l'économie que la plupart des secteurs industriels. Elle est en quelque sorte le premier créateur de valeur au sein du processus de construction puisqu'elle contribue à elle seule autant que l'ensemble de ses fournisseurs à la production du secteur[20].

18 Concernant l'année 2008 et donc l'Europe des 27.
19 Très précisément, les chiffres de la matrice Input – Output 2008 indiquent que la valeur ajoutée représentait alors 50,5% de la valeur de la production nette du secteur dans l'Europe des 27, contre 49,5% pour la consommation intermédiaire.
20 Au niveau de l'Europe des 27.

De grandes divergences dans l'intégration verticale de la production

L'analyse de l'intégration verticale de la production dans la construction, c'est-à-dire la mesure de sa capacité d'autosuffisance pour assurer sa production, révèle des différences nationales relativement marquées, confirmant ainsi que la structure de production du secteur est loin d'être uniforme en Europe. La consommation intermédiaire de biens et services d'autres secteurs représente à peu près la moitié de la valeur de la production nette du secteur de la construction en Europe. C'est, on l'a vu, le chiffre qui ressort de la matrice "Input-Output" de l'économie européenne. C'est aussi celui qui résulte des tableaux "Emplois-Ressources" qui, établis selon une méthodologie légèrement différente, donnent des informations nationales plus détaillées[21].

Au plan national, la consommation intermédiaire représente 35 à 70% de la valeur de la production nette de la construction. La construction en Irlande, par exemple, connaît un processus de production bien plus intégré que celui de la construction en Autriche. En effet, la construction irlandaise ne recourt à des fournisseurs que pour 35% de la valeur de sa production, tandis que la construction autrichienne réalise 70% de sa production par des commandes qu'elle place auprès des autres secteurs de l'économie (ou à l'étranger).

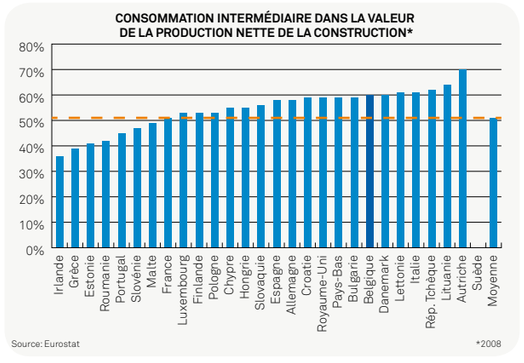

L'intensité de la consommation intermédiaire ne semble obéir à aucune structure géographique précise. Ainsi, la construction dans les "nouveaux" pays européens apparaît aussi bien comme un secteur largement intégré (en Estonie ou en Roumanie, par exemple), que comme un secteur faiblement intégré (comme en République tchèque ou en Lituanie). Dans les 5 pays les plus importants, la construction se présente, de manière quasi systématique, comme un secteur moins intégré que dans la moyenne de l'Europe, à l'exception de la France.

En Belgique, la construction, dont la consommation intermédiaire figure parmi les plus élevées d'Europe (60% de la valeur de sa production nette), est nettement moins intégrée qu'en France ou au Luxembourg. Elle présente une intégration verticale sensiblement comparable à celle observée en Allemagne et aux Pays-Bas.

21 Les tableaux Emplois-Ressources sont disponibles pour 26 des 27 pays qui composaient l'Union européenne en 2008, tandis que la matrice Input-Output 2008 n'est disponible que pour une dizaine de pays.

La place de la sous-traitance dans la production

L'intégration verticale de la construction[22] est une caractéristique de sa structure de production. Une autre caractéristique porte sur l'organisation interne du secteur, plus particulièrement sur la mesure du recours fait par les entreprises de construction à d'autres entreprises du secteur pour réaliser leur production (sous-traitance interne).

On le sait, près d'un cinquième de la production totale du secteur de la construction en Europe, de l'ordre de 2.000 milliards €, provient de la sous-traitance interne, chiffrée à près de 400 milliards €. Cette somme représente le montant des commandes que des entreprises de construction placent auprès d'autres entreprises de construction pour assurer leur production.

Cette sous-traitance est multiforme et répond au moins à trois objectifs principaux:

- La *sous-traitance de spécialisation*, qui s'explique par le caractère fortement hétérogène du secteur de la construction constitué de 22 sous-secteurs d'activité selon la classification NACE[23]). La plupart des entreprises de construction ne sont généralement actives que dans quelques-uns des sous-secteurs et elles sont amenées à sous-traiter à d'autres entreprises les activités de construction qu'elles n'effectuent pas elles-mêmes.
- La *sous-traitance de capacité*, qui s'opère entre des entreprises d'un même sous-secteur d'activité. Les entreprises y recourent ponctuellement, lorsqu'elles doivent répondre à une demande de production supérieure à leur propre capacité de production.
- La *sous-traitance économique enfin*, qui peut être observée aussi bien entre les entreprises de différents sous-secteurs qu'entre les entreprises qui relèvent d'un même segment d'activité. Ce type de sous-traitance se caractérise par le fait que, pour diverses raisons, le recours à un sous-traitant est économiquement plus avantageux que la production propre. La sous-traitance économique repose donc sur l'exploitation des avantages compétitifs des différentes entreprises du secteur, que ces avantages soient liés à des spécificités techniques ou administratives.

22 Pour rappel, la mesure dans laquelle le secteur se suffit à lui-même ou au contraire dont il dépend des autres secteurs pour assurer sa production.
23 Nomenclature européenne des activités économiques.

Sauf lorsqu'elle est "de capacité", la sous-traitance interne a une dimension clairement structurelle, qui est le reflet d'un marché où les entreprises se partagent la production en fonction de leurs spécificités propres.

Mesuré comme le rapport entre la sous-traitance interne et la production nette, le taux de sous-traitance interne – qui est ici de 25% – exprime le volume de production intermédiaire. Celui-ci, ajouté à la production nette, donne la production totale du secteur.

Pour assurer une production nette (c.-à-d. les livraisons du secteur de la construction aux autres secteurs de l'économie) de 1.600 milliards €, le secteur de la construction génère une production intermédiaire, c.-à-d. de la sous-traitance interne, pour un montant de 400 milliards €.

Les chiffres nationaux[24] montrent de grandes disparités entre les États. Le taux de sous-traitance interne varie en effet de quasiment zéro en Bulgarie à plus de 60% en Hongrie. Comme pour le taux de consommation intermédiaire, des considérations d'ordre purement géographique ne semblent pas influencer ce taux de sous-traitance interne. De nombreux pays de l'ancienne Europe de l'Est (Bulgarie, Slovaquie, Lettonie) présentent certes un faible taux de sous-traitance interne mais ils ne sont pas les seuls. Des pays comme l'Italie ou le Royaume-Uni présentent également un taux de sous-traitance interne nettement inférieur à la moyenne. Les pays présentant le taux de sous-traitance interne le plus élevé forment également un groupe hétérogène. Celui-ci comprend en effet des pays de l'ancienne Europe de l'Est (comme la Hongrie ou la Roumanie), de l'Europe du Nord (comme le Danemark) ou du centre, ou encore des grands pays, comme l'Allemagne, et des petits pays, comme la Belgique.

24 Calculés sur la base des tableaux emplois ressources.

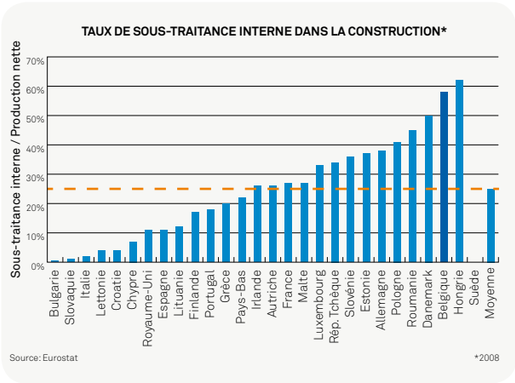

La faiblesse de la sous-traitance interne dans certains pays ne signifie pas que les entreprises de ces pays n'exploitent pas ou pas suffisamment les avantages compétitifs du recours à la sous-traitance. Cela peut aussi, tout simplement, vouloir dire qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a que peu d'avantages à exploiter par le biais d'une sous-traitance interne. Les avantages compétitifs peuvent se trouver ailleurs, par exemple dans des économies d'échelle ou dans des entreprises qui présentent une large gamme d'activités.

À noter aussi que le constat d'une sous-traitance interne de plus de 50% de la production nette ne veut pas dire que plus de 50% de la production est réalisée en sous-traitance. Cette situation signifie simplement que le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'une sous-traitance interne y représente plus de 50% de la production nette. On rappellera par ailleurs utilement que le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre d'une sous-traitance interne comprend toutes les doubles comptabilisations: tant la sous-traitance d'un entrepreneur principal vers un sous-traitant que, le cas échéant, celle de ce sous-traitant vers d'autres sous-traitants plus bas dans la chaîne.

Des avantages compétitifs plus ou moins diversifiés

La combinaison des informations sur le recours à la sous-traitance interne et de celles sur l'appel à la sous-traitance externe (c.-à-d. les achats aux autres secteurs de l'économie) ne montre pas, à première vue, de corrélation entre les deux types de sous-traitance.

Une analyse plus fine de ces chiffres indique cependant l'existence de corrélations, qui varient selon les groupes de pays. Dans les pays qui recourent plus que la moyenne à la sous-traitance, comme la Belgique, la Hongrie et le Dane-

mark, les recours à la sous-traitance interne et externe sont corrélés entre eux de manière positive.

Plus la construction trouve des avantages dans la sous-traitance interne et plus elle en trouve également dans la sous-traitance externe et inversement. La construction, dans ces pays, semble suivre un modèle d'optimisation des avantages compétitifs très diversifiés.

SOUS-TRAITANCE INTERNE ET EXTERNE PAR RAPPORT À LA PRODUCTION NETTE*

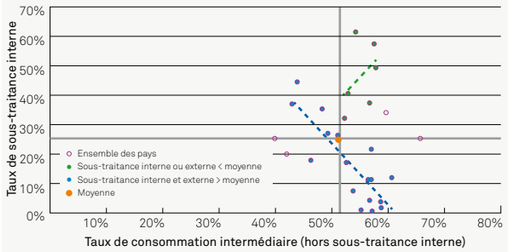

Source: Eurostat *2008

Dans les autres pays, on constate au contraire une corrélation négative dans les recours à la sous-traitance interne et externe. Plus la construction trouve des avantages compétitifs liés la sous-traitance interne, moins elle en trouve dans la sous-traitance externe et inversement. Dans ces pays, la construction suit un modèle d'optimisation d'avantages compétitifs moins diversifiés et plutôt complémentaires.

Un secteur de petites entreprises

Le secteur de la construction enregistre, on l'a vu, un volume d'emploi important (15 millions de personnes) et de très nombreuses entreprises (3,3 millions). Ces chiffres, qui correspondent au concept d'emploi intérieur des comptes nationaux, peuvent différer sensiblement de ceux établis sur la base du concept d'emploi utilisé dans les statistiques structurelles. Cette statistique comptabilise en effet toutes les personnes occupées dans les entreprises de construction alors que la statistique des comptes nationaux ne répertorie que l'emploi en tant qu'activité principale. Le nombre total de personnes actives dans la construction, calculé selon les statistiques structurelles, est donc encore plus important que celui résultant des statistiques des comptes nationaux.

Quelle que soit la statistique utilisée, le constat est le même: l'entreprise de construction moyenne est une entreprise de petite taille. Sur la base des chiffres des statistiques structurelles, elle occupe 4,2 personnes (3,4 salariés et 0,8 indépendant).

Sous cet angle, la disparité entre les différents pays européens est forte. La taille moyenne des entreprises de construction varie en effet de 1,8 personne en Slovaquie à 12,4 personnes au Luxembourg. La Belgique et la Hongrie font partie des pays où les entreprises de construction sont en moyenne les plus petites. On pourrait intuitivement chercher à établir un lien entre ce constat et celui, posé précédemment, selon lequel ces deux pays enregistrent des taux de sous-traitance interne parmi les plus élevés d'Europe. Il n'est toutefois pas certain que les paramètres "taille de l'entreprise" et "taux de sous-traitance interne" puissent être mis en relation. Les chiffres d'Eurostat semblent même montrer que la corrélation entre ces deux éléments est plutôt faible.

Le cas de l'Italie illustre ce propos. Le nombre de très petites entreprises de construction y est élevé alors que la sous-traitance interne y est très peu développée. À l'inverse, dans des pays comme la Roumanie ou, dans une moindre mesure, l'Allemagne, où les entreprises de construction sont en moyenne parmi les plus grandes d'Europe, la sous-traitance interne est très développée.

TAILLE MOYENNE DES ENTREPRISES*

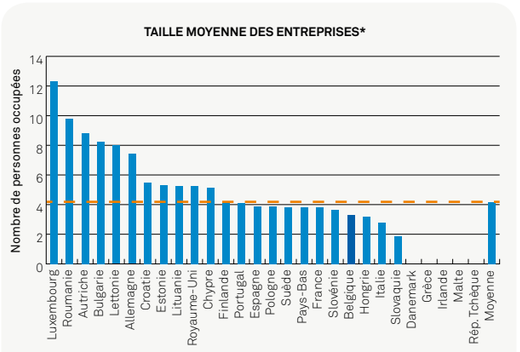

Source: Eurostat *2011

Quoi qu'il en soit, la construction en Europe est un secteur de PME. Seules quelque 2.000 entreprises des 3,3 millions qui sont actives dans la construction occupent plus de 250 personnes. Elle est même un secteur de petites entreprises, voire de très petites entreprises: 99% des entreprises de construction comptent moins de 50 personnes et 93% moins de 10 personnes.

Ce constat vaut pour tous les pays européens. Ainsi, au GD de Luxembourg, où les petites entreprises sont proportionnellement les moins nombreuses d'Europe, celles de moins de dix personnes représentent encore plus de 70% du nombre total d'entreprises. Les grandes entreprises de plus de 250 personnes, qui sont proportionnellement les plus nombreuses au GD de Luxembourg, n'y représentent que 0,5% du nombre total d'entreprises.

RÉPARTITION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION EN FONCTION DE LEUR TAILLE*

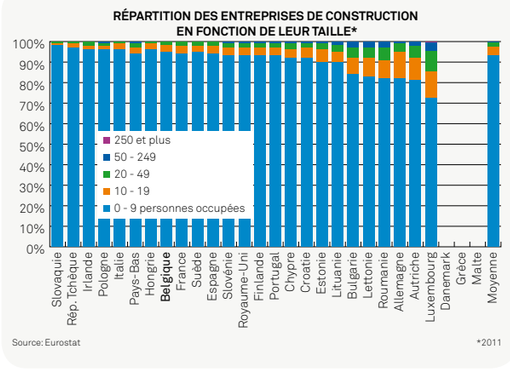

Source: Eurostat *2011

La part des grandes entreprises dans l'emploi total ne se mesure évidemment pas en fonction de leur nombre. Avec une taille moyenne de 750 travailleurs, les plus grandes entreprises représentent 10% de l'emploi salarié dans la construction en Europe. Les entreprises de moins de 20 personnes en représentent plus de 50%.

Ici aussi les disparités entre les pays sont importantes. On observe notamment un groupe de pays – Pays-Bas, Luxembourg et Lituanie – où l'emploi est nettement plus concentré (près de 50% de l'emploi total) dans les entreprises de plus de 50 personnes.

À l'inverse, dans un autre groupe de pays – Italie, Hongrie et Estonie – l'emploi est beaucoup plus concentré dans les petites entreprises, où la catégorie des entreprises de moins de 10 personnes représente à elle seule plus de 40% de l'emploi salarié construction.

La Belgique occupe une position proche de la moyenne européenne (50%-50%). L'emploi salarié y est en effet réparti à concurrence de 46% dans les entreprises de moins de 20 travailleurs et de 54% dans celles de plus de 20 travailleurs. Elle occupe aussi une position intermédiaire par rapport aux pays voisins, d'une part la France et l'Allemagne, où l'emploi est davantage concentré dans les entreprises de moins de 20 personnes, et d'autre part les Pays-Bas et le Luxembourg où les entreprises de taille plus grande prennent une part plus importante dans l'emploi.

RÉPARTITION DE L'EMPLOI SALARIÉ EN FONCTION DE LA TAILLE DE L'EMPLOYEUR*

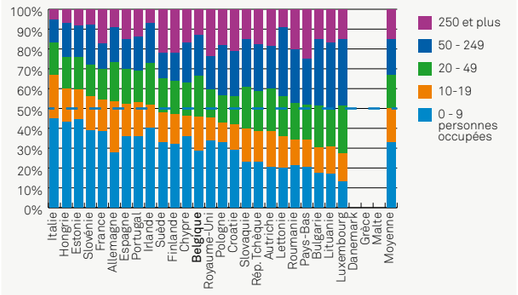

Source: Eurostat *2011

Plus d'indépendants que dans d'autres secteurs

Même s'il emploie, comme la plupart des autres secteurs d'activité, une grande majorité de travailleurs salariés, le secteur de la construction en Europe occupe néanmoins un nombre important de travailleurs indépendants. Il est, après l'agriculture, le secteur de l'économie européenne qui compte proportionnellement le plus d'indépendants (24% de l'emploi total, contre 13% dans les services et 6% dans l'industrie).

PART DES INDÉPENTANTS DANS L'EMPLOI TOTAL*

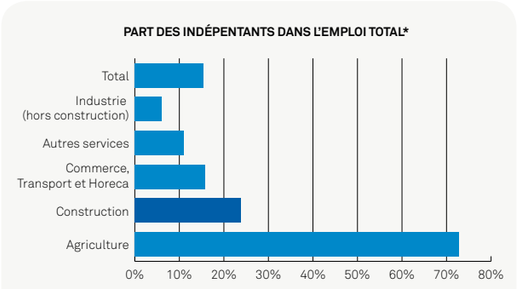

Source: Eurostat *2012

Les chiffres nationaux révèlent ici aussi d'importantes disparités par rapport à la moyenne européenne. Les travailleurs indépendants représentent à peine 10% de l'emploi total dans des pays comme le Luxembourg, le Portugal, la Suède ou la Lituanie, alors qu'ils contribuent à 40% de l'emploi total, voire davantage, dans des pays comme l'Irlande, la Grèce, le Royaume-Uni ou la Slovaquie.

On le voit, aucune structure géographique ne peut expliquer la répartition de l'emploi entre salariés et indépendants dans la construction en Europe.

RÉPARTITION DE L'EMPLOI CONSTRUCTION*

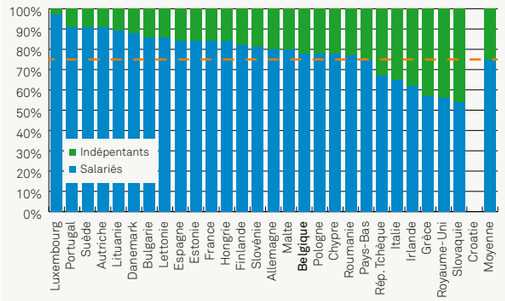

Source: Eurostat *2012

Une production centrée presque exclusivement sur les travaux

Les entreprises de construction produisent surtout des travaux de construction, qui représentent près de 97% de "l'output" total du secteur. Rien d'étonnant à cela, à première vue, quand on sait que la réalisation de travaux de construction est l'objet principal de l'activité des entreprises.

Mais les entreprises de construction exercent souvent des activités multiples, notamment des activités secondaires qui sont susceptibles de relever d'autres secteurs d'activité. De plus, la construction, selon la version la plus récente de la nomenclature NACE[25], couvre un champ d'activité qui dépasse les seuls travaux de construction. Selon cette nomenclature, la construction comprend aussi les activités de promotion immobilière et de location d'équipements de construction avec opérateur.

Sous cet angle, le constat d'une production à ce point centrée sur les seuls travaux de construction peut surprendre. En réalité, la très faible contribution des activités de location et de promotion immobilière dans "l'output" total du secteur résulte surtout de la taille réduite de ces segments d'activité qui représentent moins de 1% de l'emploi du secteur pour les activités de location et moins de 2% de l'emploi du secteur pour les activités de promotion immobilière. En outre, en termes de production, la part des services dans "l'output" total de la construction (1,6%) doit davantage être imputée sur les activités de services d'engineering que sur celles de la promotion immobilière.

25 NACE Rév. 2.

NATURE DE LA PRODUCTION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION*

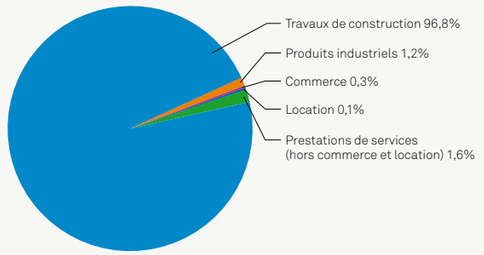

Source: Eurostat *2008

Le constat d'une part plus que prépondérante des travaux de construction dans "l'output" total du secteur est une constante dans tous les pays de l'Union, cette part étant partout supérieure à 90%, sauf au Danemark, où elle n'est que de 75%, le solde étant constitué de produits industriels.

Le propos doit cependant être nuancé, comme nous y invite l'examen des chiffres nationaux, en particulier ceux de la France et de la Roumanie, où la part des travaux de construction dans "l'output" total du secteur est de 100%. Sans doute faut-il voir dans ces chiffres la conséquence d'erreurs d'approximation liées à l'utilisation de techniques d'échantillonnage pour la collecte des statistiques.

Sous cette réserve, on notera que la production des entreprises de construction en Belgique est parmi les plus diversifiées d'Europe: 10% de la production y est répartie entre les produits industriels et les activités de services.

Un secteur largement autonome

Les acteurs de l'économie européenne adressent la quasi-totalité de leurs demandes de travaux (95,9%) aux entreprises de construction qui sont établies sur le territoire de leur État, comme le montrent les chiffres des tableaux "Emplois-Ressources".

Seuls 4,1% de la demande de travaux sont satisfaits par des entreprises d'autres secteurs d'activité[26] ou par des entreprises d'autres États. L'importation de travaux est cependant très marginale puisque moins de 0,5% des livraisons totales en Europe sont issues d'importations de travaux (intracommunautaires, dans les deux tiers des cas).

ORIGINE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION*

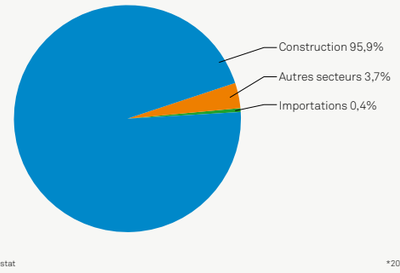

Source: Eurostat *2008

Ces constatations sont générales et valent donc pour tous les États membres. Dans aucun État, la part des travaux réalisés par les entreprises de construction n'est inférieure à 85% et la part de l'exportation n'est supérieure à 5%.

Le propos doit, ici aussi, être nuancé. À nouveau, on ne voit pas très bien comment les entreprises de construction peuvent assurer à elles seules, à en croire les chiffres, 100% des livraisons de travaux dans des pays comme le Danemark, ou dans une moindre mesure, la France. C'est d'autant moins crédible que les chiffres de la balance des paiements belge indiquent clairement la prestation de travaux de construction en France par des entreprises belges. De même, les chiffres des importations belges de travaux de construction (qui correspondent à moins de 1% des livraisons totales en 2008) ne correspondent-ils pas aux statistiques de détachement, selon lesquelles les travailleurs détachés de l'étranger pour réaliser des travaux de construction en Belgique représentaient, en équivalents temps plein, près de 6% des effectifs (salariés et indépendants) du secteur.

Sans doute faut-il, une fois de plus, voir dans ces écarts la conséquence d'erreurs d'approximation liées à l'utilisation de techniques d'échantillonnage pour la collecte des statistiques.

Sous cette réserve, on retiendra que la Belgique est l'un des pays européens où la part des importations dans le total des livraisons de travaux est la plus élevée. Les chiffres disponibles pour 2010[27] montrent en outre que les importations en Belgique ont connu une progression nettement plus rapide que dans la moyenne des autres pays européens.

Le bâtiment en tête des activités

Contrairement à la structure des livraisons de travaux, la structure des travaux livrés n'est pas uniforme en Europe.

Le secteur de la construction, on le sait, est très hétérogène. La nomenclature des activités économiques fait référence à 22 activités différentes dans le secteur de la construction; la nomenclature des produits, quant à elle, fait état de 61 types de travaux de construction distincts, qui sont, dans la pratique, généralement regroupés en trois grandes catégories: les travaux résidentiels, les travaux non résidentiels et les travaux de génie civil.

Les travaux résidentiels sont ceux qui concernent des bâtiments principalement destinés au logement tandis que les travaux non résidentiels portent sur des bâtiments qui ne sont pas principalement destinés au logement (immeubles de bureaux, centres commerciaux, halls industriels, etc.). Le génie civil regroupe, par solde, tous les travaux qui ne concernent pas des bâtiments.

Selon cette classification, la construction en Europe est très majoritairement tournée vers le bâtiment et plus particulièrement vers le bâtiment résidentiel. Les statistiques officielles en la matière font malheureusement défaut, mais la combinaison des chiffres de la FIEC, d'Euroconstruct[28] et de BuildEcon[29] permet de rassembler des informations sur 23 des 28 pays européens qui couvrent de surcroît 98% de la production totale des 28 États membres.

26 Dont l'activité peut relever de la production de travaux de construction. Par la pose ou le montage de leur production propre, les tailleurs de pierre et les entreprises de construction métallique, pour ne citer que deux exemples, réalisent des travaux de construction.

27 Qui couvrent 22 pays sur les 28 États membres.

28 Un groupement d'instituts indépendants de prévision, qui organise deux fois par an une conférence internationale sur les perspectives pour la construction en Europe.

29 Un institut hongrois, membre d'Euroconstruct, qui établit les perspectives pour la construction dans une série pays, notamment des pays européens, non membres d'Euroconstruct.

L'analyse révèle que 75% de la totalité des travaux de construction sont affectés aux bâtiments, dont les trois cinquièmes pour les bâtiments résidentiels, faisant de cette catégorie de travaux le premier débouché pour les entreprises de construction (44% de la production).

STRUCTURE DE LA PRODUCTION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION EN EUROPE*

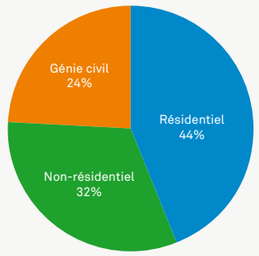

Sources: FIEC, Euroconstruct et BuildEcon *2012

Cette répartition des travaux vaut pour tous les pays de l'Europe de l'Ouest, qui représentent ensemble 90% de la production européenne.

L'analyse des chiffres nationaux montre que l'Europe des 28 est en réalité coupée en deux, avec d'un côté les anciens pays de l'Union où les travaux sont essentiellement de nature résidentielle et de l'autre les nouveaux États membres où la construction est surtout orientée vers le génie civil.

À noter toutefois que, dans quelques pays (Hongrie, Pologne, Royaume-Uni et Suède), ce sont les bâtiments non résidentiels qui constituent le premier marché pour les entreprises de construction.

Globalement, la nature des travaux de construction réalisés en Europe est le reflet du niveau de développement des économies des États membres et de leur politique d'investissement, ces deux paramètres étant d'ailleurs corrélés. On constate en effet que ce sont les économies les moins développées (celles qui enregistrent le plus faible PIB par habitant) qui réalisent le plus gros effort d'investissement.

Ainsi, dans les économies les moins développées, qui consacrent une part plus importante de leurs ressources aux investissements publics, et notamment aux infrastructures, les activités de construction portent largement sur les travaux de génie civil. À l'inverse, dans les économies les plus développées, où les investissements publics sont proportionnellement moins importants, la construction est davantage orientée vers les travaux résidentiels.

STRUCTURE DE LA PRODUCTION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

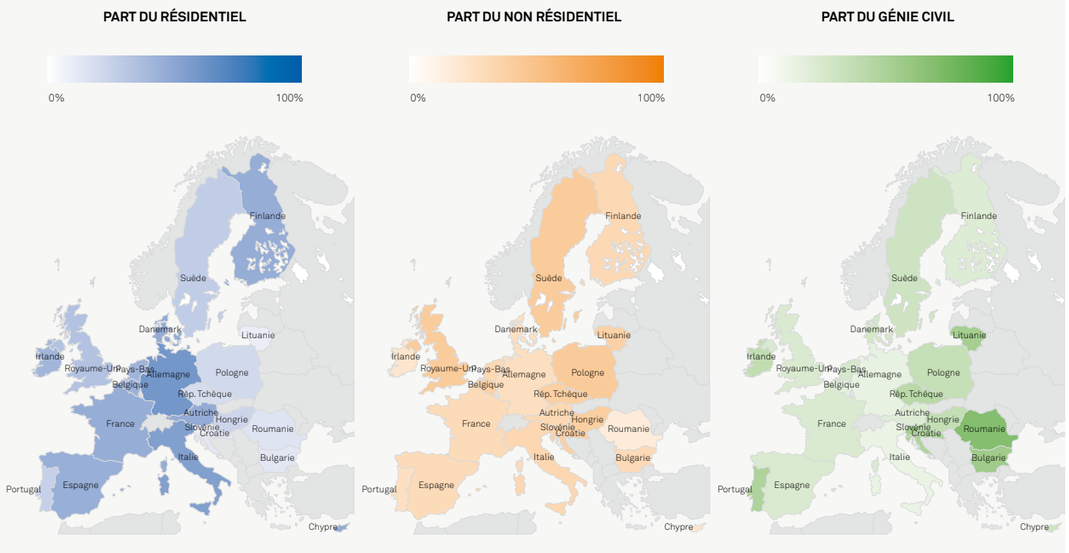

Sources: FIEC, Euroconstruct et BuildEcon

NATURE DES TRAVAUX ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN EUROPE*

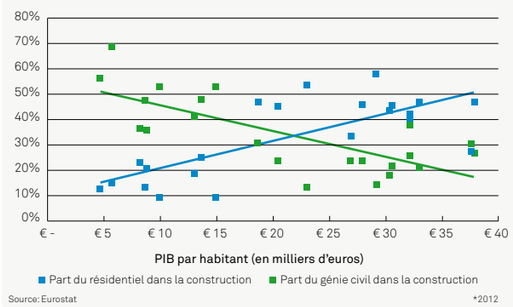

Source: Eurostat *2012

La part de la construction neuve et celle de la rénovation

C'est dans les économies les moins développées que l'activité de construction est le plus orientée vers la construction neuve. C'est, ici aussi, le reflet du lien entre le niveau du développement économique et les besoins d'équipement d'un pays[30].

Pour l'ensemble de l'Europe, le secteur est clairement partagé entre la construction neuve et la rénovation. Cette situation résulte du fait que la rénovation en Allemagne et en Italie représente deux tiers des activités du secteur et que ces deux pays ensemble forment un tiers de la demande de travaux en Europe.

STRUCTURE DE LA PRODUCTION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION EN EUROPE*

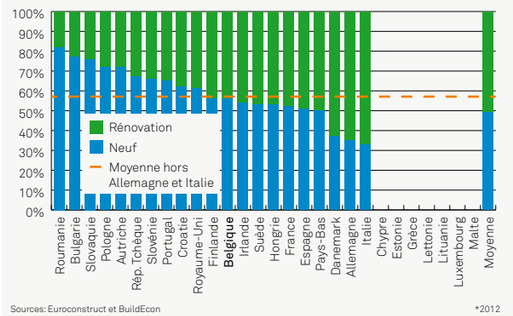

Sources: Euroconstruct et BuildEcon *2012

30 Dans les pays plus développés, le stock de construction est plus important et ce sont tout naturellement les besoins d'entretien qui sont élevés.

Si l'on fait abstraction de l'Allemagne et de l'Italie, la construction européenne est davantage tournée vers la construction neuve (57%) que vers la rénovation (43%). Proche de cette moyenne européenne, tous types de travaux confondus, la construction belge est donc davantage tournée vers la construction neuve que les pays voisins (Allemagne, France et Pays-Bas).

Le second œuvre comme premier employeur

La production de la construction européenne étant principalement axée sur le bâtiment, c'est tout naturellement dans ce segment d'activité que se concentre l'essentiel de l'emploi du secteur. Pour l'ensemble de l'Europe, 80% des salariés du secteur sont occupés dans des entreprises de bâtiment. Près des deux tiers d'entre eux sont employés dans des entreprises du second œuvre, davantage dans des entreprises d'installations techniques que dans des entreprises de finitions.

La prépondérance du second œuvre dans la répartition de l'emploi s'explique par l'importante part des rénovations dans la construction européenne, le gros œuvre représentant généralement une part moins élevée des travaux en rénovation qu'en construction neuve.

RÉPARTITION DE L'EMPLOI SALARIÉ DANS LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE*

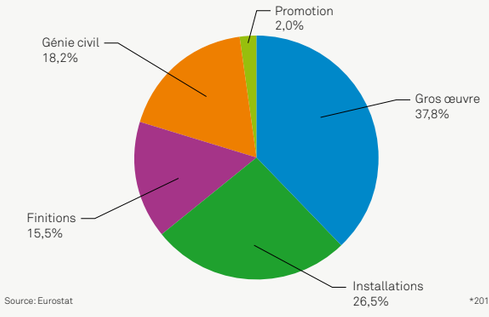

Source: Eurostat *2011

Ces constatations relatives à l'emploi s'imposent dans tous les États membres de l'Union, y compris dans les pays où les travaux de génie civil représentent pourtant l'essentiel de la production du secteur[31].

31 La part de l'emploi dans le génie civil n'est pas proportionnelle à celle des activités de génie civil dans la production du secteur. Ceci signifie qu'une partie des travaux de génie civil est exécutée par des entreprises qui développent plusieurs activités mais dont l'activité principale relève du bâtiment.

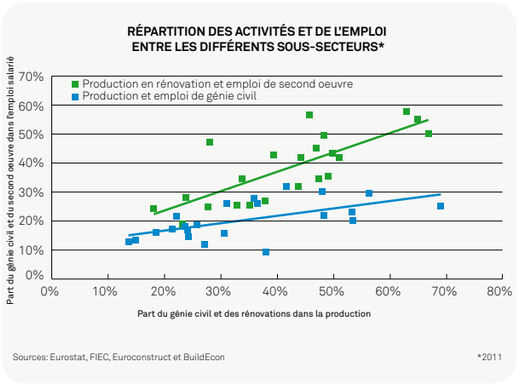

Le lien entre la part des travaux de rénovation dans la production du secteur et la part du second œuvre dans l'emploi total est par contre beaucoup plus étroit et aussi plus général.

Dans ce contexte, on note que la structure de l'emploi construction en Belgique reflète assez logiquement celle de la production du secteur. Celle-ci est moins orientée vers le génie civil que la moyenne européenne en termes de production et l'emploi salarié construction est aussi davantage concentré dans le segment du bâtiment (83% des effectifs). La Belgique se situe ainsi entre l'Allemagne, où la production est encore moins orientée vers le génie civil que chez nous, et le groupe France-Pays-Bas, où les travaux de génie civil sont proportionnellement plus importants. L'emploi construction belge est par contre moins orienté vers le second œuvre (42%) qu'en Allemagne, en France ou aux Pays-Bas où, on l'a vu, les activités de rénovation représentent une part plus importante des activités.

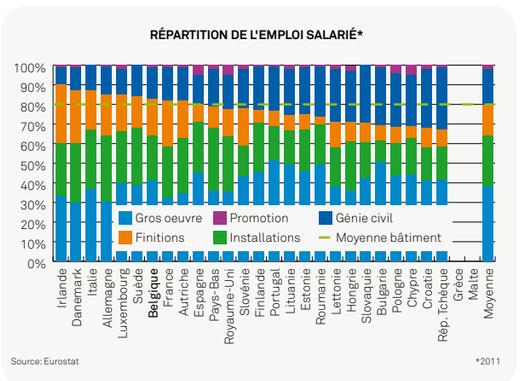

L'incidence des élargissements de l'Union

L'Union européenne compte déjà plus de soixante ans d'histoire, marqués de multiples événements, dont les plus frappants sont entre autres la chute du mur de Berlin (1989) et la réunification de l'Allemagne (1991), la politique monétaire commune (1992), l'introduction de l'euro (2002), l'ouverture à l'Est (2004), la grave crise financière et économique (2008),... Le secteur de la construction fait aussi partie de cette histoire et il a été influencé par les différents événements qui l'ont parsemée. Ainsi par exemple, l'ouverture de l'Union aux pays de l'Est, où les caractéristiques de la construction sont différentes de ce qu'elles sont à l'Ouest, a manifestement eu une incidence sur le secteur de la construction européen.

Analyser les incidences des évolutions du marché européen sur la construction et en mesurer la portée, objets des pages qui suivent, n'est pas simple car on se heurte rapidement à des difficultés d'ordre statistique. Rassembler des séries statistiques sur une période de plus de 50 ans reste un travail considérable, même à l'heure des banques de données consultables sur Internet. Les bases de données disponibles n'offrent le plus souvent des informations réellement exploitables que pour les 20 dernières années. C'est peu mais c'est déjà bien, dans la mesure où une bonne exploitation de ces données offre une représentation correcte de l'évolution de la construction en Europe depuis les débuts de la CEE.

La construction au fil de l'élargissement européen

L'histoire de l'Europe est marquée par un processus continu d'élargissement de l'Union. Des six pays fondateurs qui la composaient en 1958, elle est passée à un groupe de 28 pays en 2013 lors de l'adhésion de la Croatie.

En termes d'activité, les conséquences de l'élargissement sur la construction en Europe sont intimement liées à la taille des marchés de construction dans les pays qui ont adhéré à l'Union au fil des années.

L'analyse de cette question montre que la construction en Europe a été marquée par l'adhésion des cinq grands pays européens, qui assurent à eux seuls aujourd'hui 70% de la valeur ajoutée du secteur de la construction en Europe.
La création de la CEE en 1958 est en soi un moment important pour la construction puisque 3 des 5 grands États figuraient déjà parmi les 6 pays fondateurs, lesquels contribuent aujourd'hui à plus de la moitié de la valeur ajoutée du secteur, en tenant compte toutefois de la réunification de l'Allemagne qui s'est produite dans l'intervalle[32].

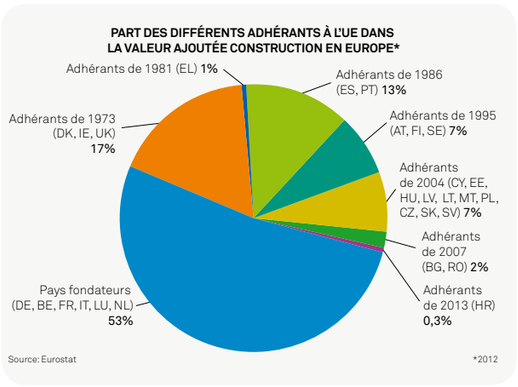

Les deux autres élargissements importants pour la construction ont été celui de l'adhésion du Royaume-Uni en 1973 et celui de l'adhésion de l'Espagne en 1986.

Les autres élargissements n'ont pas eu d'incidence remarquable sur le marché de la construction, même s'ils ont chaque fois permis d'étendre le marché. Ainsi, par exemple, les 10 pays qui ont rejoint l'Union en 2004, pour la plupart des petits pays avec un faible PIB par habitant, ne représentent aujourd'hui que 7% du marché total de la construction en Europe.

L'impact de l'élargissement sur la nature des travaux

Les deux élargissements intervenus au cours des années 2000 ont introduit des modifications dans la structure de la production de la construction en Europe. En effet, on l'a vu, la construction dans les pays concernés par ces élargissements – pour l'essentiel des pays de l'Est – était et est toujours plus orientée vers la construction neuve et vers les travaux de génie civil que dans les autres pays de l'Union.

32 Au moment de la réunification, le PIB de l'ancienne Allemagne de l'Est représentait alors 15% de celui de l'Allemagne de l'Ouest.

Une analyse plus approfondie montre que ces deux élargissements ont en réalité renforcé des glissements qui étaient déjà apparus lors des élargissements précédents.

L'examen de la structure des travaux de construction dans les différents pays et de leur poids respectif dans la construction en Europe nous renseigne sur les adaptations apportées progressivement dans la nature des activités de construction de l'Union.

La construction résidentielle, qui représente plus de la moitié des activités de construction dans l'ancienne Europe des 6 pays[33], a perdu de son importance à la suite des élargissements successifs, pour ne plus représenter que 45% des activités dans l'Europe des 28.

À l'inverse, le génie civil, qui enregistre aujourd'hui une part de marché de 24% dans les activités de la construction dans l'Europe des 28, ne compte que pour 18% des activités de construction dans les six pays fondateurs.

L'analyse des conséquences de l'élargissement sur la structure de la construction en Europe par le recours à une méthode empirique, fondée sur la répartition actuelle des activités de construction dans l'Union, est certes moins performante qu'une analyse des séries historiques selon la répartition réelle de ces activités dans le temps. Elle indique toutefois, de manière relativement claire, que le processus d'élargissement, outre le fait qu'il a augmenté la taille du marché de la construction en Europe, a modifié la structure du marché, opérant un glissement des activités résidentielles et, dans une moindre mesure des activités du non-résidentiel, vers celles du génie civil. Malgré ce glissement, les activités résidentielles restent les plus importantes des trois domaines d'activité.

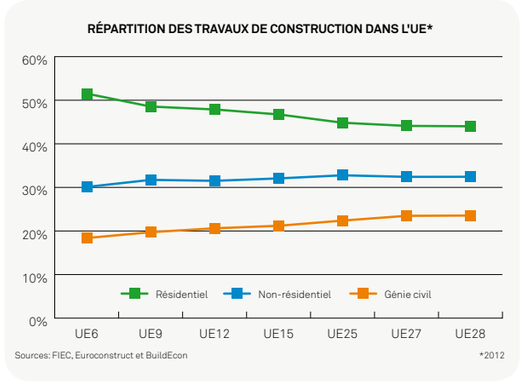

33 Ceci est aujourd'hui toujours le cas dans les 6 pays concernés.

On estime aussi que l'élargissement a généré un glissement des activités de rénovation[34] vers des activités de construction neuve, dont la part de marché est de 49% (en 2012) dans l'Europe des 28.

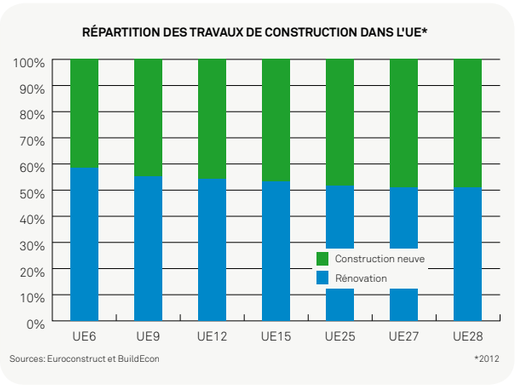

L'impact de l'élargissement sur la croissance

On vient de le voir, l'élargissement progressif de l'Union a modifié la structure du marché de la construction, du fait que les marchés des pays adhérents avaient des caractéristiques différentes de celles du marché déjà unifié.

Ces différences concernent également la croissance, comme le montrent les statistiques de la valeur ajoutée construction, consultables sur le site d'Eurostat pour 26 des 28 pays européens pour l'ensemble de la période 1996-2012[35].

On constate ainsi que la croissance de la construction, de l'ordre de 2% entre 1997 et 2012, est exclusivement due aux pays qui ont rejoint l'Union à l'occasion des élargissements successifs au cours de cette période. Si l'on prend en considération l'ancienne Europe des six, on voit que, dans cet intervalle de temps, la construction a reculé de 4% dans cette zone. Il en résulte que l'élargissement a permis d'étendre le marché de la construction vers des zones de plus forte croissance et d'ainsi soutenir la dynamique du marché de la construction, par le biais d'un glissement vers les pays adhérents.

34 Elles représentent aujourd'hui près de 60% du total des activités de construction dans l'ancienne Europe des 6.
35 Seuls les chiffres de l'Irlande et de Malte sont manquants.

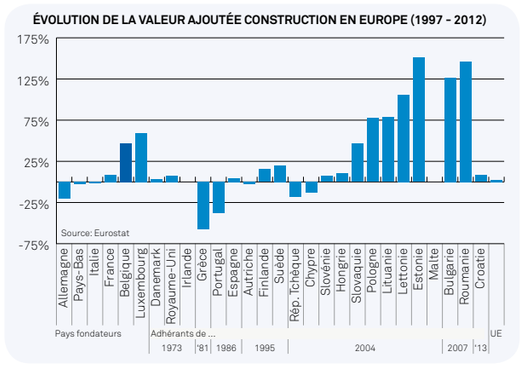

Le propos doit, une fois de plus, être nuancé. On note ainsi que certains des pays de l'Europe des 6, dont la Belgique et le Luxembourg, ont enregistré une forte croissance de la construction au cours des 15 dernières années. À l'inverse, la construction a connu un net recul dans certains des nouveaux pays adhérents, comme la République Tchèque pour ne citer que cet exemple.

La crise financière et la construction

Le faible taux (de l'ordre de 2,2%) de croissance dans la construction en Europe[36] au cours des années 1997-2012 résulte en réalité d'évolutions contraires qui se sont succédé au cours de deux périodes distinctes: une forte croissance (21%), durant la décennie 1997-2007, suivie d'un net recul (-15%) au cours des années 2008-2012.

La construction européenne est entrée dans une période de recul en 2008, au moment de la survenance de la crise financière qui a eu un impact important sur le PIB européen (-4,6% en 2009). Une reprise a eu lieu ensuite, très rapidement (dès 2010), mais sur la base d'une croissance faible (1,2% par an), deux fois moins importante que celle enregistrée avant la crise. En 2012, le PIB européen affichait toujours un recul de 1,1% par rapport à son niveau de 2008.

Les activités de construction ont davantage souffert de la crise que le reste de l'économie européenne. Le recul dans le secteur en 2009 (-8,2%) a été près de deux fois plus important que celui du PIB et la construction a ensuite continué de reculer, contrairement au PIB. N'ayant toujours pas amorcé de reprise en 2012, la valeur ajoutée construction de l'Union affichait à l'époque un recul de 15% par rapport à son niveau de 2008.

36 UE28 à l'exception de l'Irlande et de Malte pour lesquels la valeur ajoutée construction à prix constant est manquante dans les chiffres d'Eurostat.

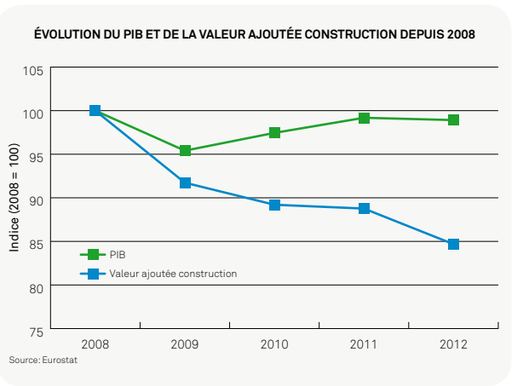

Le recul total de la construction enregistré au cours des années 2009-2012 en Europe a été près de trois fois plus important que celui du PIB. Ce constat vaut aussi globalement pour la situation économique des différents pays de l'Union, même si ceux-ci ont été diversement touchés par la crise, tant dans leur économie en général que pour la construction. C'est bien entendu la Grèce qui a le plus souffert de la crise, avec un PIB en recul de 22,5% et une baisse de 76% pour la construction. D'autres pays ont connu, comme la Grèce, un recul très important des activités de construction, généralement trois fois plus grand que le recul du PIB.

Dans d'autres pays, les difficultés de l'économie ont affecté la construction de manière proportionnellement plus grande encore que dans le reste de l'Europe. C'est le cas de l'Espagne bien entendu, mais aussi du Portugal, où la construction a reculé de quelque 45% et de l'Irlande, avec une baisse de la production dans la construction de l'ordre de 70%. Un recul, dans chacun des deux pays, 10 fois plus important que le recul du PIB.

La construction a par contre moins souffert que l'économie en général dans un nombre limité de pays, parmi lesquels la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne.

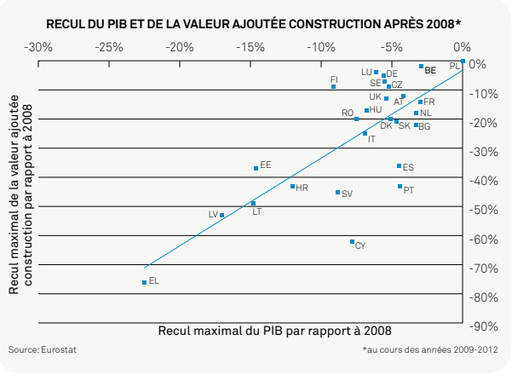

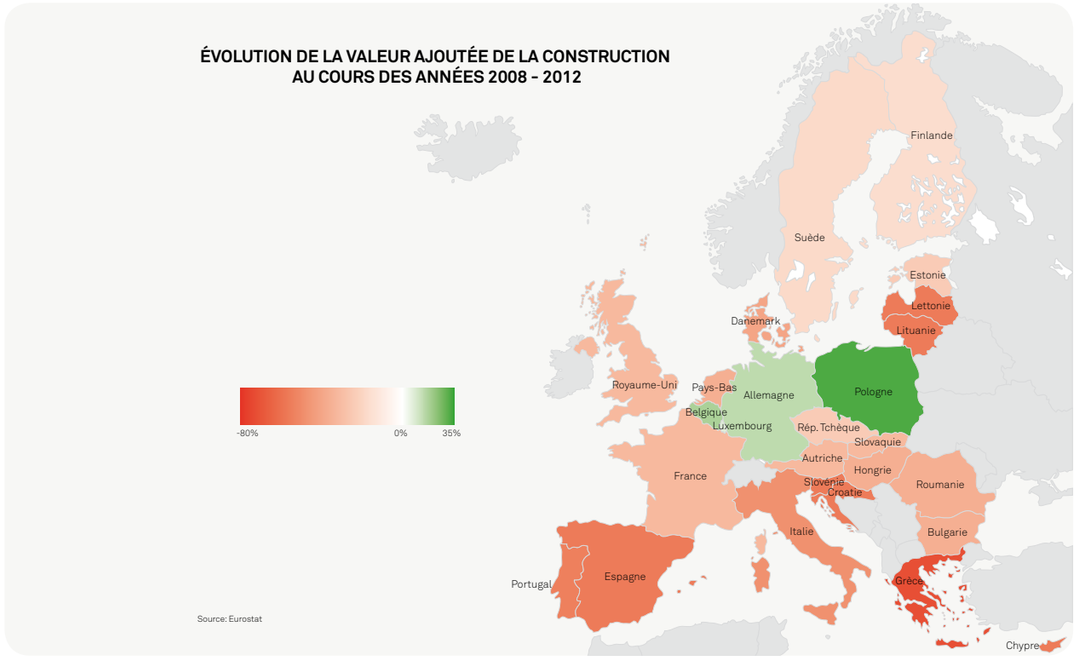

On le voit, la crise a diversement affecté la construction dans les différents pays de l'Union, sans réelle constance dans ses effets.

Même si la construction a amorcé une reprise dans à peu près un tiers des pays de l'Union, l'activité du secteur en Europe était en 2012 toujours inférieure à ce qu'elle était en 2008, constat qui vaut par ailleurs pour la plupart des pays européens, à l'exception de la Belgique, du Luxembourg, de l'Allemagne et de la Pologne, seule zone d'Europe où la construction a pu progresser au cours des années 2008-2012.

Autre constat, lui aussi de portée quasi générale: les activités au cours de la période 2008-2012 ont glissé de la construction neuve vers la rénovation, dont la part de marché est passée de 46 à 51% du total des activités.

ÉVOLUTION DE LA PART DES RÉNOVATIONS AU COURS DES ANNÉES 2008-2012

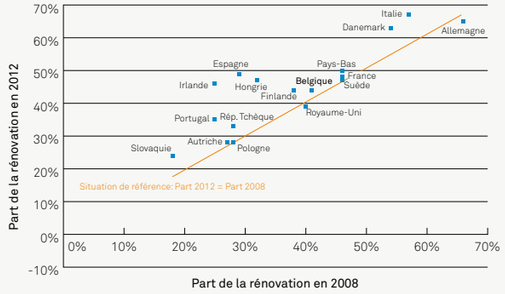

Source: Euroconstruct

La répartition des activités entre les trois branches que sont le résidentiel, le non-résidentiel et le génie civil n'a, par contre, pas évolué au cours de la période concernée. Des glissements en sens divers ont bien été observés dans les différents pays comme pour l'Union dans son ensemble mais ils sont restés sans conséquence[37].

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

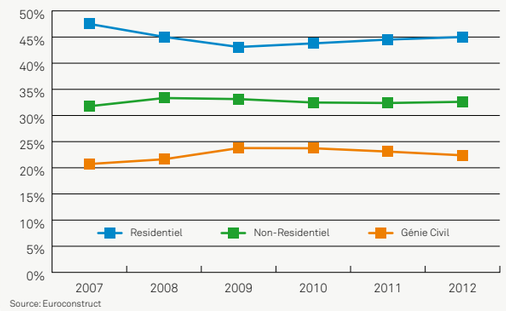

Source: Euroconstruct

37 Le secteur résidentiel dans la construction en Europe a été le plus sévèrement touché par la crise dans un premier temps. C'est ensuite le génie civil qui a été le plus affecté, tandis que le résidentiel commençait à connaître une évolution moins défavorable. Les années de crise ont donc été caractérisées par un glissement du résidentiel vers le génie civil puis par un glissement inverse, annulant le premier.

Les perspectives pour la construction en Europe

Le recul permanent de la construction depuis la crise financière de 2008 est évidemment interpellant et il pose la question de savoir si une reprise de l'activité peut être attendue prochainement. Dans ce domaine des perspectives d'activité, que l'on aborde dans les pages qui suivent, les sources d'information sont peu nombreuses.

Quelles sources pour les perspectives?

La Commission européenne publie trois fois par an des perspectives économiques détaillées pour chacun des pays membres. Ces perspectives constituent un outil de référence mais ne comportent malheureusement pas de données sectorielles. Les dernières perspectives de la Commission disponibles au moment de la rédaction de ce rapport[38] décrivent largement le contexte économique général attendu à l'horizon 2015.

La FIEC établit chaque année des prévisions détaillées pour la construction dans une vingtaine de pays de l'Union européenne, en traitant chacune des trois grandes branches d'activité du secteur. Ces prévisions étant toutefois limitées à l'année de leur publication, les dernières prévisions de la FIEC, disponibles au moment de la rédaction de ce rapport[39], concernent l'année 2013.

Euroconstruct organise deux fois par an une conférence internationale sur les perspectives pour la construction en Europe. Ces prévisions détaillées traitent, comme celles de la FIEC, des trois grandes branches d'activité de la construction. Elles établissement en outre une distinction entre la construction neuve et la rénovation-maintenance et elles sont menées sur un horizon plus long que celui de la FIEC. Les dernières prévisions d'Euroconstruct, disponibles au moment de la rédaction de ce rapport[40], couvrent la période 2013-2016. Même si elles ne concernent que 17 des 28 pays européens[41], elles sont largement représentatives puisque les pays de l'Union couverts représentent 96% du marché total de la construction en Europe. Pour ces raisons, l'analyse des perspectives sera faite sur la base des données d'Euroconstruct.

38 Les perspectives d'hiver publiées en février 2014.
39 Le rapport statistique 2013, publié en juin 2013.
40 Les rapports de la 76e conférence Euroconstruct qui s'est tenue à Prague en novembre 2013
41 L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède. Deux autres pays non membres de l'UE, la Norvège et la Suisse, font également partie d'Euroconstruct, dont les rapports couvrent donc au total 19 pays.

Le contexte économique

Les dernières perspectives économiques de la Commission européenne tablent sur une reprise économique au cours des années 2014-2015. D'après cette source, le PIB européen, après une année de faible croissance en 2013 (+0,1%), devrait progresser de 1,5% en 2014 et de 2% en 2015. Une reprise généralisée est par ailleurs envisagée (seule l'économie chypriote devrait encore connaître un recul durant la seule année 2014) après une année 2013 où l'activité économique avait encore baissé dans une dizaine de pays européens.

Le cadre économique général sur lequel sont basées les dernières perspectives d'Euroconstruct, à savoir une croissance de 3,2% sur l'ensemble de la période 2014-2015 dans les "pays Euroconstruct" de l'Union, reste donc largement d'actualité.

CROISSANCE DU PIB SUR LA PÉRIODE 2014-2015

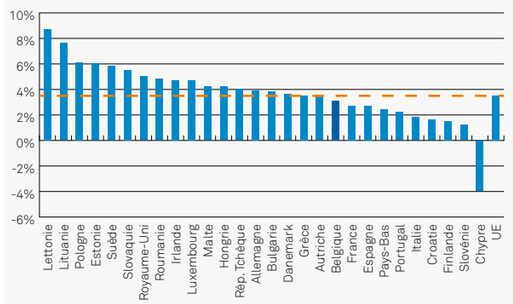

Source: Commission Européenne

Le détail des prévisions par pays montre que les perspectives de croissance sont les plus fortes à l'est et les plus faibles au sud.

L'analyse des conditions de la croissance indique, pour sa part, que la croissance attendue sera suffisante pour enrayer la hausse du chômage dès 2014, mais pas encore partout en Europe. Plusieurs pays, dont un premier groupe situé au centre (Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas) et un autre groupe au Sud (Chypre, Italie, Portugal) devraient encore connaître une hausse du chômage en 2014.

La politique reste par ailleurs restrictive dans de nombreux pays, en ce sens que les chiffres annoncent de nouvelles réductions des déficits publics dans ces pays. Les perspectives montrent aussi que plusieurs pays (dont Chypre, l'Espagne, la Hongrie, le Luxembourg et la République tchèque) devront prendre de nouvelles mesures d'assainissement budgétaire pour éviter que leur déficit public se creuse à nouveau. En termes de perspectives, ces mesures, bien nécessaires par ailleurs, vont influencer la croissance de manière négative à court terme.

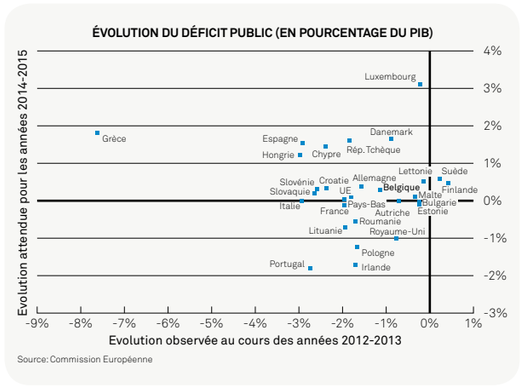

Source: Commission Européenne

Enfin, les perspectives sont très diversifiées en termes de population. Elles tablent sur une hausse de 0,4% de la population au sein de l'Union européenne pour les années 2014-2015 c'est-à-dire sur une croissance similaire à celle des années 2012-2013. Les chiffres nationaux montrent qu'il faut cependant distinguer deux groupes de pays. Le premier est constitué de pays situés à l'Est ou au Sud de l'Europe, où la population est en recul et devrait continuer de baisser au cours des prochaines années. Le deuxième groupe est celui des autres pays européens, où la population devrait continuer à augmenter, de manière plus marquée encore dans les pays de l'Ouest, à l'exception de l'Allemagne où la croissance de la population s'annonce faible.

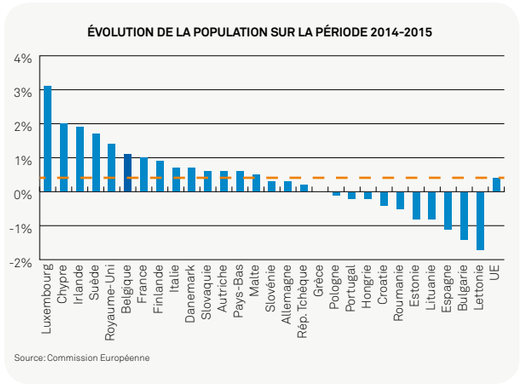

Source: Commission Européenne

Globalement, il est évident que l'environnement économique s'améliore avec un retour généralisé à la croissance et une accélération de celle-ci qui devrait se poursuivre au cours des années 2014 et 2015. Mais le contexte reste difficile pour la construction, notamment en raison de politiques budgétaires restrictives dans de nombreux pays. Le contexte est aussi très diversifié comme le montrent les écarts en termes de perspectives de population.

Les perspectives

Euroconstruct estime que la situation de la construction devrait s'améliorer au cours des années 2014-2015, tout en restant toutefois précaire.

Selon ces perspectives, la reprise de la construction sera plus lente et plus faible que celle de l'économie en général (+1,5%), avec une croissance attendue de +0,9% seulement en 2014. La construction continuera par ailleurs de reculer dans de nombreux pays. En Espagne, pays où la construction a pourtant déjà tellement souffert de la crise, le recul devrait même être de plus de 5%.

La croissance de la construction devrait ensuite s'accélérer en 2015 (+1,8%), tout en restant toujours inférieure à celle de l'économie en général (+2%). Certains pays, comme l'Espagne ou la République tchèque n'auront probablement pas encore renoué avec la croissance à cette échéance-là.

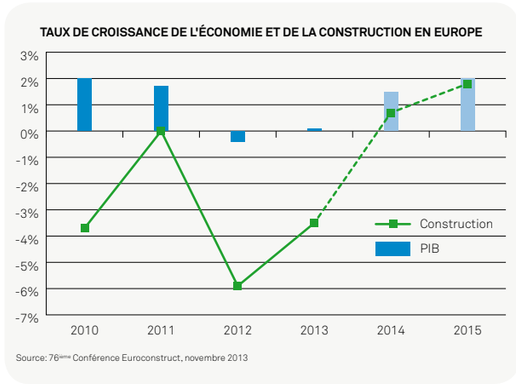

Source: 76ème Conférence Euroconstruct, novembre 2013

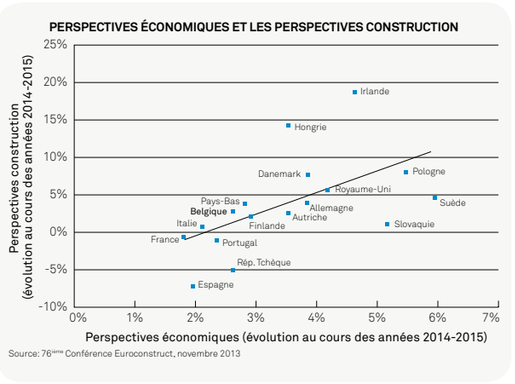

Source: 76ème Conférence Euroconstruct, novembre 2013

Dans ce contexte, il faudra plusieurs années encore avant que la construction n'atteigne le niveau d'activité qui était le sien avant la crise. Selon les chiffres d'Euroconstruct, le recul de la production par rapport à 2008, après avoir culminé à plus de 20%, serait encore de l'ordre de 17% en 2015.

Certains pays comme la Belgique ont pourtant déjà renoué avec le niveau d'activité de 2008 (et l'ont même dépassé); d'autres pays peuvent espérer parvenir à ce niveau au cours des années 2014-2015. Mais de nombreux pays, parmi lesquels quatre des cinq grands États membres[42], en resteront éloignés. La construction connaîtra par contre un important rebond en Hongrie (+13%) et en Irlande (+20%) au cours de la période 2014-2015.

Les chiffres d'Euroconstruct ne permettent pas de mesurer le différentiel de croissance entre les pays de l'Est et la moyenne de l'Union[43]. Une analyse rapide permet toutefois d'établir une corrélation avec le différentiel prévu par la Commission européenne pour l'économie dans son ensemble. La croissance envisagée pour la construction peut donc être corrélée avec celle attendue pour l'économie en général[44], qui sera plus soutenue dans les pays de l'Est comme on vient de le rappeler.

L'amélioration attendue pour la construction n'est donc pas équilibrée d'un point de vue géographique; elle ne l'est pas non plus, selon Euroconstruct, entre les différentes branches d'activité.

Le résidentiel, le non-résidentiel et le génie civil devraient tous profiter de l'amélioration de la situation économique générale mais pas dans les même proportions, ni dans les mêmes délais, d'autres facteurs pouvant par ailleurs accélérer la reprise pour certains segments ou la retarder pour d'autres.

Ainsi la croissance démographique en Europe (+0,4% au cours des années 2014-2015) soutient fortement l'évolution de la demande dans le secteur résidentiel. D'un autre côté, le taux d'inoccupation des bâtiments non résidentiels freine la demande dans ce segment. Le développement du génie civil, quant à lui, est freiné par la situation des finances publiques mais il devrait malgré tout profiter de la réalisation de programmes en matière d'environnement ou de rénovation d'infrastructures[45] décidés dans certains pays[46].

Dans ces conditions, la reprise devrait être la plus forte dans le résidentiel et la plus tardive dans le non-résidentiel.

42 France, Italie, Espagne, Grande-Bretagne.
43 Ces chiffres, même s'ils couvrent 96% de la construction en Europe, ne portent que sur deux tiers des pays de l'Union.
44 Une série d'exceptions liées à des situations nationales spécifiques montre que la corrélation n'est néanmoins pas parfaite.
45 Non seulement des infrastructures de transport (route, rails, ports et voies navigables) mais aussi des réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, etc.) ou de collecte, comme les égouts.
46 Notamment en Allemagne.

La construction dans l'économie européenne

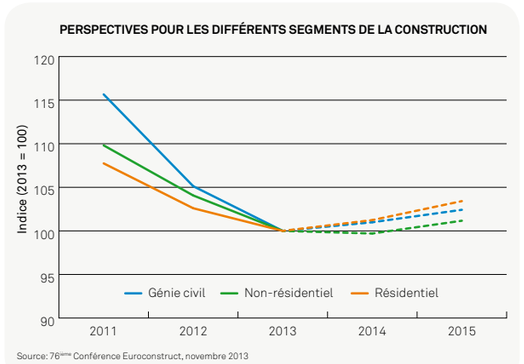

Source: 76ème Conférence Euroconstruct, novembre 2013

La reprise devrait aussi davantage profiter à la construction neuve qu'à la rénovation, qui est moins soumise aux aléas de la conjoncture. Elle sera soutenue par le génie civil, plus orienté vers la construction neuve que la moyenne des activités et, dans le résidentiel, c'est surtout la construction neuve qui bénéficiera des besoins d'extension liés à la croissance démographique.

Les implications concrètes des décisions européennes sur la vie des entreprises

Les implications concrètes des décisions européennes sur la vie des entreprises

Le secteur de la construction, on vient de le voir dans la première partie de ce rapport d'étude, est un acteur important du grand marché européen. La rencontre entre l'Europe et le monde de la construction ne se mesure cependant pas qu'en termes de parts de marché et de croissance. Elle est aussi très perceptible dans les réglementations qui émanent du niveau européen et dont les incidences sur la vie des entreprises sont marquantes.

Le fonctionnement du grand marché européen repose sur un cadre juridique développé, qui a donné lieu à l'adoption de toutes sortes de réglementations transposées dans les droits nationaux des États membres, créant ainsi des droits et obligations que les entreprises ont intégrés dans leur propre fonctionnement.

Mais l'influence de l'Europe sur les entreprises ne se limite pas aux règles encadrant le marché unique. Elle résulte aussi de sa gestion de diverses politiques qui concernent directement le monde de l'entreprise et qui influent tant sur son fonctionnement interne que dans ses relations avec des tiers. Ces politiques ont pris de l'ampleur avec le temps et leur empreinte sur l'entreprise est devenue de plus en plus forte.

La deuxième partie du rapport tend à mesurer le degré d'influence des réglementations européennes sur la vie de nos entreprises et à décrire leurs incidences concrètes, souvent mal connues, voire ignorées.

L'emploi et la politique sociale

L'Union européenne affiche clairement un objectif de développement économique lié à la croissance et à la qualité de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie, de travail et de mobilité des citoyens et à la modernisation des systèmes de protection sociale.

L'Europe a donc une dimension sociale. Même si elle n'est pas au centre des politiques communautaires, cette dimension a toujours existé et elle tend à prendre une importance accrue au fil du temps.

Les préoccupations de l'Union européenne en matière de croissance de l'emploi et de lutte contre le chômage et le travail non déclaré[47] se traduisent notamment au travers de stratégies, de programmes de formation, ou d'autres lignes directrices en faveur de l'emploi[48] que la Commission européenne soumet régulièrement à l'approbation du Conseil et du Parlement.

La Stratégie Europe 2020 tend à augmenter, entre autres objectifs, le taux d'emploi effectif dans les pays membres pour le porter progressivement à 75%, à renforcer les régimes de formation professionnelle et à doper les efforts en matière de recherche et de développement à raison de 3% du PIB. Ces objectifs, qui sont rappelés dans une Communication de la Commission du 3 mars 2010[49], ont des implications très concrètes sur les États membres et sur les entreprises. En Belgique, par exemple, ces objectifs se traduisent concrètement par des efforts de formation complémentaire demandés aux entreprises et pris en charge, dans la construction, au niveau sectoriel.

Dans le même contexte de croissance de l'emploi, la Commission a adopté une communication intéressante[50] sur la "flexicurité" en tant que principe de création d'emplois. Cette approche, fondée sur un concept qui allie une plus grande flexibilité du travail et une sécurité de l'emploi, a donné lieu à d'importants débats en Belgique et à diverses réflexions qui sont susceptibles, à terme, de conduire à des modifications dans les législations relatives aux conditions de travail.

Au-delà des politiques d'emploi et de protection sociale qu'elle développe, l'Union européenne intervient également, mais de manière plus ciblée, dans des matières qui relèvent de l'organisation des relations du travail. Dans ce domaine, l'Europe s'est avant tout intéressée aux aspects sociaux liés à la réalisation du marché intérieur.

Le droit européen s'est ainsi attaché à des thématiques, comme l'encadrement social de la libre circulation des travailleurs européens sur les marchés nationaux du travail, l'égalité de traitement et l'absence de discrimination dans l'accès à l'emploi des travailleurs européens, ou encore la détermination des conditions de travail applicables aux travailleurs en détachement,...

Mais les réglementations européennes dans les matières sociales vont cependant au-delà de la dimension sociale du marché intérieur. Elles portent également sur la protection des droits des travailleurs et pénètrent ainsi dans le domaine du droit du travail des États membres, dont plusieurs directives importantes ont entrepris l'harmonisation sous des angles bien précis.

47 Communication de la Commission du 24/10/2007-COM(2007)628.
48 Voir par exemple décision 2010/707/UE du Conseil du 21/10/2010 sur les lignes directrices pour les politiques d'emploi des États membres (dans le cadre de la Stratégie Europe 2020).
49 COM(2010)2020 sur la croissance intelligente, durable et inclusive.
50 COM(2007)359 final du 27 juin 2007.

La dimension sociale du marché intérieur

La réalisation du grand marché intérieur est, on le sait, un pilier fondateur de la construction européenne. La dimension sociale du marché intérieur étant un élément qui contribue à la réalisation et au fonctionnement de ce marché, il est normal de voir l'Europe s'investir, par voie d'actes législatifs notamment, dans les matières qui relèvent du droit du travail et de la sécurité sociale.

Dans ce contexte, l'Union européenne a d'abord transcrit dans des droits et obligations concrets certains des grands principes et libertés fondamentales issus des traités européens que sont les principes d'égalité de traitement et de liberté de circulation et d'établissement des citoyens européens:

- **L'application du principe de l'égalité de traitement** a fait l'objet de plusieurs directives européennes. L'une de ces directives[51] a concrétisé ce principe d'égalité de traitement pour l'accès à l'emploi et au travail. Tous les ressortissants de l'Union européenne ont droit, quels que soient leur religion ou leurs convictions, leur handicap éventuel, leur âge ou leur orientation sexuelle, au même traitement dans les domaines de l'accès à un emploi ou à une profession, de la formation professionnelle, des conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement.

  Sur cette base, la discrimination directe ou indirecte[52] en matière d'emploi et de travail est interdite. Les différences de traitement fondées sur l'âge sont uniquement admises lorsqu'elles sont justifiées objectivement, appropriées et nécessaires à la réalisation d'objectifs légitimes sur le marché du travail (assurer la protection des jeunes ou des travailleurs âgés, fixation d'exigence sur la durée de l'expérience professionnelle,...). Ce dispositif est à l'origine des difficultés qu'a rencontrées le système belge des barèmes salariaux liés à l'âge et qui a conduit à une réforme de tous les systèmes barémiques inscrits dans les conventions collectives de travail du pays.

- **Les principes de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement** fondent le droit de tout ressortissant européen à se déplacer sur le territoire d'un autre État membre, à accéder au marché du travail de cet État, à s'établir sur le territoire de cet État et à y exercer, le cas échéant, une profession indépendante[53], y compris sous le couvert d'une société commerciale, dans les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux ressortissants de cet État.

  - Le principe de la libre circulation des travailleurs a été concrétisé notamment par un **règlement européen**[54] qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des citoyens européens qui souhaitent occuper un emploi dans un autre État membre. Concrètement, cela signifie, d'une part, que tout citoyen de l'Union a le droit d'accéder à un emploi salarié et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre et, d'autre part, qu'un employeur est libre de diffuser des offres d'emploi et de conclure un contrat de travail avec un citoyen européen originaire d'un autre État membre.

- **Le droit d'occuper des travailleurs dans le régime du détachement** est en quelque sorte un corollaire de la liberté de prestation de services, autre liberté fondamentale des traités européens. La libre circulation des entreprises prestataires de services au sein du marché européen[55] s'accompagne nécessairement de la liberté de déplacer le personnel de l'entreprise sur le territoire d'un autre État membre pour y effectuer temporairement les travaux justifiés par la prestation de service. Ce déplacement, mieux connu sous le nom de "détachement", est encadré par des réglementations européennes.

  - **La directive sur le détachement**[56] impose aux entreprises qui détachent temporairement des travailleurs sur le territoire d'un autre État dans le cadre de leur prestation de service d'appliquer à ces travailleurs un ensemble de dispositions relevant des conditions de travail[57] de cet État pour autant que ces dispositions leur soient plus favorables que celles de leur pays d'origine.

    L'application de la directive détachement en Belgique a donné lieu à l'adoption d'un nouveau régime de déclaration préalable de l'arrivée des travailleurs sur le territoire. Cette déclaration se fait dans le cadre de la réglementation LIMOSA[58], qui impose la communication de certaines données propres à l'employeur et aux travailleurs détachés. La Cour de justice, qui a été amenée à se prononcer sur cette obligation, a considéré que les mentions exigées de la part d'un travailleur indépendant pouvaient constituer une entrave à la libre prestation de services[59]. Le régime a entretemps été adapté sur ce point.

  - **Les règles de coordination en matière de sécurité sociale inscrites dans les règlements européens**[60], selon lesquelles les travailleurs détachés pour une durée qui n'excède pas 24 mois restent soumis aux régimes de sécurité sociale de leur pays d'origine. Pour démontrer qu'il reste bien soumis au régime de sécurité sociale du pays où il travaille habituellement, le travailleur détaché doit obligatoirement être en possession du formulaire A1, qui est standardisé au niveau européen.

- **La couverture sociale des travailleurs et de leur famille** est assurée par des règlements européens, en particulier par le règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale[61]et par son règlement d'exécution[62], qui déterminent les règles de rattachement applicables aux ressortissants européens qui se déplacent à l'intérieur de l'Union et qui peuvent être soumis à la législation de plusieurs États membres.

- **Les formalités liées au séjour:** l'Europe s'est tout naturellement préoccupée d'harmoniser, par directive, les conditions de délivrance des titres de séjour pour les citoyens européens et leur famille[63], en supprimant toute condition pour les courts séjours (moins de trois mois) des personnes en possession de leur carte d'identité, en encadrant les conditions d'octroi pour les séjours plus longs et en garantissant le droit au séjour permanent après une période de résidence d'au moins 5 ans. Une autre directive[64] a instauré le statut de résident de longue durée au bénéfice des ressortissants de pays tiers, ce qui permet à un ressortissant non européen d'obtenir le statut de résident de longue durée au sein de l'État membre de l'UE dans lequel il séjourne depuis longtemps. Ces différents dispositifs européens ont été transposés en droit belge par une loi du 25 avril 2007[65] qui a modifié la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, un règlement européen[66] a établi un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

- **L'emploi de ressortissants de pays tiers**[67] **en séjour irrégulier**[68]: l'Union européenne entend également lutter contre l'immigration clandestine et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au sein de l'Union européenne. Elle a dès lors adopté une directive[69] qui instaure des obligations de vérification et de tenue des documents de séjour à l'égard des entreprises ainsi que des normes minimales communes pour les sanctions à l'encontre des employeurs qui enfreignent l'interdiction d'occupation de travailleurs de pays tiers en séjour irrégulier. Cette directive a été transposée en droit belge par une loi du 11 février 2013[70].

  La directive impose également l'application d'un régime spécifique de responsabilité solidaire pour les salaires, distinct du régime général de responsabilité solidaire pour les salaires qui était déjà d'application en Belgique.

51 Directive 2000/78 du 27 novembre 2000. Cette directive a été transposée en droit interne par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30/05).
52 Par discrimination indirecte, on entend toute disposition, tout critère ou toute pratique apparemment neutre mais susceptible de produire un effet défavorable pour une ou des personnes déterminées ou encore l'incitation à la discrimination.
53 Sans préjudice de l'application de périodes transitoires pour les travailleurs des États concernés par une nouvelle adhésion à l'UE.
54 Règlement (UE) n° 492/2011 du 5 avril 2011.
55 Voir infra, notamment les pages 85 et 92.
56 La directive 96/71 du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été transposée en droit belge par une loi du 5 mars 2002 (MB 13 mars 2002).
57 Il s'agit du noyau dur de la directive (art.3), dont le salaire minimum et la durée du travail. Un aperçu des règles à respecter par une entreprise de construction dans les différents pays de l'Union est disponible sur le site web www.posting-workers.eu.
58 Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, Titre IV, Chapitre 8. Déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (art. 137 à 167) et arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
59 Arrêt du 19 décembre 2012, Commission européenne/Royaume de Belgique, C-577/10
60 Voir les notes de bas de page 60 et 61.
61 Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004, qui a remplacé le règlement CEE 1408/71.
62 Règlement (CE) 987/2009 du 16 septembre 2009.
63 Directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
64 Directive 2003/109 du 25 novembre 2003.
65 MB 10 mai 2007.
66 Règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002.
67 Par ressortissant de pays tiers, on entend le ressortissant qui n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UE ou qui ne bénéficie pas de la libre circulation (ressortissant de l'EEE ou de l'AELE ou membre de la famille).
68 Par séjour irrégulier, la réglementation vise la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour. Il faut bien faire attention à la période de validité du titre de séjour car, lorsque le titre de séjour est échu, le séjour devient illégal.
69 Directive 2009/52 du 18 juin 2009.
70 MB 22 février 2013.

- **L'organisation du dialogue social dans les entreprises de dimension communautaire:**
  La mise en place du grand marché intérieur européen a permis à certaines entreprises ou à certains groupes d'entreprises d'acquérir une dimension communautaire. Les décisions prises dans ces entreprises ou groupes pouvant affecter les travailleurs occupés dans différents États membres, le droit européen s'est préoccupé d'organiser une structure d'information et de consultation des travailleurs adaptée à la dimension de l'entreprise. Cette matière a fait l'objet d'une directive[71] portant sur l'instauration d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure de consultation dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire. La matière a ensuite été réorganisée, actualisée et précisée par une nouvelle directive[72], appelée également "directive de refonte".

  Chaque État arrête la procédure de désignation des représentants des travailleurs qui prendront part au dialogue social au niveau des entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire. Dans la construction belge, où la représentation des travailleurs est centralisée au sein d'un seul organe, la désignation des membres belges du groupe spécial de négociation et/ou des membres belges du comité d'entreprise européen est confiée à la délégation syndicale de l'entreprise.

Les incidences du droit européen sur les relations individuelles de travail

L'Union a adopté des dispositions qui concernent la relation de travail entre l'employeur et le travailleur au sein des États membres, indépendamment de toute question de migration du travailleur. C'est donc ici d'une interférence directe du droit européen dans les réglementations nationales relevant du droit du travail qu'il est question.

- **L'information du travailleur sur ses conditions de travail:** l'Union a souhaité imposer aux États membres, par directive[73], d'obliger l'employeur à informer le travailleur des conditions applicables au contrat de travail dès le moment de sa conclusion[74].

- **Un traitement équivalent pour les travailleurs sous contrat à durée déterminée:** en application d'une directive européenne[75], les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée ne peuvent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs engagés à durée indéterminée. En droit belge, l'employeur est en outre tenu d'informer ses travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise.

- **La durée du travail:** certains aspects de l'aménagement du temps de travail sont réglementés par une directive européenne[76] adoptée dans le cadre des prescriptions minimales générales de sécurité et de santé. Ces prescriptions visent notamment la durée maximale du travail, les périodes de repos journalier, les temps de pause, les repos hebdomadaires de travail, les congés annuels, ainsi que certains aspects du travail de nuit.

  La directive impose ainsi le respect d'une durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, le calcul de cette durée pouvant se faire (par une moyenne) sur la base de périodes de référence relativement longues fixées par la loi (4 mois) ou par CCT (12 mois). Les travailleurs doivent par ailleurs bénéficier de périodes de repos correspondant aux minimums imposés par la directive[77].

  En matière de travail de nuit, la directive impose une durée maximale de travail (8h en moyenne par 24h).

  - **Une incidence inattendue en matière de vacances annuelles:** les conditions initialement prévues par la loi belge sur les vacances annuelles pour l'obtention de vacances payées avaient pour effet que le travailleur ne pouvait pas bénéficier de congés au cours de la première année de travail. Cette disposition n'était pas conforme à la directive sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui dispose que tout travailleur a droit à quatre semaines de congés payés, y compris au cours de sa première année d'occupation. Ce constat a amené la Commission européenne, le 24 novembre 2011, à notifier à la Belgique une mise en demeure officielle pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2003/88 (temps de travail).

    Depuis lors, la Belgique s'est conformée à la directive. Un article 17bis a été inséré dans la réglementation sur les vacances annuelles qui, depuis le 1er avril 2012, accorde aux travailleurs un droit à des vacances supplémentaires pendant leur première année d'occupation ou de reprise d'activité.

71 Directive 94/45 du 22/09/1994. Cette directive a été transposée en droit belge par la CCT n°62 du 6 février 1996 (MB 11 avril), modifiée à plusieurs reprises.
72 Directive 2009/38 du 6 mai 2009, transposée en droit belge par la CCT n°101 du 21/12/2010 (AR 24/03/2011-MB 8 avril).
73 Directive 91/533 du 14 octobre 1991. Les dispositions de cette directive ont été intégrées dans la loi du 8 avril 1965 sur les règlements de travail et dans l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux.
74 L'information porte sur les éléments essentiels de la relation de travail (lieu de travail, durée du contrat, éléments constitutifs de la rémunération, durée du travail,...).
75 Directive 1999/70 du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée a été transposée en droit belge par la loi du 5 juin 2002 (MB 26/06).
76 Directive 93/104 du 23 novembre 1993, remplacée par la directive 2003/88 du 4 novembre 2003, qui a été transposée en droit belge par une loi du 4 décembre 1998 transposant certaines dispositions de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (MB 17 décembre 1998).
77 À savoir, une période minimale de repos journalier de 11 heures consécutives par 24 heures, un temps de pause pour un travail journalier supérieur à 6 heures et un repos hebdomadaire de minimum 24 heures en moyenne sans interruption suivant chaque période de 7 jours et qui se rajoute aux 11 heures de repos journalier. Ces dispositions ont été reprises dans les articles 38ter et 38quater de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les incidences sur le droit des relations collectives de travail

L'organisation des relations collectives de travail est aussi appréhendée par le droit européen, plus particulièrement sous l'angle de la protection de certains droits des travailleurs et de la représentation de leurs intérêts.

- **La protection contre l'insolvabilité de l'employeur:** une directive[78] impose aux États membres de mettre en place des institutions permettant de garantir le paiement des salaires aux travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur. On notera que la Belgique avait déjà créé une telle institution[79] bien avant l'adoption de la directive.

- **Le cadre pour les régimes de représentation des travailleurs:** le droit belge a adopté de longue date le cadre légal et conventionnel organisant la représentation des travailleurs (conseil d'entreprise et comité de prévention) et leur structure de revendication (délégation syndicale) dans les entreprises. Le droit européen est cependant venu compléter et aménager le cadre légal belge sous certains aspects. La directive concernée[80], qui vise les entreprises occupant un nombre de travailleurs supérieur à un seuil déterminé, impose une obligation d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants sur différents thèmes sociaux et économiques et dans diverses circonstances. Sous cet angle, la directive n'a pas fondamentalement modifié le droit belge préexistant[81].

- **La protection des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise:** l'Union a adopté, début 2001, une directive[82] concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. Cette directive a pour objet de protéger les travailleurs en cas de changement d'employeur suite à un transfert conventionnel de l'entreprise. Elle précise les droits et les obligations des travailleurs concernés par le transfert et confirme pour l'essentiel les dispositions protectrices qui existaient déjà en droit belge en application de la CCT n° 32bis[83].

- **Les règles en matière de licenciement collectif:** une directive[84] concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, oblige les employeurs à consulter les représentants du personnel sur certains points et à leur communiquer diverses informations. Elle fixe par ailleurs la procédure de licenciement collectif à suivre et en règle les modalités, notamment l'application d'un délai d'attente avant le licenciement.

78 Directive 2008/94 du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.
79 Le Fonds de fermeture d'entreprises.
80 Directive 2002/14 du 11 mars 2002 relative à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.
81 Elle a donné lieu à différentes adaptations dans l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises. Pour le reste, la directive a été transposée en droit interne par la loi du 23 avril 2008 (MB 16 mai).
82 Directive 2001/23 du 12 mars 2001.
83 Convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (AR 25 juillet 1985-(MB 9 août), modifiée à diverses reprises.
84 Directive 98/59 du 20 juillet 1998 qui est une version codifiée des directives 75/129 et 92/56 qui ont été abrogées. La transposition en droit belge s'est faite par le biais de plusieurs dispositions, dont la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB 9 août).

Les questions de santé et de sécurité au travail

La législation relative à la sécurité du travail en Belgique est l'une de celles où l'influence du niveau européen a été la plus précoce et, sans doute, aussi la plus importante. Certes, le droit belge de la sécurité n'était pas une coquille vide, loin de là. À certains égards, notre législation était même en avance sur certains standards européens.

Ainsi, par exemple, en adoptant le concept de "bien-être", le législateur belge a montré sa volonté d'étendre le champ d'application des réglementations sur la santé et la sécurité à d'autres domaines de gestion du risque, comme ceux des charges psychosociales, de l'ergonomie et de l'hygiène.

Ce constat ne change rien à l'influence du droit européen, qui s'est exercée sur notre droit, soit par l'intégration de procédures ou d'obligations nouvelles dans le domaine de la gestion des risques, soit par la consolidation ou le renforcement d'obligations préexistantes.

La politique générale de prévention

La politique générale de prévention actuellement en vigueur en droit belge est le résultat de dispositions préexistantes (notamment le RGPT adopté dès 1947)[85] qui ont été ultérieurement complétées par d'autres législations[86] et qui ont ensuite été enrichies et consolidées par le droit européen, en particulier par la *directive-cadre en matière de sécurité au travail de 1989*[87] visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs par une politique adaptée de prévention des risques.

C'est sous l'impulsion de cette directive-cadre et de plusieurs directives d'exécution que le législateur belge a revu en profondeur le cadre de notre réglementation en matière de sécurité et qu'il a adopté la loi sur le bien-être du 4 août 1996. Cette loi constitue la nouvelle base pour l'organisation de la politique de prévention sur le lieu de travail.

L'apport européen dans notre dispositif de prévention obligatoire se retrouve notamment dans les dispositions relatives à l'adoption d'un plan de sécurité (inventaire des risques, évaluation des risques et mesures de prévention) et à l'affiliation à un service de prévention externe[88]. Cet apport est aussi présent dans l'organisation des obligations de fournir des informations et une formation adéquates aux travailleurs et de collaborer lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur le même lieu de travail.

85 En 1946-1947, le Ministre du Travail et de la Prévoyance a pris l'initiative de rassembler en un seul code les différents lois et arrêtés royaux liés à la sécurité et à l'hygiène au travail et à la protection de l'environnement. Ce code, appelé Règlement général pour la protection du travail (RGPT), a été approuvé dans les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947.
86 La loi du 10 juin 1952 concernant la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail.
87 Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989.

88 La directive-cadre précise que tout employeur doit désigner un ou plusieurs travailleurs responsables de la prévention. Si l'employeur n'en a pas la possibilité, il doit faire appel à des experts externes à l'entreprise. Conformément à cette règle, la réglementation belge indique que tout employeur doit posséder un service de prévention interne, avec au moins un conseiller en prévention. Lorsque le service en prévention interne n'est pas en mesure d'exécuter toutes les missions lui-même, l'employeur doit faire appel à un service de prévention externe pour assurer ces tâches. Dans le secteur de la construction, cela signifie concrètement que, pour la surveillance de la santé par exemple, il faut recourir à un service de prévention externe.

La coordination de la sécurité sur les chantiers

L'introduction d'une obligation de coordination de la sécurité en droit belge est directement issue du droit européen. Une telle obligation n'existait pas avant l'adoption de la directive "chantiers temporaires ou mobiles" en 1992[89]. Cette directive impose la désignation de coordinateurs de sécurité, chargés de l'exécution de tâches et missions spécifiques et de la tenue de certains documents, tant durant la phase de conception du projet que pendant celle de réalisation des travaux sur le chantier. Elle a été transposée en droit belge en 2001[90].

L'obligation de coordonner vaut pour tous les travaux de construction dès qu'au moins deux entreprises différentes interviennent dans la réalisation des travaux.

Des mesures de protection spécifiques

L'Europe ne s'est pas limitée à édicter des principes généraux de prévention. Elle a également adopté des réglementations plus précises, avec des obligations concrètes, en vue d'appréhender certaines situations spécifiques sur les lieux de travail, tant en raison des risques liés à certaines activités ou circonstances que par rapport au besoin particulier de protection de certaines catégories de travailleurs.

- **Les mesures de protection résultant de situations de travail spécifiques:** plusieurs directives ont été adoptées au fil du temps pour rencontrer certains besoins de protection, qui existaient déjà pour la plupart en droit belge mais qui ont été renforcés par l'approche européenne. Songeons, par exemple, à l'utilisation d'équipements de protection individuelle[91], qui doivent être mis à la disposition des travailleurs à défaut d'une protection collective efficace, ou encore aux mesures de protection contre les risques de l'amiante[92], qui reposent notamment sur des obligations de formation des travailleurs, d'interdiction d'utilisation de certains outils mécaniques, mais aussi de conditions particulières (agrément préalable) dans le chef des entreprises autorisées à pratiquer les travaux d'enlèvement d'amiante.

89 Directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, transposée dans la loi sur le bien-être du 4 août 1996 et l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
90 Un premier arrêté de transposition pris en 1999 a été annulé par le Conseil d'État. La Belgique a été l'un des derniers pays à transposer en droit national cette réglementation européenne qu'elle a en même temps transformée en un ensemble plus difficilement lisible d'obligations supplémentaires, de procédures et de tâches administratives.
91 Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 transposée en droit belge par AR 13/06/2005.
92 Directive 83/477/CEE transposée en droit belge par AR 16 mars 2006 et AR 28 mars 2007, abrogée et remplacée par la directive 2009/148/CE.

Songeons aussi aux dispositifs spécifiques adoptés pour combattre les risques liés aux travaux en hauteur[93], pour lesquels la Commission européenne, outre la directive, a édité un guide de bonnes pratiques, les risques d'exposition à des vibrations mécaniques[94], ou encore les risques liés au port de charges[95], ainsi que les risques liés au bruit sur les lieux de travail[96].

- **Les besoins de protection spécifiques de certaines catégories de travailleurs:** l'Europe a souhaité prendre des mesures particulières de protection en faveur de certaines catégories de travailleurs plus exposés que les autres à des risques pour leur sécurité ou leur santé; c'est le cas des femmes enceintes, pour lesquelles une directive[97] a prolongé en 2008 le congé de maternité, en le portant à 18 semaines[98], et a interdit l'exposition à certains agents chimiques et biologiques, le cas des jeunes travailleurs[99], dont l'embauche dans l'entreprise doit être précédée d'une analyse des risques spécifiques[100] portant notamment sur les activités, substances, agents et lieux de travail, et le cas des travailleurs temporaires[101], dont la protection doit être prise en charge tant par l'agence de travail intérimaire[102] que par l'entreprise[103] qui utilise leurs services et qui est la première responsable de la sécurité de ces travailleurs.

93 Directive 2001/45/CE sur les travaux en hauteur qui prévoit des dispositions visant à limiter l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur. Cette directive a été transposée en droit belge par l'arrêté du 31/08/2005.
94 AR du 7 juillet 2005 qui transpose en droit belge la directive 2002/44/CE du 25 juin 2002.
95 Directive 90/269/CEE du 29 mai 1990, transposée en droit belge par AR 12/08/1993.
96 Directive 2003/10/CE du 6 février 2003, transposée en droit belge par AR 16 janvier 2006.
97 Directive 92/85 du 19 octobre 1992.
98 La durée du congé de maternité en Belgique est limitée à 15 semaines, mais le congé peut être prolongé par un crédit-temps ou un congé parental, ce qui rencontre l'objectif européen. On notera par ailleurs que le Parlement européen examine actuellement une prolongation du congé de maternité jusqu'à 20 semaines.
99 Directive 94/33 du 22 juin 1994 transposée en droit belge par l'arrêté du 3 mai 1999.
100 Sans préjudice de l'interdiction d'occupation des jeunes à certaines tâches réputées dangereuses.
101 Directive 91/383 du 25 juin 1991.
102 L'agence doit notamment vérifier l'aptitude médicale du travailleur et veiller au respect des interdictions en matière d'exposition, comme celle en matière d'amiante.
103 L'entreprise met notamment à la disposition du travailleur les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle; elle veille également à ce que le travailleur soit en possession d'une attestation (passeport de sécurité) certifiant qu'il a bénéficié d'une formation à la sécurité d'au moins 16 heures.

Des réglementations sur les produits et matériaux

L'Union européenne s'intéresse à la protection des utilisateurs des produits et matériaux, en particulier sur les lieux de travail. Elle a dès lors développé des réglementations sur la mise en circulation de produits qui ont en même temps des implications sur la gestion des risques dans les entreprises qui utilisent ces produits.

- **La réglementation "REACH"**
  Le règlement européen "REACH[104]" (pour enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques), entré en vigueur le 1er janvier 2007, impose à l'industrie d'enregistrer les produits chimiques, d'en évaluer la sécurité d'utilisation et de les faire autoriser dans certains cas, de même que d'en limiter l'utilisation. Tous les produits chimiques, existants et nouveaux, doivent être enregistrés auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Ces obligations valent pour tous les producteurs et importateurs, mais aussi, le cas échéant, pour les entreprises qui utilisent les produits.

  L'entreprise reste en effet le responsable final pour tous les risques liés à la santé et à la sécurité de ses travailleurs sur les lieux de travail. REACH, de par les obligations en matière de risques liés aux produits mises à charge des producteurs et importateurs, a une incidence positive sur l'évaluation de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et sur les mesures de prévention à prendre en conséquence.

- **Le règlement "CLP"**
  Le Règlement européen sur la "classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges" (CLP)[105] impose à l'industrie de classer, d'étiqueter et d'emballer les produits et mélanges chimiques selon de nouvelles règles.

- **Le règlement sur les produits de construction**
  Le nouveau règlement européen sur les produits de construction[106] impose la conformité des produits et matériaux de construction à des normes déterminées. Les fabricants, les importateurs et les distributeurs sont tenus de faire tester ou évaluer leurs matériaux et produits de construction selon les spécifications européennes. Les tests et évaluations doivent porter sur les prestations des caractéristiques essentielles des produits.

104 Règlement CE n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.
105 Règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.
106 Règlement UE n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Ce règlement remplace la directive européenne 89/106/CEE du 21 décembre 1988.

Une nouvelle approche: les nanotechnologies

L'Europe accorde une attention croissante aux développements en cours dans le domaine des nanotechnologies, c'est-à-dire les technologies adaptées au traitement des nanoparticules, qui sont des particules ultra petites avec de nouvelles propriétés différentes de celles des grandes particules. Intéressantes pour de nouvelles et multiples applications, les nanoparticules peuvent représenter de nouveaux risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. Pour l'heure, l'Union développe des programmes d'études et des campagnes de sensibilisation sur la question, dans l'attente de l'adoption d'une législation formelle.

Une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) a pour mission de promouvoir partout en Europe une culture de la prévention des risques sur les lieux de travail. Elle fonctionne en partenariat avec les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions et réseaux européens et certaines entreprises particulières.

Dans le cadre de sa mission générale, l'Agence accorde une grande attention à la prévention au sein des PME. Elle développe ainsi des outils pratiques pour les petites entreprises leur permettant d'évaluer les risques sur les lieux de travail (outils en ligne d'évaluation des risques) et de partager les connaissances et les bonnes pratiques[107]. Outre son action de sensibilisation, l'Agence a une mission de recherche portant notamment sur l'identification et l'évaluation de nouveaux risques sur les lieux de travail (les nanotechnologies par exemple).

107 À noter que la Commission permanente Construction du Conseil supérieur pour la prévention en Belgique examine actuellement, conjointement avec l'institut de prévention de la construction (CNAC), si le "online interactive risk assessment tool – OIRA" peut recevoir une application pratique et concrète pour les entreprises de construction belges.

La réglementation sur les marchés publics

L'influence des premières directives européennes en matière de marchés publics de travaux[108] s'est manifestée très tôt, dès le début des années septante, dans la réglementation belge[109]. Le droit européen des marchés publics connaîtra toutefois son véritable essor au cours des deux décennies suivantes, après la parution en 1985 du "Livre blanc" sur les marchés publics, qui a donné lieu à l'adoption de plusieurs directives entre 1989 et 1993[110] et d'un "Livre vert" en 1996.

La transposition de ces directives en droit belge a profondément et durablement réformé la réglementation nationale sur les marchés publics au début des années nonante. La loi de transposition de l'époque[111] et ses arrêtés d'exécution[112] sont restés en vigueur jusqu'en 2013, après avoir été, à de multiples reprises, adaptés à de nouvelles règles européennes[113].

La dernière réforme de la réglementation belge en matière de marchés publics[114], avant celle qui devrait débuter au cours des prochains mois[115], a résulté de la transposition de deux directives européennes de 2004[116]; elle est entrée effectivement en vigueur le 1er juillet 2013.

L'inflation législative en matière de marchés publics au plan européen résulte en partie d'une volonté d'utiliser les marchés publics comme instrument de la réalisation de diverses politiques ciblées, comme la promotion des PME, de l'innovation, du développement durable,...

L'abondance des textes européens et des développements jurisprudentiels auxquels ils ont donné lieu est incontestablement l'une des causes de la complexité croissante du droit belge des marchés publics. Au-delà de cet aspect, cette abondance donne la mesure de l'incidence du droit européen sur les entreprises soumises à l'application de la réglementation sur les marchés publics. Quelques exemples choisis, décrits dans les paragraphes qui suivent, permettent d'illustrer l'ampleur de cette incidence.

108 Directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.
109 La loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
110 Directive 93/37/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la directive 93/38/CE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
111 Loi du 24 décembre 1993.
112 Notamment l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et l'AR du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
113 Il serait fastidieux de citer la liste et les références des arrêtés royaux modificatifs; contentons-nous de relever qu'il y en a plus de vingt.
114 Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services; AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
115 De nouvelles directives européennes ont été adoptées au début de 2014. Il s'agit de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 (secteurs classiques) et de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 (secteurs spéciaux) (Journal officiel de l'Union européenne du 28 mars 2014). Elles devront être transposées dans le droit belge des marchés publics pour le 18 avril 2016.
116 Directive 2004/18/CE du 30 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que la directive 2004/17/CE du 30 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie des transports et des services postaux.

La sélection qualitative des entreprises

La phase de sélection qualitative est, avec la phase d'attribution du marché, l'une des deux phases du processus de passation d'un marché public. Elle consiste à examiner la capacité ou l'aptitude des entreprises candidates à exécuter le marché[117].

La réglementation sur la phase de sélection qualitative est, dans sa quasi-totalité, directement issue des dispositions du droit européen, qui vont jusqu'à énumérer les références pouvant être exigées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci devant préciser dans l'avis de marché ou l'invitation à soumissionner celles qu'il entend retenir.

La phase de sélection est parfois mal appliquée par les pouvoirs adjudicateurs[118] et elle soulève beaucoup de réticences de la part des entrepreneurs, qui estiment que leur certificat d'agréation démontre à suffisance leur capacité à exécuter les marchés de travaux pour lesquels ils sont agréés. En outre, le travail administratif occasionné par les références justifiant de la capacité exigée est loin d'être négligeable et constitue un surcroît de travail jugé généralement inutile.

On retiendra également l'incidence du droit européen sur les règles relatives à l'appel à la capacité des tiers dans le cadre de la sélection qualitative[119], qui permettent à un candidat ou à un soumissionnaire de faire valoir pour un marché déterminé les références d'autres entités, quelle que soit par ailleurs la nature des liens juridiques existant entre eux. Ces règles, qui autorisent l'entreprise à se prévaloir des références ou des moyens financiers d'une autre entreprise, sont intégralement reprises de la directive de 2004[120].

Les impératifs sociaux et environnementaux

On l'a dit, le législateur européen a souvent manifesté sa volonté d'utiliser stratégiquement les marchés publics pour favoriser certaines politiques sociales ou pour soutenir le développement durable. Cet objectif, concrétisé dans des dispositions de la directive européenne de 2004[121], est intégralement transposé dans la réglementation belge qui prévoit notamment la possibilité de réserver la participation de certains marchés à des ateliers protégés ou de placer l'exécution du marché dans le cadre de programmes d'emploi protégés.

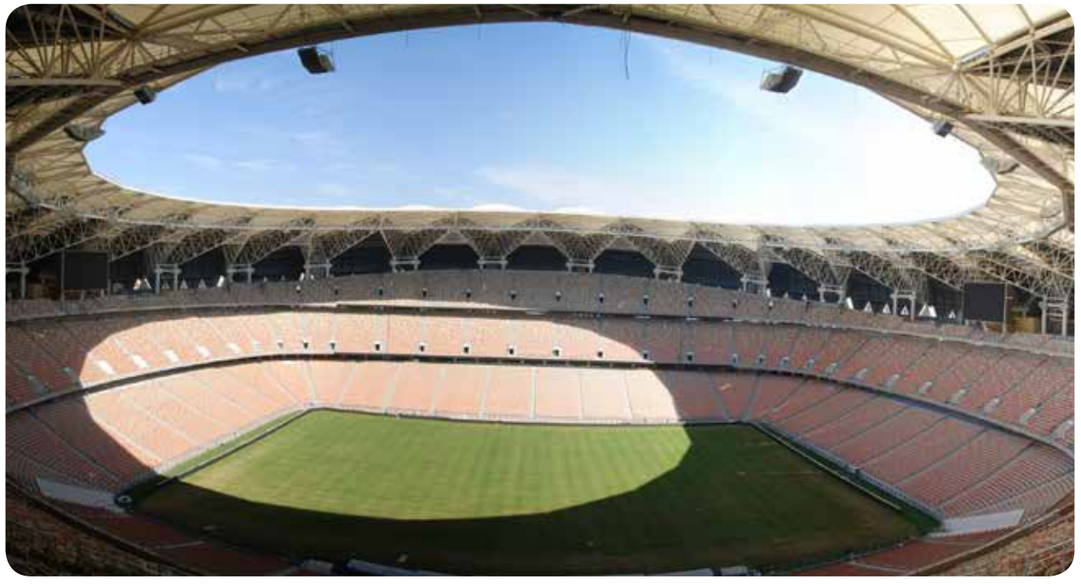

117 Cet examen porte tant sur les conditions générales d'accès à la commande publique (par exemple, ne pas être exclu en raison d'une condamnation pour corruption, blanchiment de capitaux, d'un état de faillite ...) que sur des conditions plus spécifiques portant sur la capacité économique et financière des candidats et sur leur capacité technique et professionnelle. Ces exigences de capacité sont prouvées au moyen de certains justificatifs tels que des déclarations bancaires appropriées, les comptes annuels, une déclaration concernant les effectifs moyens annuels de l'entreprise, une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années,...

118 Certains pouvoirs adjudicateurs exigent sans discernement aucun toutes les références énumérées dans l'AR alors que les critères de sélection doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

119 AR 15/07/2011, art.74.

120 Articles 47.2 et 48.3 de la directive 2004/18/CE.

121 Article 19 de la directive 2004/18/CE et article 22 de la loi du 15 juin 2006.

L'approche est la même pour les exigences inscrites dans la réglementation qui portent sur l'application de méthodes d'exécution respectueuses de l'environnement ou sur le respect de clauses sociales particulières (par exemple, spécifications visant l'accessibilité pour les personnes handicapées).

L'application des technologies électroniques ("e-procurement")

Le concept de "e-procurement" se rapporte à l'application de technologies électroniques (Internet) à l'ensemble des processus et transactions en rapport avec les marchés publics. Il désigne l'utilisation de méthodes électroniques à tous les stades du processus d'achat, depuis la publication jusqu'au paiement et même, le cas échéant, la gestion des contrats[122].

L'utillisation de l'outil électronique répond à un objectif de plus grande efficacité des procédures d'achat jointe à la simplification administrative, la diminution des coûts, la transparence des procédures,...

Les directives en matière de marchés publics de 2004[123] ont créé une base juridique à l'utilisation de "l'e-procurement". La déclaration de Manchester de 2005[124] a par ailleurs ouvert la voie à l'adoption d'objectifs communautaires en vue de favoriser le développement d'instruments et de solutions adaptées pour rendre l'e-procurement totalement opérationnel dès 2010 et pour aboutir à ce que 50% des transactions pour les marchés publics se fassent par voie électronique.

La réglementation belge sur les marchés publics a été adaptée[125] aux dispositions des directives relatives à l'utilisation de moyens électroniques dans le cadre des procédures de marchés publics.

L'application "e-notification" (https://enot.publicprocurement.be) est, depuis l'intégration en janvier 2011 du Bulletin des adjudications (BDA), le seul canal officiel pour la publication des marchés publics en Belgique. En outre, depuis le 1er janvier 2013, la circulaire du 30 novembre 2012[126] impose aux autorités fédérales de mettre à disposition en ligne les documents du marché sur l'application e-notification ou de poster un lien électronique fournissant un accès libre, direct, immédiat et complet aux documents.

La réglementation[127] prévoit par ailleurs que le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de décider distinctement pour chaque marché s'il autorise ou s'il rend obligatoire l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction de demandes de participation ou d'offres ("e-tendering"), la décision en la matière devant être mentionnée dans les documents du marché[128]. Dans le même esprit, les services publics fédéraux sont tenus[129], depuis le 1er janvier 2013, d'autoriser l'introduction d'offres électroniques. Les pouvoirs régionaux et locaux, quant à eux, ont été sensibilisés à l'utilisation de l'"e-tendering" et des initiatives ont été prises pour les inciter à son application. À noter que les nouvelles directives européennes de 2014[130] prévoient l'informatisation complète des procédures et transactions.

En matière de paiement ("e-invoicing" et "e-facturation"), l'État belge, anticipant l'objectif de la Commission européenne[131], a engagé une action tendant à porter à 25% le taux d'utilisation de la facture électronique pour la fin de la législature précédente (mai 2014). Le cadre légal a été modifié en conséquence[132]. Une nouvelle directive européenne relative à l'utilisation de la facturation électronique dans les marchés publics a par ailleurs été approuvée le 11 mars 2014[133].

On notera encore, et ce n'est pas anodin, que le législateur belge a permis aux pouvoirs adjudicateurs d'imposer des délais réduits pour l'introduction des demandes de participation et offres[134] des entreprises en cas de recours aux moyens électroniques.

122 L'e-procurement comprend 7 modules en rapport avec les marchés publics: e-notification (publication de l'avis de marché et des documents du marché), e-tendering (dépôt électronique des offres et ouverture électronique des offres avec génération du PV d'ouverture), e-catalogue (lancement de commandes via un catalogue électronique), e-auctions (enchères électroniques), e-awarding (aide à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché), e-invoicing et e-payment (facturation et paiement).

123 Directive 2004/18/CE et directive 2004/17/CE déjà citées.

124 Déclaration du 24/11/2005 des ministres des États membres compétents pour les TIC.

125 La révision a commencé par l'ajout d'un titre IIIbis. "Moyens de communication" dans les AR du 8 janvier 1996 (AR passation secteurs classiques) et du 10 janvier 1996 (AR passation secteurs spéciaux) au moyen de l'AR du 18 février 2004, mais surtout de l'AR du 29 septembre 2009 et ensuite par sa reprise dans la nouvelle réglementation sur les marchés publics d'application depuis le 1er juillet 2013, à savoir l'AR du 15 juillet 2011 (secteurs classiques) et celui du 16 juillet 2012 (secteurs spéciaux).

126 Circulaire P&O/2012/e-Proc – utilisation des applications e-procurement par les services de l'État fédéral du 30 novembre 2012 (MB du 7 décembre 2012).

127 Article 52, § 2 de l'AR du 15 juillet 2011 (AR passation secteurs classiques) - auparavant article 81 quater de l'AR du 8 janvier 1996 (voir note de bas de page 2).

128 Si cette indication est manquante, l'utilisation des moyens électroniques est interdite et l'introduction ne peut se faire que sur papier.

129 Circulaire du 30 novembre 2012.

130 Directive 2014/24/UE et directive 2014/25/UE du 26 février 2014 déjà citées.

131 Faire de la facturation électronique le moyen de facturation le plus utilisé en Europe d'ici 2020.

132 La facture électronique a été assimilée à la facture papier depuis le 1/1/2013.

133 Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO 6 mai).

134 Articles 46 et 47 de l'AR du 15 juillet 2011.

Information et protection juridique des soumissionnaires

Une réforme importante du contentieux des marchés publics, menée en 2009[135], a permis d'améliorer la transparence des procédures et d'assurer une meilleure information et protection juridique aux soumissionnaires qui s'estiment lésés lors de la passation d'un marché public.

Ainsi, l'entreprise qui n'a pas été sélectionnée pour participer à un marché ou dont l'offre n'a pas été retenue doit être informée des motifs de la décision du pouvoir adjudicateur. La loi impose également un délai d'attente, appelé aussi "standstill", qui reporte la conclusion du marché attribué à l'expiration d'un délai de quinze jours[136], ce qui permet aux candidats non sélectionnés ou aux soumissionnaires non choisis d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'attribution. Cette réforme, qui a permis d'améliorer et de renforcer les dispositions existantes est le résultat de la transposition en droit interne de la directive 2007/66/CE, communément appelée directive "recours"[137], applicable aux marchés publics qui atteignent le seuil européen. Le législateur belge est allé au-delà de cette directive en rendant applicables certaines de ses règles aux marchés inférieurs au seuil européen.

135 Loi du 23 décembre 2009 ayant introduit un livre II bis relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993.
136 À compter du lendemain de l'envoi de la décision motivée aux candidats et/ou aux soumissionnaires concernés.
137 Cette directive a pour objectif de préserver les possibilités de recours des candidats à l'obtention d'un marché public en instaurant un délai suspendant l'attribution du marché, et d'élaborer une grille de sanctions adéquates indispensables pour éviter les abus.

Les modifications du montant initial du marché

La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 19 juin 2008[138], dit arrêt Pressetext, a décidé que les modifications apportées aux dispositions essentielles d'un marché public doivent être considérées comme une nouvelle procédure de passation – impliquant en principe une nouvelle mise en concurrence – lorsqu'elles présentent des caractéristiques substantiellement différentes de celles du marché initial[139].

Le nouvel AR exécution[140] adapte de manière substantielle les dispositions traitant des modifications[141] au marché et il introduit une condition supplémentaire, selon laquelle la modification en valeur doit rester limitée à 15% du montant initial du marché.

Les adaptations apportées par l'arrêté sont directement inspirées de la jurisprudence européenne qui s'est développée dans le domaine de l'exécution des marchés publics à la suite de l'arrêt Pressetext[142].

138 CJCE, arrêt C-454/06, 19 juin 2008 pts 34 et 35.
139 Selon la Cour, la modification d'un marché public peut être considérée comme substantielle lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue.
140 AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
141 Art 37 de l'AR du 14 janvier 2013.
142 Le rapport au Roi précédant l'arrêté d'exécution précise qu'il est en effet devenu difficile d'accepter une modification d'un marché sans limitation de l'étendue et de la portée de cette modification (en dehors de la limitation évidente selon laquelle l'objet du marché ne peut pas être modifié) (MB 14.02.2013, p.8770).

La protection des consommateurs

Le droit belge de la consommation est très développé et il réserve une attention prioritaire à la protection du consommateur dans ses relations avec les professionnels, les vendeurs de produits ou les prestataires de services. Une grande partie des règles protectrices des consommateurs est directement issue du droit européen, dont l'incidence sur les entreprises ne peut être négligée, comme on peut s'en rendre compte à la lecture des paragraphes qui suivent.

L'octroi d'une garantie de deux ans en cas de vente d'un bien de consommation

La loi du 1er septembre 2004[143] offre à l'acheteur d'un bien de consommation une garantie de deux ans à l'égard du vendeur, qui est tenu de répondre de tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien et apparaissant ultérieurement.

Cette garantie, qui confère une protection accrue au consommateur, est le résultat de la transposition en droit belge des principes d'une directive européenne du 25 mai 1999[144].

La construction est concernée par cette garantie, dans la mesure où elle connaît la pratique des contrats qui sont qualifiés de vente au consommateur. Conformément à la directive, la loi répute en effet être un contrat de vente, le contrat de fourniture de biens de consommation "à fabriquer ou à produire".

Ainsi, la commande d'une chose standardisée ou sur catalogue qui doit encore être fabriquée, comme l'achat d'une cuisine à installer, d'un appareil sanitaire, d'une chaudière,... est généralement qualifiée de vente par la jurisprudence et est donc soumise au droit de la vente et en particulier à la garantie de deux ans.

143 Loi du 1/9/2004 relative à la protection du consommateur en cas de vente de biens de consommation, laquelle a inséré une nouvelle section dans le titre du Code civil consacré à la vente, en l'occurrence, les articles 1649 bis à 1649 octies.
144 Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Cette directive avait pour objectif de favoriser le développement des ventes transfrontalières au sein du grand marché européen et d'en faire profiter le consommateur en lui permettant de bénéficier de meilleurs prix et d'une garantie minimale similaire dans tous les États membres. Dans ce contexte, la directive établit un socle minimal commun à tous les États membres, de droits dont un consommateur peut se prévaloir à l'égard d'un vendeur en cas de défaut de conformité d'un bien qu'il a acheté.

Les obligations issues de la loi sur les pratiques du marché

Outre l'application du droit commun, les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur sont régis depuis 1971 par une réglementation particulière destinée à protéger les consommateurs[145].

Cette réglementation, modifiée à de multiples reprises[146], a été insérée par la loi du 21 décembre 2013 sous le titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" du Code de droit économique. Cette loi transpose une directive européenne relative aux droits des consommateurs[147], qui tend sur certains points essentiels de la protection du consommateur à une harmonisation complète ciblée[148].

Cet objectif d'harmonisation complète renforce l'incidence et la contrainte du droit européen sur ces matières et rend nécessaire de la part des professionnels, également dans la construction, la prise de mesures de précaution.

- **Une obligation générale d'information précontractuelle**
  L'entrepreneur, comme tout professionnel, est astreint à une obligation générale de conseil et d'information de son client, le maître d'ouvrage. Si celui-ci est un consommateur, l'obligation d'information de l'entrepreneur est renforcée, conformément à la loi et à la directive, qui déterminent de manière détaillée les éléments de l'information que toute entreprise doit donner au consommateur avant la conclusion d'un contrat[149]. L'entrée en vigueur prochaine de cette législation[150] sera utilement mise à profit par les entreprises pour adapter leur mode de communication à l'égard des clients. Elles prendront soin, plus particulièrement, de rédiger, avant la conclusion d'un contrat d'entreprise, une offre écrite comprenant une série d'informations; elles veilleront aussi à ne travailler que sur la base de documents écrits et précis, de manière à pouvoir prouver le respect de leur obligation d'information précontractuelle.

- **Une obligation particulière d'information précontractuelle et un droit de rétractation pour les contrats hors établissement**
  La loi renforce encore l'obligation d'information à charge de l'entreprise et elle confère un droit de rétractation élargi au consommateur lorsque le contrat est conclu "hors établissement", selon la définition qu'en donnent la loi et la directive européenne[151].

Les entreprises de construction pourront éviter l'application de ces mécanismes particulièrement contraignants, issus du niveau européen, en prenant soin de ne pas faire signer les contrats d'entreprise par le consommateur à son domicile mais bien au siège de l'entreprise ou par le biais des moyens de communication électroniques.

145 La loi initiale en la matière est la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce.
146 Citons notamment parmi les lois qui se sont succédé, la loi du 14 juillet 1991 elle-même remplacée par la loi du 6 avril 2010.
147 Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011, qui supprime et remplace diverses directives parmi lesquelles les directives sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (85/577).
148 Ainsi pour l'information du consommateur et le droit de rétractation en cas de contrats négociés hors établissement, les États membres ne peuvent pas déroger aux dispositions y relatives de la directive.
149 Il s'agit notamment des principales caractéristiques du service, des coordonnées de l'entreprise, du prix total toutes taxes comprises ou lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, le mode de calcul du prix, les modalités d'exécution et de paiement, ...
150 Au 31 mai 2014.

151 Un contrat hors établissement est un contrat conclu notamment en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, mais dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de l'entreprise, ou bien encore conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur - Art 2, point 8 de la directive et art 2,31° de la loi.

Les règles de paiement

L'influence du droit européen sur la réglementation belge en matière de délais de paiement est forte, même si des règles spécifiques pour les marchés publics existaient déjà avant l'adoption des directives européennes en la matière[152].

La Commission européenne a souhaité, dès les années nonante, lutter contre la longueur des délais et les retards de paiement. À cet effet, elle a, dans le cadre de sa politique PME, publié en 1995 une recommandation qui chargeait les États membres d'appréhender le problème du retard de paiement[153].

On relèvera, dans ce contexte, que le délai de paiement contractuel moyen en Belgique s'élevait à 41 jours en 1996 et que le retard de paiement moyen était de 20 jours, portant ainsi le délai de paiement moyen effectif à 61 jours.[154]

Le peu d'empressement des États membres à donner suite à la recommandation de la Commission a amené cette dernière à proposer un projet de directive, approuvé le 29 juin 2000[155], qui répondait à la double motivation de réduire les délais de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises et entre entreprises et pouvoirs publics, et de tendre à une plus grande harmonisation des délais au sein des États membres, dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur.

Dans le prolongement de son "Small Business Act for Europe" du 25 juin 2008[156], la Commission européenne a pris l'initiative de faire adopter en 2011 une deuxième directive[157] comportant des dispositifs contre les retards de paiement dans les marchés privés et dans les marchés publics[158]. La nouvelle directive, qui vise clairement la construction dans son champ d'application, prévoit un délai de paiement de 30 jours calendrier, précédé d'un éventuel délai de vérification de 30 jours calendrier, et permet aux EM de prolonger ces délais. En outre, elle renforce de manière sensible les droits des créanciers en prévoyant notamment le droit aux intérêts de retard de plein droit et une indemnisation automatique pour les frais de recouvrement[159]:

Le législateur belge n'a pas entendu déroger aux modalités et délais de paiement de la directive, contrairement à l'option ouverte par la directive elle-même de permettre aux États membres d'adopter des règles plus favorables aux créanciers. En vertu de la loi, les délais de paiement et de vérification dans les marchés privés peuvent donc être prolongés contractuellement, sauf abus manifeste dans le chef du créancier, et les délais de vérification et de paiement dans les marchés publics peuvent eux aussi, moyennant certaines conditions et dans certaines limites toutefois[160], être prolongés dans le cahier des charges.

Ces dispositions ne sont pas vraiment adaptées à l'objectif de lutte contre la longueur des délais de paiement qui était cependant recherché par la directive. On notera à ce propos qu'en 2013, les factures impayées en Belgique représentent 9,15 milliards € et que le délai moyen de paiement des factures est de 54 jours dans les marchés privés et de 73 jours dans les marchés publics. Le délai contractuel moyen en Belgique dépasse ainsi le délai de 30 jours auquel il est fait référence dans la directive relative aux délais de paiement.

152 Article 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, soit les Règles générales d'exécution.
153 Recommandation du 12 mai 1995 sur les délais de paiement dans les transactions commerciales, JO L 127, 10 juin 1995, 19.
154 Rapport Lano, Parl. Chambre 2001-2002, n° 1827/005.
155 Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Elle a été transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002.
156 Il s'agit d'un cadre politique qui a été approuvé par tous les États membres de l'UE et qui vise à la création d'un climat plus favorable pour les PME, entre autres par l'élimination du retard de paiement, l'existence de moyens juridiques efficaces et l'imposition de règles/sanctions plus strictes pour les instances publiques qui ne respectent pas toujours les délais de paiement légaux. Voir également le considérant 6 de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
157 Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 qui a été transposée dans la loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 2 août 2002.
158 Sans préjudice de l'application du régime spécifique de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

159 Indemnisation de 40 € et reconnaissance du droit de réclamer une indemnité raisonnable pour les autres frais de recouvrement.
160 Pour les marchés publics qui tombent sous le régime général de la loi, le délai de vérification peut être prolongé à condition qu'il ne soit pas question d'abus manifeste à l'encontre du créancier, et le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à maximum 60 jours calendrier, dans la mesure où cela peut être justifié objectivement par la nature particulière ou certains éléments du contrat. Pour les marchés publics qui relèvent de la réglementation spécifique sur les marchés publics, le délai de vérification peut être prolongé moyennant motivation formelle dans les documents du marché et à condition qu'il ne soit pas question d'abus manifeste à l'encontre du créancier, et le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à maximum 60 jours calendrier, dans la mesure où cela peut être justifié objectivement par la nature particulière ou certains éléments du marché; Art. 9 de l'AR du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté de réparation (approuvé par le Conseil des ministres le 14 mars 2014) par l'ajout de l'élément de la motivation formelle dans les documents du marché et pas simplement la possibilité de justifier a posteriori la prolongation par les caractéristiques spécifiques au marché.

La politique fiscale

La politique fiscale de l'Union européenne repose sur deux piliers: les impôts directs, qui relèvent de la compétence exclusive des États membres, et les impôts indirects, qui tombent sous le processus d'harmonisation du droit européen.
La politique fiscale de l'Europe est avant tout dictée par le souci d'assurer le bon fonctionnement du marché interne, en évitant des distorsions de concurrence entre États fondées sur des taux ou systèmes d'imposition différents (TVA) et en prévenant les risques de "shopping" fiscal dans les régimes de taxation des bénéfices d'entreprises lorsque les entreprises sont actives dans plusieurs États membres. Les États membres ont également pris, sous l'influence de l'Europe, des mesures visant à éviter toute fraude fiscale et toute double imposition (impôts directs).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La réglementation européenne en matière de TVA existe depuis plus de 40 ans et elle exerce une influence majeure sur les règles nationales applicables quasi quotidiennement aux entreprises. L'une des bases juridiques actuelles importantes de l'harmonisation européenne est la sixième directive TVA[161], qui a notamment supprimé les contrôles fiscaux aux frontières intérieures, qui tend à rapprocher les taux nationaux et qui instaure une période de transition en vue de faciliter le passage à un régime définitif d'imposition entre les États membres.

De nombreuses règles dans la législation belge se fondent sur les dispositions de la sixième directive TVA, comme le montrent les paragraphes qui suivent.

- **Les principes et formalités de base en matière d'assujettissement:** ces principes et formalités sont, pour la plupart, issus des règles européennes, qu'il s'agisse des procédures d'assujettissement à proprement parler[162], des règles spécifiques de rattachement pour la détermination du pays habilité à percevoir la TVA[163] ou encore de la détermination de l'assiette de l'imposition, qui correspond à la contrepartie totale de la prestation de l'entrepreneur à charge du client[164].

- **Les règles de remboursement de la TVA étrangère:** le droit européen s'intéresse également aux modalités de remboursement de la TVA qu'une entreprise établie dans un État membre a payée à certaines occasions (p. ex. factures d'hôtel, frais de restaurant, salons, etc.) dans un autre État membre. L'application électronique "INTERVAT" permet aux entreprises belges d'obtenir, depuis la Belgique, le remboursement de la TVA payée à l'étranger[165].

- **Vente et location d'un terrain ou d'un bâtiment:** le droit européen détermine l'application de règles d'assujettissement ou d'exonération en matière de TVA pour les opérations de vente ou de location d'un bâtiment qui ont, bien entendu, des incidences sur les droits internes des États membres.

161 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
162 Par exemple, l'enregistrement de début, des modifications et de fin d'activité, l'introduction de déclarations mensuelles ou trimestrielles, la tenue de listings de clients, ...
163 Le pays où se trouve le bien immobilier, et donc où sont exécutés les travaux, est celui où est presté le service et où la TVA doit être versée. Une entreprise belge qui exécute des travaux dans un autre pays doit verser la TVA aux autorités de ce pays. Cette règle peut être une "entrave" ou un frein à l'acceptation par les PME de travaux à l'étranger.
164 La base d'imposition englobe également les impôts, les droits et les frais supplémentaires comptés au client. À l'inverse, les diminutions de prix, réductions et remboursements pour frais encourus n'influencent pas la base imposable.
165 La demande devait antérieurement être introduite sur un formulaire papier dans le pays où la TVA avait été payée.

Ainsi, par exemple, la plupart des États membres ont fait usage de la possibilité inscrite dans la sixième directive TVA d'assujettir la location de biens immobiliers à usage professionnel à la TVA, à l'exception toutefois de la Belgique, où les entreprises ne peuvent dès lors pas récupérer la TVA qu'elles ont payée sur des frais liés à l'occupation des bâtiments qu'elles louent.

En matière de vente de terrain et de bâtiment, la Belgique a été amenée à revoir son régime de TVA à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[166] qui a rappelé la règle du droit européen selon laquelle l'assujettissement à la TVA (ou l'exonération de TVA) constitue un tout et ne peut, en cas de vente conjointe du terrain et du bâtiment par la même personne, être limité à l'un des deux biens[167].

- **La fixation des taux de TVA:** la sixième directive TVA réglemente de manière détaillée les taux de TVA à appliquer par les États membres, matière d'une grande importance pour la politique fiscale des États. La directive impose ainsi aux États de définir un seul taux normal de TVA, qui doit s'élever au moins à 15%, et elle leur permet de définir un ou deux taux réduits distincts de TVA, qui ne peuvent être inférieurs à 5% et qui ne peuvent être appliqués qu'à une liste bien définie de biens et de services.

  La directive encadre par ailleurs de manière stricte l'application de taux réduits à l'exécution de travaux immobiliers ou à la livraison d'habitations.

  Elle limite ainsi aux seuls États membres qui appliquaient déjà un taux réduit au 1er janvier 1991 pour la construction, la restauration et la rénovation de logements la possibilité de maintenir l'application de ce taux réduit pour les activités visées[168]. Dans le même esprit, elle limite à une liste restreinte de services dits "à forte intensité de main-d'œuvre", parmi lesquels la rénovation et la restauration d'habitations privées[169], la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA.

166 Arrêt Breitsohl du 8 juin 2000, C-400/98.
167 Le régime fiscal belge faisait une distinction entre la vente du bâtiment neuf, sur lequel la TVA était due, et la vente du terrain, qui était soumise au droit d'enregistrement. La réglementation a été adaptée à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.
168 C'est sur cette base que la Belgique a pu maintenir l'application du taux de 6% pour l'exécution de travaux de rénovation aux logements de plus de 15 ans d'âge.
169 À condition que les matériaux ne constituent pas une part importante de la prestation. C'est sur la base de ce régime que la Belgique applique une TVA à 6% sur la rénovation des habitations de plus de 5 ans.

Enfin, elle autorise également l'application d'un taux réduit de TVA à la livraison, la construction, la rénovation et la transformation de logements fournis dans le cadre d'une politique sociale[170].

Le droit européen laisse à chaque État membre la liberté de définir la notion de "logements fournis dans le cadre d'une politique sociale" mais il se réserve le droit de contrôler les définitions nationales et d'intervenir si celles-ci ne cadrent pas avec l'objectif de la directive. On notera que l'application en droit belge du taux réduit de 6% pour la démolition-reconstruction[171] est une mesure qui s'inscrit dans le cadre du régime de la politique sociale.

On se rappellera également que le droit belge a, par deux fois, élargi temporairement la notion de "logements fournis dans le cadre d'une politique sociale" à la construction neuve de logements privés: une première fois, dans les années nonante, lors de l'application temporaire du taux de 12% sur un montant de 2.000.000 BEF pour la construction ou la livraison d'un logement d'une superficie limitée[172]; la deuxième fois, en 2009 et 2010, lors de l'application du taux de 6% sur un montant de 50.000 € pour la construction et la livraison de bâtiments utilisés exclusivement ou à titre principal comme logement privé durable par le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur.

170 En exécution de ces dispositions, les sociétés de logements sociaux peuvent construire des habitations privées et appliquer le taux de 12%. Les habitations privées construites par les sociétés intercommunales, les communes, les centres publics intercommunaux d'action sociale, les centres publics d'action sociale et les sociétés holding mixtes à majorité publique entrent également en compte pour le taux de 12%. Par ailleurs, les complexes d'habitation destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abris, des personnes en difficulté, des personnes présentant des troubles psychiques, des handicapés mentaux et des patients psychiatriques peuvent également bénéficier d'un taux de 12%.
171 Le taux de 6% s'applique en cas de démolition d'un ancien bâtiment en vue de la construction d'un nouveau logement, exclusivement ou à titre principal à des fins privées, pour autant que ce logement soit situé dans une des 32 zones urbaines spécifiées.
172 La superficie totale ne pouvait pas excéder 190 m² pour les maisons et 100 m² pour les appartements; le bien devait par ailleurs être utilisé exclusivement ou à titre principal comme logement privé durable.

La mobilité

La politique de transport relève du domaine des compétences partagées de l'Union européenne. Le droit européen est donc particulièrement développé dans toutes les matières qui touchent à la mobilité des personnes et au transport de biens.

Le propos n'est pas ici de s'étendre sur la politique européenne en matière de transport mais simplement de relever quelques exemples de réglementations qui touchent à la mobilité des entreprises de construction et qui trouvent leur fondement dans le droit européen.

L'INSTAURATION DE L'EUROVIGNETTE

Plusieurs directives[173] poursuivent l'objectif d'harmoniser les régimes d'imposition relatifs aux taxes de circulation, aux péages et aux droits d'usage de l'infrastructure routière. L'Europe souhaite instaurer, de cette manière, des mécanismes équitables pour l'imputation des coûts d'infrastructure aux entreprises de transport[174], qui doivent être traitées sans discrimination de nationalité.

L'introduction de l'Eurovignette, à laquelle les entreprises sont soumises, s'est inscrite dans le cadre de cette politique d'harmonisation. La règle de base, définie au niveau européen, stipule que la vignette est due pour les véhicules qui sont uniquement destinés au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée s'élève à au moins 3,5 tonnes (ou 12 tonnes dans certains cas).

LE MARQUAGE FISCAL DU DIESEL

Le droit européen permet l'introduction d'un marquage fiscal dans les États membres, afin de distinguer les carburants auxquels s'appliquent des taux d'accise réduits ou qui bénéficient d'une exonération de taxe. Cette matière est régie par une directive[175] de 1995 qui a pour objectif d'encourager la libre circulation et de prévenir l'utilisation abusive de certains produits pétroliers.

Le montant des accises prélevées sur le diesel est déterminé par deux taux: l'un, plus élevé, est réservé au diesel utilisé pour les véhicules particuliers et les camions servant au transport routier, l'autre, moins élevé, est appliqué sur le carburant utilisé pour des activités industrielles ou par des tracteurs. Ces deux groupes de diesel sont différenciés par l'ajout d'un additif de couleur rouge dans le diesel moins taxé. La Belgique fait usage de ce système.

L'UTILISATION DU TACHYGRAPHE

L'introduction en 1985 de l'obligation d'installer un tachygraphe dans les véhicules d'au moins 3,5 tonnes[176] résulte de règlements européens[177], qui avaient pour objectif d'améliorer la sécurité routière et les conditions de travail des conducteurs de véhicules en contrôlant le respect des règles en matière de temps de conduite et de repos.

Le tachygraphe analogique, utilisé depuis 1985 et qui fonctionne avec des disques papier, a été progressivement remplacé par le tachygraphe numérique, introduit en août 2005 afin notamment de mieux lutter contre la fraude et de sécuriser encore davantage le transport routier.

La cadre réglementaire européen de l'utilisation du tachygraphe a été revu à diverses reprises et il est coordonné dans le règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014.[178]

LA CERTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS

Les conducteurs professionnels de véhicules pour lesquels un permis de conduire (catégorie C) est requis doivent répondre, depuis le 10 septembre 2009, aux prescriptions d'aptitude professionnelle définies dans une directive européenne[179]. Les chauffeurs doivent pouvoir prouver leurs compétences, être en ordre par rapport à la réglementation sur les formations de perfectionnement et avoir satisfait à une visite médicale.

L'attestation d'aptitude professionnelle n'est pas exigée pour les activités de transport de matériel et de marchandises qui sont accessoires à l'activité principale de l'entreprise, ce qui est généralement le cas dans le secteur de la construction.

173 Notamment la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, modifiée à plusieurs reprises, la dernière fois par la directive 2011/76/UE du 27 septembre 2011. Les États membres peuvent à présent prendre en compte des coûts externes (congestion, pollutions) dans la tarification mais les recettes doivent être réinvesties dans le domaine de la mobilité.

174 L'Europe précise pour chaque pays quels impôts sont visés en tant que taxes de circulation et chaque État membre établit lui-même les procédures de perception et d'encaissement des taxes. Celles-ci sont prélevées par l'État membre où le véhicule a été enregistré. Les États ne peuvent pas déterminer des taux d'imposition inférieurs aux taux minimums prévus par la directive.

175 Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant.

176 Les véhicules affectés aux travaux d'entretien des routes sont dispensés de l'obligation de tachygraphe, de même que, à certaines conditions, les véhicules affectés au transport de matériel et de machines dans un rayon de 50 km (100 km à partir du 2 mars 2015) autour du lieu d'établissement de l'entreprise.

177 Règlements (CEE) 3820/85 et 3821/85 du Conseil.

178 Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions dans la législation sociale dans le domaine des transports par route.

179 Directive n° 2003/59/CE, transposée en droit belge par un arrêté royal du 4 mai 2007.

La libre entreprise et le fonctionnement du marché

On sait à quel point le projet européen est influencé, depuis les débuts de l'Union européenne, par la création d'un grand marché économique et par la liberté d'entreprendre et de se déplacer sans entrave sur ce marché. La dimension économique du projet et la responsabilité des opérateurs dans sa réussite sont à l'origine de l'adoption et du développement de principes et règles fondamentaux, pour la plupart inscrits dans les traités européens, et d'un arsenal de réglementations, notamment des politiques économiques communautaires, et de décisions diverses, notamment dans le domaine de la concurrence.

Les brefs commentaires qui suivent sur cette importante question se limitent volontairement à quelques-uns des aspects du fonctionnement du marché intérieur qui peuvent intéresser les entreprises de construction.

Le droit de la concurrence

La concurrence et, parmi d'autres matières, le droit des ententes sont principalement régis en droit belge par les livres IV et V du nouveau Code de droit économique (CDE IV et CDE V)[180], qui s'inspirent très largement du droit européen.

Ainsi, les règles belges relatives aux *pratiques restrictives de concurrence et à l'abus de position dominante* trouvent-elles directement leur origine dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[181]. Ces règles sont axées sur deux piliers: le premier est la concurrence libre, non faussée et loyale; le second est l'autonomie de l'entreprise dans la détermination de sa politique commerciale.

Dans ce contexte, le droit interdit tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge.

Les organisations professionnelles comme la Confédération sont également soumises aux règles de concurrence. Elles doivent par ailleurs jouer un rôle d'information et de sensibilisation de leurs membres dans ces matières et veiller au respect des règles de concurrence jusque dans le fonctionnement interne de l'organisation[182].

180 Loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV "Protection de la concurrence" et du livre V "La concurrence et les évolutions de prix" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans le livre Ier du Code de droit économique, MB, 26 avril 2013 et loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le livre IV "Protection de la concurrence "et le livre V "La concurrence et les évolutions de prix" du Code de droit économique, MB, 26 avril 2013, et leurs arrêtés d'exécution qui annulent en grande partie, entre autres, la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006.

181 TFEU, articles 101 et 102; voir également le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (maintenant articles 101 et 102 du Traité).

182 Elle devra ainsi être particulièrement vigilante lors de l'échange d'informations pouvant influencer concrètement le comportement sur le marché de ses membres ou lors de recommandations pouvant avoir un impact sur le comportement concurrentiel de ses membres comme l'utilisation de certains prix.

L'abus de position dominante d'une ou de plusieurs entreprises sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci est aussi une pratique jugée restrictive de la concurrence et donc interdite. Cette pratique se révèle au travers de l'utilisation de prix déraisonnablement élevés ou bas, d'attitudes discriminatoires à l'égard de la clientèle, d'imposition de certaines conditions de transaction, etc.

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) examine et sanctionne de telles pratiques. Dans le cas d'une violation des règles de concurrence, les risques financiers et juridiques, outre l'atteinte à la réputation et au bon fonctionnement de l'entreprise, ne sont pas à sous-estimer: annulation de décisions, amendes sévères, demande en indemnisation.

À l'instar de la Commission européenne, elle vérifie également l'admissibilité de concentrations qui peuvent avoir une influence marquée sur le marché belge.[183]

La liberté de prestation de services

La liberté de prestation de services est, on le sait, l'une des libertés fondamentales garanties par les traités européens. Le législateur européen a souhaité adopter en 2006 une directive "services"[184] avec pour objectif de garantir la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement par la suppression ou la diminution des entraves et autres contraintes sur les marchés nationaux des États membres.

En application de cette directive, les États membres se sont engagés à simplifier les procédures en matière d'établissement dans leur pays et à supprimer ou diminuer les contraintes administratives afin de ne pas entraver, sauf motivation justifiée, la circulation des prestataires de services sur le marché européen ou leur établissement sur le territoire d'un État membre.

La suppression de l'obligation de présentation de documents originaux ou la création d'un guichet unique dans chaque État membre sont des exemples de simplification voulue par la directive. On notera qu'en Belgique, la suppression de l'obligation de l'enregistrement en tant qu'entrepreneur est indirectement le résultat de l'application de la directive services.

La directive a aussi pour objectifs de renforcer les droits des destinataires de services, d'améliorer la qualité des prestations et de développer une collaboration administrative effective entre les États membres.

L'IDENTIFICATION D'ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

Toute entreprise établie en Belgique ainsi que les entreprises étrangères sans établissement qui sont soumises à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation pour l'exercice d'une activité temporaire en Belgique[185] doivent être identifiées et enregistrées dans la Banque-Carrefour des Entreprises[186].

UN GUICHET UNIQUE

Le guichet unique, dont la création est imposée par la directive services, permet aux entreprises de pouvoir, en un seul endroit, régler toutes leurs formalités et demander les autorisations requises pour l'exercice de leurs activités professionnelles. En Belgique, cette tâche a été confiée depuis le 28 décembre 2009 aux guichets d'entreprises agréés existants.
Le guichet unique doit fournir aux entreprises des autres États membres des informations détaillées sur les formalités, les autorisations et les habilitations requises pour l'exercice d'une activité d'indépendant. Il doit par ailleurs permettre à l'entreprise d'accomplir les formalités liées à la création d'un établissement par voie électronique.

La qualification professionnelle

La liberté de circulation et la liberté d'établissement des travailleurs sur le territoire de l'Union européenne se traduisent tout naturellement par le droit reconnu à tout citoyen européen d'exercer ses activités professionnelles dans un autre État membre de l'Union. L'exercice de ce droit est cependant soumis au respect de certaines règles, notamment en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a fait l'objet d'une directive européenne[187] .

En application du cadre réglementaire européen, la preuve des capacités entrepreneuriales pour l'exercice d'une activité professionnelle par le ressortissant d'un autre État membre peut être établie sur la base d'un certificat, d'un diplôme ou d'un autre acte relatif à l'activité à exercer, obtenu dans un pays de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Lorsque certaines conditions en matière de qualifications professionnelles sont imposées, le nombre d'années d'expérience ou de pratique requises dans l'État membre d'origine peut en outre servir de preuve.
Le régime de la reconnaissance des qualifications professionnelles varie selon que l'entrepreneur souhaite s'établir dans un autre État membre ou qu'il souhaite y exercer temporairement et occasionnellement des activités.

L'entrepreneur qui souhaite s'établir dans un autre État membre apporte la preuve de sa qualification professionnelle par la présentation d'une déclaration CE délivrée au nom d'une personne physique et acceptée dans tous les pays de l'Union européenne. Cette déclaration confirme que son détenteur satisfait aux conditions d'exercice de la profession sur la base d'un diplôme ou d'une expérience. En Belgique, l'entrepreneur est tenu de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises par le biais d'un guichet d'entreprises qui vérifie si les conditions de compétences entrepreneuriales sont remplies.

Si l'entrepreneur souhaite exécuter temporairement et occasionnellement une activité en Belgique et que cette activité est *réglementée* dans le pays d'origine, il ne sera pas tenu de prouver une expérience pratique pour autant qu'il soit établi de manière légale dans son propre pays et qu'il exécute cette même activité. Si l'activité n'est *pas réglementée*, l'entrepreneur doit prouver qu'il a été inscrit dans son pays pendant au moins 2 ans pour cette activité au cours des dix dernières années.

La facturation électronique

La Commission européenne veut faire de la facturation électronique la méthode de facturation la plus courante d'ici 2020. Le législateur européen[188] a notamment prévu à cet effet une égalité de traitement des facturations papier et électronique. Pour les deux formes de facturation, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité doivent être garanties au sein des États membres. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a souhaité prendre les devants en se fixant un objectif de 25% de facturation électronique à la fin de la législature en mai 2014. Il a, à cet effet, invité plusieurs organisations interprofessionnelles et professionnelles, dont la Confédération, à signer un protocole aux termes duquel les parties s'engagent à favoriser la facturation électronique auprès de leurs membres.

183 Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le "règlement CE sur les concentrations").
184 Directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

185 Par exemple, en cas de demande d'habilitation pour le commerce ambulant.
186 La BCE leur attribue un numéro d'entreprise unique, qui ouvre la procédure de demande d'un permis. À tout moment, l'entreprise concernée peut consulter le statut de sa demande.
187 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposée en droit interne par un arrêté royal du 17 août 2007 qui s'applique aux petites et moyennes entreprises.

188 La directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

Les marquages CE et normes techniques

Le fonctionnement du marché européen repose également sur de nombreuses spécifications techniques portant sur la mise en circulation et l'utilisation de produits, matériaux et matériels dans les divers secteurs de l'activité économique, dont celui de la construction. Les commentaires qui suivent donnent un bref aperçu de l'importance de cette matière.

Le règlement sur les produits de construction

Le règlement européen sur les produits de construction[189], entré en vigueur le 1er juillet 2013, s'applique, comme tout règlement, directement et de manière uniforme dans tous les États membres. Il traite pour l'essentiel, comme la directive européenne qu'il remplace, du marquage CE des produits de construction[190].

La déclaration des performances[191] imposée par le règlement mentionne les diverses performances des produits mis sur le marché. Dans ce contexte, le règlement impose aux fabricants, aux distributeurs et aux importateurs d'importantes obligations, sans préjudice du droit qu'ont les États membres d'imposer d'autres critères en fonction du niveau de sécurité qu'ils souhaitent atteindre.

Les produits qui s'écartent des normes ou pour lesquels il n'existe pas de norme harmonisée peuvent être soumis à une évaluation technique européenne qui, contrairement à l'agrément technique européen applicable précédemment, ne peut contenir aucune appréciation favorable au produit quant à ses applications. L'évaluation se limite à l'énumération des performances du produit. Cette évaluation technique est confiée en Belgique à *l'Union belge pour l'Agrément technique de la construction* (UBAtc). Cette approche est importante puisqu'elle permet aux fabricants de commercialiser des produits non normalisés qui sont souvent innovants et qui peuvent présenter une valeur ajoutée pour la construction. Il est important aussi que ces produits soient accompagnés d'informations utiles à son utilisation ou à son placement[192].

Le règlement concerne aussi, dans une moindre mesure, l'entrepreneur. Celui-ci n'est pas tenu d'apposer un marquage CE sur les produits qu'il fabrique lui-même, sauf s'il les vend à des tiers. Même là où il n'est pas obligatoire, le marquage CE peut toutefois constituer une valeur ajoutée pour l'entrepreneur sur le plan commercial.

On regrettera dans ces matières le manque de coordination entre les États membres concernant la notification de tierces parties et le manque de surveillance du marché, qui privent le marquage CE d'une fiabilité renforcée et rendent nécessaire des compléments d'information ou d'encadrement pour les entrepreneurs et les autres partenaires à l'acte de construire, qui peuvent être trouvés dans divers systèmes de qualité existant dans la plupart des pays européens.

189 Règlement (UE) n° 305/2011, déjà cité.
190 Directive 89/106/CEE, déjà citée.
191 Cette déclaration remplace la déclaration de conformité prévue dans l'ancienne réglementation.
192 On note, à ce propos, que le règlement va moins loin que la réglementation précédente en termes d'information à fournir dans le cadre de l'évaluation technique. C'est une perte d'information pour l'entrepreneur.

La normalisation

Le Comité européen de normalisation (CEN) est, avec ses comités techniques, responsable de l'élaboration des normes harmonisées, lesquelles peuvent changer en fonction de l'évolution dans d'autres domaines, comme l'utilisation durable des ressources naturelles, l'accessibilité, les substances dangereuses présentes dans les phases autres que l'utilisation (par ex. produits, transport, stockage, démolition ou réutilisation). En Belgique, le Bureau de normalisation (NBN) est chargé de recueillir et de communiquer les positions des parties prenantes belges vis-à-vis des comités européens de normalisation technique[193].

Le nouveau règlement[194] de 2012 en matière de normalisation et la Communication de la Commission européenne qui l'a précédé[195] ont entrainé un regain d'intérêt du CEN pour l'innovation. Cette évolution préoccupe le secteur de la construction, dans la mesure où des normes en matière d'innovation ne suivront plus nécessairement les règles de l'art et les codes de bonnes pratiques, comme c'est le cas habituellement pour les autres normes. Il conviendra d'être vigilant dans cette évolution et de prendre les initiatives qui s'imposent pour que les normes conservent leur valeur de références.

193 La Confédération et le CSTC sont représentés au sein du NBN.
194 Règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.
195 Communication intitulée "Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe" (2008).

Les Eurocodes

Les Eurocodes revêtent une importance particulière dans le domaine des normes autres que celles applicables aux produits. La matière est cependant complexe et sensible pour le monde de la construction. Les représentants des entreprises s'efforcent aujourd'hui au plan européen de consolider le paquet actuel d'Eurocodes et de les compléter par des règles simplifiées. Ils ont par ailleurs amené les instances européennes, qui souhaitaient élargir encore le paquet Eurocodes, à ne pas le faire et à mettre principalement l'accent sur la publication de règles de calcul simplifiées

Environnement et développement durable

L'Europe entend jouer un rôle moteur dans la lutte pour la protection de l'environnement et pour le développement durable. On l'a vu, par l'adoption du Traité de Lisbonne en 2007, l'Union européenne s'est dotée de nouvelles règles lui permettant de prendre en charge des questions de portée mondiale, comme la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.
Le domaine d'action en matière environnementale, très vaste, excède les questions liées au changement climatique, même si celles-ci occupent une attention accrue, au travers notamment de la mise en œuvre de la *stratégie européenne 2020*. Environnement et développement durable sont abordés très brièvement dans les paragraphes qui suivent sous l'angle réducteur de quelques initiatives propres au secteur de la construction.

La performance énergétique des bâtiments

L'Europe veut améliorer de manière sensible la performance énergétique des bâtiments, qu'il s'agisse de la construction neuve ou du parc immobilier existant. Selon la feuille de route qu'elle s'est fixée, l'Union européenne veut réduire de 90% les émissions de CO_2 du bâti en 2050 par rapport à leur niveau de 1990.

Des directives contraignantes ont été adoptées dans ce contexte, dont la directive sur la performance énergétique des bâtiments[196], qui impose notamment des exigences énergétiques minimales pour la construction neuve (niveau E, niveau Ew, ...) et pour les rénovations importantes. Ces exigences doivent être optimales en termes de coût à partir de 2015 et elles devront répondre à la définition de bâtiments quasi neutres sur le plan énergétique *("bâtiments presque zéro énergie")* à partir de 2021. La directive impose également la certification de tous les nouveaux bâtiments vendus ou mis en location.

La directive sur les énergies renouvelables[197] a également des incidences sur le bâti, dans la mesure où elle fixe des obligations minimales pour la part d'énergie renouvelable dans la construction neuve (PV, pompe à chaleur, chauffe-eau solaire, ...). La directive sur l'efficacité énergétique[198] impose, de son côté, de nombreuses obligations aux États membres, notamment la détermination d'une stratégie sur le long terme[199] pour les investissements dans la rénovation des bâtiments nationaux, publics et particuliers, logements et bâtiments d'entreprises.

La transposition de ces directives en droit belge relève de la responsabilité des pouvoirs régionaux, ce qui peut entraîner des différences dans les dispositions législatives applicables dans les trois régions. Le secteur de la construction plaide pour une approche coordonnée de ces matières, là où une telle approche est possible.

196 Directive 2010/31/UE.
197 Directive 2009/28/CE. Voir infra, p. 74.
198 Directive 2012/27/UE.
199 Chaque État membre devait fournir au plus tard le 30 avril 2014 une première version de cette stratégie à la Commission européenne.

Le renforcement des exigences de la performance énergétique des bâtiments et son accélération dans le temps peuvent soulever certaines inquiétudes dans le monde de la construction, par rapport à la capacité financière des clients de supporter les coûts additionnels issus du renforcement des exigences et par rapport à la volonté politique de soutenir efficacement le marché. Les pouvoirs publics doivent communiquer de manière transparente sur ces questions et lancer un processus de concertation avec les parties concernées afin de définir un tracé optimal pour la réalisation des objectifs énergétiques qui prenne en compte le contexte économique.

Une attention particulière doit aussi être apportée au suivi de la qualité. Dans ce contexte, des initiatives comme BUILD UP Skills[200] sont importantes pour veiller à ce que les compétences requises soient disponibles au sein des entreprises et pour définir des critères de qualité minimums, qui pourraient être requis dans le cadre de mesures de soutien.

200 www.buildupskills.eu.

La gestion des déchets

La directive-cadre relative aux déchets[201] est un outil de première importance pour la gestion des déchets en Europe. Elle impose en effet une obligation de recyclage à moyen terme de 70% des déchets de construction et de démolition qui devront être réutilisés comme matières premières.

Les exigences européennes soulèvent des défis d'ordre technique et juridique dans les États membres sur les questions liées à la transformation des déchets en nouveaux produits et sur les critères auxquels ils doivent répondre ainsi que sur leurs performances techniques et environnementales. Leur application précise doit être définie et leur présentation sur le marché doit susciter un intérêt commercial. L'entrepreneur doit être associé à cette démarche, par la mise en place d'une gestion systématique des déchets sur le chantier.

L'Europe tend en tout cas à ce que tous les déchets de construction deviennent des matières premières. Cette démarche s'inscrit aussi dans la recherche d'alternatives aux matières premières naturelles qui se raréfient. Diverses initiatives au plan européen sont prises sur le thème des matières premières et de l'utilisation efficace des ressources[202]. La construction en Belgique a une longueur d'avance dans ce domaine. Son savoir-faire et sa compétence en matière de gestion des déchets et de traitement des sols a donné lieu à de nouvelles activités et de nouveaux emplois dans le secteur et a promu le développement de nouvelles activités spécialisées axées sur l'exportation.

L'incidence des produits sur l'environnement

L'Europe prend en charge la relation entre l'utilisation de produits et de matériaux et leur incidence sur l'environnement et sur la santé humaine, comme le montrent les exemples suivants:

- **Le règlement REACH**[203] sur l'enregistrement et l'utilisation des substances chimiques assure, on l'a vu, une plus grande traçabilité des produits chimiques et de leurs composants et une plus grande sécurité d'utilisation. Il permet par ailleurs de réduire l'utilisation de matières polluantes.

201 Directive 2008/98/CE.
202 Ainsi, une KIC ("Knowledge & Innovation Community" ou communauté de la connaissance et de l'innovation) est en préparation sur le thème des matières premières. La construction jouera un rôle de premier plan dans ce projet.
203 Registration, Evaluation, Authorisation & restriction of Chemicals, déjà cité.

Le secteur de la construction en Belgique s'inscrit depuis longtemps dans cette démarche de réduction des substances et émissions dangereuses. Ainsi, par exemple, le travail s'opère aujourd'hui avec de plus en plus de peintures, colles et produits de finition à faible teneur en COV (composés organiques volatils). De son côté, le secteur du bois cherche à s'orienter sur les applications à faible concentration en formaldéhyde.

- **Le règlement européen sur les produits de construction**, dont il a été question précédemment, soumet les produits de construction au respect d'exigences fondamentales, dont celle qui traite des thèmes "Hygiène, santé et environnement" et celle relative à **"l'utilisation durable des ressources naturelles"**[204].

- **Ecolabels et autres initiatives**: l'impact général sur l'environnement des matériaux de construction et des bâtiments est fréquemment étudié au plan européen. L'attention se porte sur des notions comme "l'écoconception", les "écolabels" ainsi que sur les normes et règles à utiliser pour communiquer les informations environnementales des produits et bâtiments au sein du secteur de la construction. Les mesures en matière d'EEP *(empreinte environnementale des produits)* et d'EPD (déclaration environnementale des produits) illustrent l'évolution immédiate à laquelle le secteur de la construction est confronté dans le domaine de la protection de l'environnement.

Il est important que le développement probable de la réglementation sur les labels et l'environnement se fasse dans le cadre d'un marché ouvert, qui ne pénalise pas la mise sur le marché des produits et services.

204 Les exigences en matière d'émissions dans l'environnement intérieur et extérieur (sols, eaux souterraines, air, etc.) devront être respectées sur la base des normes qui sont en cours d'élaboration par le Comité européen de normalisation (CEN) TC 351 "Produits de construction – évaluation de l'émission de substances dangereuses". Des limites claires seront donc établies pour les applications possibles, sur la base de la composition des produits de construction et de leur comportement à la lixiviation.

Les énergies renouvelables

Outre les obligations qu'elle détermine en matière de part minimale d'énergie renouvelable dans la construction neuve[205], la directive sur les énergies renouvelables[206] impose également l'introduction au sein de chaque État membre d'un cadre opérationnel qui permet de certifier des installateurs d'énergie renouvelable[207].
Les pouvoirs régionaux, compétents pour la transposition de cette directive en droit belge, ont agi de manière coordonnée en confiant à l'association momentanée "*RESCert*[208]" le soin d'établir un système de certification de professionnels de qualité. Les installateurs de certains systèmes de production d'énergie renouvelable en Belgique disposent depuis février 2014 d'une certification officielle délivrée par *RESCert* et valable dans les trois régions du pays.

La directive établit par ailleurs une reconnaissance mutuelle des certificats nationaux entre les différents États membres. Chaque État vérifiera la conformité aux exigences européennes du système de certification national présenté par tout installateur d'un autre pays membre qui demande à être reconnu dans cet État.

En Belgique, RESCert est l'organisme qui se charge des demandes de certification émanant de l'étranger.

La reconnaissance des compétences des professionnels répond à des attentes des clients, des autorités et des entreprises elles-mêmes. Le secteur des installations a connu un développement très rapide et a attiré des professionnels ne disposant pas nécessairement des compétences nécessaires à la fois dans un métier de base (électricien, chauffagiste, frigoriste, ...) mais aussi dans les connaissances et le savoir-faire spécifiques aux technologies renouvelables[209].
La certification offre ainsi au professionnel la possibilité de faire la preuve de sa maîtrise des compétences nécessaires à la conception et à l'installation d'un système d'énergies renouvelables en Belgique et dans les autres États de l'Union européenne. Le certificat sera également requis pour l'obtention par une entreprise d'installation des labels Quest & Construction Quality[210].

205 Voir supra, p. 72.
206 Directive 2009/28/CE, déjà citée.
207 L'article 14 de la directive impose aux États membres de mettre en place un système de certification harmonisé pour les installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille.
208 RESCert réunit les compétences de BCCA (Belgian Construction Certification Association), Blue Planet Academy & Consulting (bureau d'étude spécialisé en énergie) et QUEST (conception de labels de qualité pour les petits systèmes d'énergie renouvelable).
209 On rencontre sur le terrain des problèmes liés au mauvais fonctionnement des installations, parfois à l'insu de leur propriétaire, ainsi que des problèmes liés à la fixation en toiture, à l'étanchéité et à la résistance au vent, en particulier sur les toits plats, comme les assureurs, qui font état d'un nombre important de sinistres, ont pu le constater lors de la tempête de janvier 2012.
210 On notera par ailleurs que la détention d'un certificat pourrait à l'avenir être imposée dans le cadre des régimes de primes et autres incitants financiers.

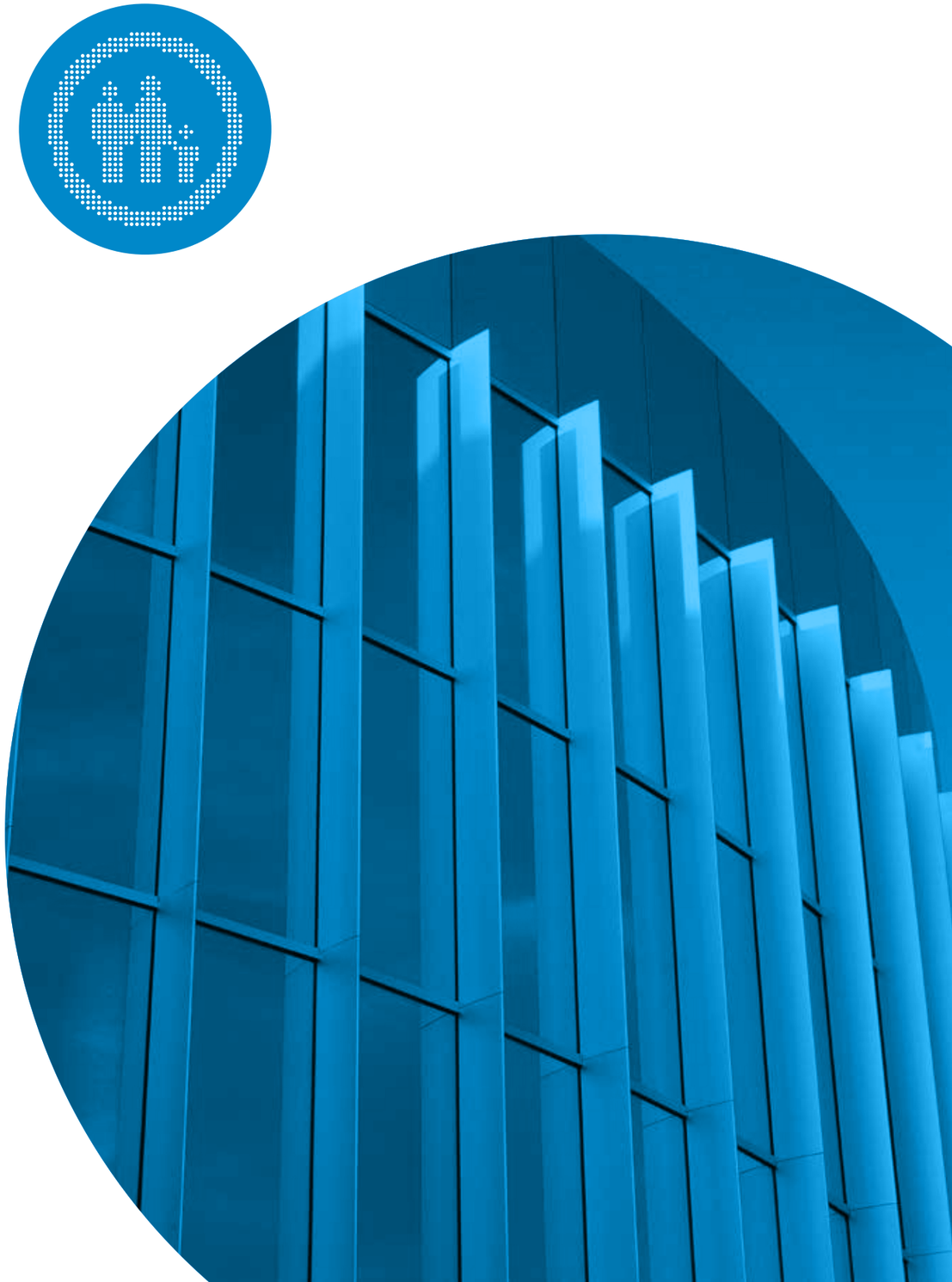

La défense professionnelle au plan européen

La défense professionnelle au plan européen

La deuxième partie de ce rapport d'étude a confirmé l'importance croissante du droit européen et des initiatives de l'Union qui portent sur le cadre légal et réglementaire de l'activité des entreprises.

Cette évolution, qui s'est affirmée au fil des années, a amené la plupart des organisations professionnelles et interprofessionnelles à se structurer au niveau européen et à y mettre en place des moyens directs et indirects leur permettant d'assurer une veille réglementaire et la défense des intérêts qu'elles représentent.

Cet effort en amont se justifie d'autant plus que les directives se font plus précises et le recours au règlement — d'application directe sur tout le territoire de l'Union — plus fréquent, deux tendances qui réduisent sensiblement la marge de manœuvre des législateurs et des gouvernements nationaux lorsqu'ils doivent transposer ou mettre en œuvre les textes européens.

Le développement de l'Europe a donc élargi le cadre de l'action des organisations professionnelles, en particulier dans l'exercice de leur mission de représentation et de lobbying. Mais leur action s'est également étendue dans le domaine du dialogue social avec les organisations syndicales, montrant ainsi, une fois de plus, que la politique sociale au plan européen est une réalité.

Cette troisième partie du rapport tend à mettre en lumière le travail des organisations professionnelles au plan européen, les collaborations qui s'y nouent et les résultats des actions entreprises.

L'adaptation des organisations professionnelles à l'évolution européenne

Tout secteur économique correctement structuré est aujourd'hui représenté au plan européen dans le cadre de la défense de ses intérêts professionnels. Les secteurs forts de l'économie, comme la construction, le sont à un double niveau: celui de la fédération nationale, qui étend son action et sa zone d'influence auprès des instances européennes et celui de la fédération sectorielle européenne, dont le terrain d'intervention est l'Europe.

Pour la construction, la Confédération et la FIEC, tout en ayant chacune des responsabilités et interventions propres, collaborent activement et étroitement à la défense des intérêts des entreprises et du secteur.

La promotion et la défense des intérêts sectoriels s'insèrent aussi dans l'action interprofessionnelle. Rares sont les textes qui concernent exclusivement un secteur. La FEB, par le biais de son département européen et de ses centres de compétences spécialisés, est régulièrement en interaction avec les fédérations sectorielles au sujet de dossiers politiques et législatifs européens, vis-à-vis desquels elle prend position et représente les intérêts de l'ensemble des entreprises belges, soit directement vis-à-vis des autorités nationales ou européennes, soit au sein de *"BusinessEurope"*, la coupole patronale interprofessionnelle européenne. La FEB apporte à ses fédérations membres de nombreuses opportunités d'information, de contacts utiles et de concertation, ainsi qu'un relais à leurs messages communs.

Enfin, la Confédération peut compter sur l'important travail que ses Centres de recherche nationaux effectuent au plan européen, notamment dans le cadre de la politique et des programmes européens pour la recherche et l'innovation, ainsi que vis-à-vis du Comité européen de normalisation (CEN).

La Confédération dans son action européenne

À ce stade de l'intégration européenne, une organisation professionnelle comme la Confédération doit pouvoir s'inscrire dans un processus politique et législatif qui s'exerce à plusieurs niveaux de pouvoir, sans en négliger aucun: le Parlement, le Conseil, la Commission, la Cour de justice, mais aussi des instances consultatives, comme le Comité économique et social, et d'autres groupes de travail formels ou informels.

L'action de l'organisation professionnelle s'exerce aussi en plusieurs temps et ne se mesure généralement pas sur la base des mêmes repères que ceux utilisés au plan national. L'action est menée davantage sur le moyen terme, notamment dans le cas des directives: quatre à cinq ans (voire plus[211]) peuvent s'écouler entre le début des travaux préparatoires de la Commission et la mise en œuvre des dispositions correspondantes en droit national. En général, une fois l'acte publié au Journal officiel, le délai de transposition par les États membres est fixé à deux ans[212].

Les actes de l'Union européenne auxquels la Confédération est attentive sont de natures diverses. Il peut s'agir d'actes juridiques à portée obligatoire tels que règlements, directives et décisions, ou non obligatoires (recommandations et avis). La Commission peut en outre, le cas échéant, être habilitée à prendre des actes délégués (qui modifient ou complètent les éléments non essentiels d'un acte législatif) et les actes d'exécutions (équivalents de nos arrêtés); la Commission émet également de nombreux documents consultatifs et de travail: documents de discussion, comme les livres verts ou les livres blancs, communications qui décrivent des orientations politiques, des programmes d'action, etc.

Dans le domaine technique, les travaux du Comité européen de normalisation (CEN) et de l'Organisation européenne pour les agréments techniques (EOTA) en exécution des mandats donnés par la Commission présentent aussi un intérêt évident.

211 Il aura fallu neuf ans pour que les directives "marchés publics" de 2004 soient complètement mises en œuvre en Belgique. Il s'était écoulé à peu près autant de temps entre l'adoption du livre vert sur ces directives et leur publication au Journal officiel.

212 Ce décalage temporel semble parfois favoriser une étrange amnésie qui fait rejeter sur "l'Europe" la responsabilité d'un texte que le même gouvernement ou le même groupe politique a approuvé au Conseil et au Parlement européen. Il arrive également que les objectifs initiaux se perdent en cours de route. Ainsi la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement a-t-elle pu paradoxalement rendre possible un allongement des délais de paiement dans certains États membres.

Enfin, les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne peuvent constituer aussi des impulsions cruciales dans la mise en œuvre du droit de l'Union, notamment pour le secteur de la construction (enregistrement, Limosa, traitement des eaux urbaines résiduaires, études d'incidence, ou tout dernièrement performance énergétique des bâtiments en sont quelques exemples).

Le suivi du processus législatif européen

On le sait, la Commission européenne dispose d'un droit d'initiative sur les questions couvertes par les traités. Ceci signifie que les actes juridiques de l'Union (directives, règlements, décisions, etc.) ne peuvent en principe être adoptés que sur proposition de la Commission[213]. Le parcours d'un acte législatif, entre la proposition de la Commission et sa parution dans le Journal officiel, est très long et fait franchir à la proposition diverses étapes qui sont autant d'occasions à ne pas manquer par les organisations professionnelles pour exprimer leurs demandes.

LES PHASES DE CONSULTATION

Avant de rédiger une proposition législative, la Commission mène généralement un processus de consultation plus ou moins large et approfondi sur le thème et doit procéder à une étude d'impact. Ce sont pour la Confédération et les autres organisations professionnelles deux premières occasions formelles de se faire entendre sur le sujet. En pratique, on constate toutefois que le poids de l'avis donné par une organisation dans le cadre d'une consultation publique reste souvent très relatif, indépendamment de sa représentativité.

Une fois la proposition de directive, de règlement ou de décision adoptée par le collège des commissaires (phase obligatoirement précédée d'une consultation interservices), celle-ci est adressée au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'à tous les parlements nationaux de l'UE et, le cas échéant, au Comité économique et social et au Comité des régions.

En application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Comité économique et social européen (CESE), en tant qu'organe consultatif de la "société civile organisée", est amené à émettre un avis sur les propositions législatives relevant de bon nombre de matières. Les organisations professionnelles y sont représentées et elles peuvent donc tenter d'y faire valoir leurs remarques et souhaits afin qu'ils se reflètent dans les avis les concernant. Le résultat d'une telle démarche est toujours un peu aléatoire, tout d'abord parce que les membres du CESE ne sont liés par aucun mandat impératif, ensuite parce que le contenu des avis résulte de la vision du rapporteur, d'amendements en sens divers et du poids relatif des trois groupes en présence[214].

213 Le Conseil et le Parlement européen, voire une initiative citoyenne, peuvent cependant inviter la Commission à formuler une proposition sur un sujet déterminé.

214 Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile (ONG diverses, fédérations d'artisans, d'agriculteurs, etc.).

LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE PROPREMENT DITE

La grande majorité des textes législatifs européens est décidée selon la "procédure législative ordinaire" (appelée auparavant procédure de codécision). Celle-ci confère le même poids décisionnel au Parlement européen et au Conseil. Il s'ensuit que pour faire efficacement connaître le point de vue du secteur de la construction sur une initiative législative, il est nécessaire de l'adresser aux deux instances concernées.

- **Le travail du Parlement:** les interlocuteurs de la Confédération au Parlement sont principalement les parlementaires européens belges, en particulier ceux qui participent aux débats de la commission du Parlement chargée de préparer la proposition de résolution qui sera votée en séance plénière. Leur nombre est limité (la Belgique ne compte que 22 députés), mais l'activité et l'influence peuvent parfois compenser la faiblesse arithmétique. Les débats au sein du Parlement peuvent être longs (18 mois en moyenne pour les propositions qui aboutissent en première lecture) et complexes. Il ne saurait en être autrement avec plus de 750 représentants de 28 pays et 8 groupes politiques pas toujours très homogènes. Il n'est pas rare que plusieurs centaines de propositions d'amendement soient déposées sur un texte important[215] à examiner, à négocier entre groupes, à rassembler le cas échéant en "amendements de compromis" puis à voter.

- **Au Conseil:** les interlocuteurs sont les représentants belges, fédéraux ou régionaux (selon le cas), dans les nombreux groupes de travail où se préparent entre États membres les compromis qui seront débattus au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), puis décidés par le Conseil de l'Union européenne. La détermination de la position "nationale" n'est pas toujours évidente dans le cadre institutionnel de la Belgique. Un "Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne" a été signé à cet effet. Il règle la coordination entre les différents niveaux de pouvoir et détermine qui représentera la Belgique dans les 22 formations du Conseil de l'Union européenne (six configurations sont prévues). C'est le SPF Affaires étrangères qui organise la concertation entre les représentants des cabinets et départements compétents aux échelons fédéral et fédérés selon les matières à l'ordre du jour. En pratique, cela signifie qu'une organisation sectorielle devra pour la plupart des dossiers défendre son point de vue auprès de plusieurs entités différentes. À noter que contrairement au Parlement, les débats au Conseil ne sont pas publics. Il est donc plus difficile de suivre l'évolution d'un dossier et de connaître la position exacte des uns et des autres.

215 Ainsi, par exemple, près de 1.500 amendements ont été déposés dans le cas de la directive "marchés publics".

LES SPÉCIFICITÉS DU "TRILOGUE"

L'opacité qui peut entourer le travail du Conseil se retrouve également lors des "trilogues". Le trilogue est une phase informelle non prévue dans le droit communautaire mais de plus en plus fréquente dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Il est rare que les positions respectives du Parlement et du Conseil coïncident parfaitement en première lecture. Afin d'accélérer le processus et s'épargner une deuxième lecture voire une conciliation, le Parlement, le Conseil et la Commission conviennent fréquemment (75% des cas) de négocier ensemble une position commune sur la base du projet de texte voté en commission parlementaire d'une part, et du mandat donné à la présidence semestrielle du Conseil d'autre part (calqué sur l'orientation générale ou l'accord politique préalablement atteint à l'issue des travaux préparatoires des groupes de travail et du Coreper). Du côté du Parlement, la négociation est menée par une délégation composée du président de la commission parlementaire concernée, du rapporteur et des rapporteurs fictifs des autres groupes politiques. Le représentant permanent (Coreper II) ou le représentant permanent adjoint (Coreper I) de la présidence tournante semestrielle représente quant à lui le Conseil.

La coopération avec les organisations professionnelles européennes

Un autre axe de représentation des intérêts des entrepreneurs belges est celui des organisations européennes.

La Confédération travaille très étroitement avec la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC), dont il sera plus amplement question ci-après. La FIEC est la principale organisation sectorielle et la représentante des employeurs de la construction dans le cadre du dialogue social européen[216]. Elle constitue pour ses fédérations membres à la fois une source d'information et d'analyse de ce qui se prépare, se discute et se décide au sein des institutions européennes. Elle constitue aussi le lieu où s'élabore ce qui sera considéré par ces institutions et autres parties prenantes comme la position commune et représentative de l'industrie européenne de la construction sur les thèmes les plus divers. Cette prise de position aura évidemment plus de poids que celle d'une organisation nationale et il importe donc d'y prendre une part, et ce d'autant plus que la FIEC est une structure légère conçue dans la logique d'une collaboration active des fédérations nationales.

La coopération des fédérations nationales entre elles et avec la FIEC est souvent source d'une réelle synergie dans leurs actions, permettant aux unes et aux autres de mutualiser

216 Voir infra, p. 89.

leurs informations et de faire entendre les messages principaux du secteur simultanément et de façon plus large et nuancée au sein du Parlement européen comme vis-à-vis des représentants nationaux qui élaborent la position du Conseil. Ceci est à rapprocher du constat que les préoccupations et les intérêts des entrepreneurs européens sont plus souvent convergents que divergents, malgré les disparités socio-économiques, techniques, réglementaires et "culturelles" de la construction d'un pays à l'autre. On peut y voir l'effet du marché unique, du rapprochement des législations, de l'harmonisation des normes, ou plus fondamentalement du fait que les caractéristiques intrinsèques du métier d'entrepreneur ne dépendent guère du lieu où il s'exerce.

La Confédération s'appuie également sur une autre organisation, "European International Contractors (EIC)", pour promouvoir et faciliter le développement de ses membres à l'exportation en dehors de l'Union européenne. Outre sa fonction de networking, EIC agit dans plusieurs domaines qui importent pour les entreprises internationales du secteur, dont les règles de passation et les conditions contractuelles des marchés de travaux financés par l'UE dans le cadre de l'aide au développement, ainsi que par les institutions internationales telles que la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, l'ouverture réciproque des marchés dans le cadre des accords multi- et bilatéraux[217], les contrats-types (FIDIC), la promotion des partenariats public-privé, de sources alternatives de financement, etc.

On notera aussi que certaines des fédérations de métier de la Confédération sont également membres de fédérations européennes[218] et défendent de même les intérêts de leur(s) profession(s) au plan européen par cet intermédiaire.

L'action de la FIEC

La Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction (FIEC) a été créée il y a plus de cent ans à Liège[219]. Elle est active depuis lors sans discontinuer, hormis les interruptions dues aux deux Guerres, et n'a cessé de s'adapter au monde changeant de la construction et de ses fédérations membres. Par le biais de ses 33 fédérations membres, la FIEC représente aujourd'hui 29 pays européens, les pays de l'Union, à l'exception du Royaume-Uni et de la Lettonie, et 3 pays non membres, la Norvège, la Suisse et la Turquie. Elle est autant représentative des artisans et des PME que des grands groupes internationaux, qui sont actifs dans tous les domaines du bâtiment et du génie civil, en contrats directs, comme entrepreneurs généraux, ou en sous-traitance.

Grâce à cette large représentativité, la FIEC est reconnue par la Commission européenne comme le "partenaire social employeurs" dans le dialogue social sectoriel, avec la FETBB (Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois) comme "partenaire social travailleurs".

Lors de sa dernière refonte fondamentale (1987/ 88), la FIEC a ouvert son bureau permanent à Bruxelles, siège des institutions européennes et de leurs principales activités.

La structure de travail de la FIEC

La FIEC, suivant la volonté exprimée lors de la réforme de 1987, s'est maintenue dans une petite structure chargée principalement d'informer les fédérations membres des évolutions dans les dossiers européens et de coordonner les travaux des entrepreneurs et des experts des fédérations membres au sein des commissions ou groupes de travail internes. Pour des raisons pratiques et d'efficacité, l'activité de cette petite structure s'est développée avec le temps au-delà de ce cadre.

LA STRUCTURE INTERNE

Le travail de la FIEC est fondé avant tout sur le respect de la démocratie dans les prises de décisions. L'Assemblée Générale prend les décisions statutaires, le Conseil des Présidents supervise le travail de la FIEC et prend certaines décisions fondamentales et le Comité de direction coordonne la politique journalière, préparée et mise en œuvre par le staff. La structure interne est par ailleurs très simple, avec ses trois commissions permanentes constituées pour le traitement des questions européennes réparties en trois groupes: les matières économiques et juridiques, les matières sociales, et les matières techniques et environnementales. Elle est aussi flexible, dans la mesure où des sous-commissions et groupes de travail ad hoc peuvent être aisément créés pour traiter de matières plus spécifiques, que ce soit dans le cadre des activités d'une commission ou pour des thèmes horizontaux, comme le logement, les activités des promoteurs-constructeurs, la compétitivité ("construction 2020") ou "MEDA" (bassin méditerranéen).

LES RÉSEAUX DE LA FIEC

Le premier réseau de la FIEC est, on s'en doute, celui formé par les 33 fédérations membres avec lesquelles elle entretient des contacts très nourris, voire permanents.

Au-delà, la FIEC a des liens privilégiés, réguliers et étroits avec les autres participants du *"European Construction Forum (ECF)"* (www.ecf.be) qui, ensemble, couvrent une vaste partie de la chaine de valeur du secteur. Le but de l'ECF est d'unir les forces et de renforcer la voix du secteur de la construction au niveau de l'Union européenne.

Elle collabore aussi très régulièrement avec *BusinessEurope*, organisation patronale interprofessionnelle au plan européen, que ce soit par sa participation à des groupes de travail dans les matières économiques et juridiques ou par sa collaboration, pour les matières sociales, au *Réseau des Employeurs Européens* (REE) qui est organisé par *BusinessEurope*, en sa qualité de partenaire social pour les employeurs dans le Dialogue Social intersectoriel. La FIEC collabore aussi, autant que possible, avec *l'Union européenne de l'artisanat et des PME* (UEAPME)[220].

Dans le domaine technique, la FIEC est membre du *Conseil Européen de la Recherche et de l'Innovation dans le secteur de la Construction* (ECCREDI) et elle collabore régulièrement avec les centres sectoriels de recherche dans les États membres, en particulier avec le CSTC belge.

UNE LARGE ASSISE INTERNATIONALE

La FIEC collabore étroitement avec deux autres organisations internationales: les *"European International Contractors"* (EIC), déjà citées, et la *"Confederation of International Contractors Associations"* (CICA).

La FIEC et les EIC sont liés par un protocole d'accord qui règle leur relation et la répartition de leurs compétences. Les EIC représentent les intérêts internationaux des entreprises[221] à l'extérieur de l'Union européenne. Les deux organisations collaborent étroitement et de façon complémentaire.

L'intervention croissante d'entreprises extracommunautaires et l'utilisation des modèles internationaux de contrat dans l'Union européenne ont amené les deux organisations à adopter des positions communes sur divers thèmes[222].

La CICA, quant à elle, est la fédération mondiale qui regroupe les fédérations des grandes régions mondiales, dont la FIEC et EIC pour l'Europe, et qui défend les intérêts des entreprises de construction vis-à-vis des institutions comme la Banque mondiale, l'OCDE ou différentes agences des Nations Unies.

217 En collaboration avec la FIEC. Exemples récents: accord plurilatéral sur les marchés publics, projet de Comprehensive Economic and Trade Agreement entre le Canada et l'UE, projet de Transatlantic Trade and Investment Partnership entre les USA et l'UE.

218 Union internationale des entrepreneurs de peinture, Génie Climatique International, Union Internationale de la Couverture et de la Plomberie, Forum Européen des Entreprises générales, Association européenne de l'installation électrique, European Dredging Association, etc.

219 "Ainsi, sur l'invitation de la fédération belge, le premier Congrès International de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux Publics a lieu dans le cadre de l'Exposition Universelle de Liège du 14 au 21 septembre 1905. L'appel à participation rencontre un large écho. Outre les représentants de 27 organisations du pays hôte, des délégations venues de France, des Pays-Bas, d'Espagne, d'Allemagne, de Bulgarie, du Royaume-Uni, d'Autriche, du Danemark, de Hongrie, de Suède et même de pays extra-européens, comme le Mexique, sont présentes. La séance inaugurale est conduite par le Ministre belge de l'Industrie et du Travail, M. Gustave Francotte. Le Belge Edmond Baar, directeur du comité organisateur, est désigné Président du congrès". Extrait du livre retraçant l'histoire de la FIEC, publié à l'occasion du centenaire de la FIEC, fêté lors du Congrès de 2005 qui s'est tenu en Belgique.

220 La collaboration avec l'UEAPME est cependant plus compliquée du fait que cette institution met fréquemment en doute, sans raison aucune, la représentativité de la FIEC pour les petites entreprises.

221 Il s'agit des entreprises affiliées à ses 15 fédérations membres, lesquelles sont directement ou indirectement affiliées à la FIEC.

222 Par exemple, les conditions contractuelles en Pologne et en Roumanie, le règlement proposé concernant l'accès au marché Intérieur ou le combat contre la corruption.

Les interventions de la FIEC

Le travail d'étude et de lobby que la FIEC mène avec le soutien de ses fédérations membres a pour objectif de faire connaître aux institutions européennes les réalités du secteur de la construction et de défendre auprès d'elles les intérêts des entrepreneurs.

Outre les contacts réguliers qu'elle entretient avec les fonctionnaires de la Commission européenne et les députés européens, c'est essentiellement par ses prises de position, raisonnées et argumentées, et par voie de presse que la FIEC intervient dans les débats sur des propositions législatives ou sur tout autre thème d'actualité pour le secteur. À l'égard du Parlement, la FIEC traduit ses positions sous forme d'amendements mesurés, s'offrant ainsi la perspective de voir des députés les reprendre à leur compte et les soutenir lors des débats au Parlement.

Il est essentiel, pour la réussite de l'action, que les députés reçoivent le même message en provenance du niveau européen et du niveau national. L'étroite collaboration entre la FIEC et ses fédérations membres permet d'aboutir à l'établissement de positions communes.

Les prises de positions sont aussi des outils de référence pour les représentants de la FIEC invités à s'exprimer lors de séances d'audition publique organisées par les institutions européennes. Elles sont également utilisées, pour soutenir l'action de la FIEC, lors de manifestations diverses, comme des conférences ou journées d'études, ainsi que dans les contacts avec la presse.

LES MATIÈRES SOCIALES

Les travaux de la Commission sociale (SOC) de la FIEC s'organisent en grande partie en fonction des activités et de la structure du Comité de Dialogue Social Sectoriel "Construction"[223]. Les trois sous-commissions "Formation professionnelle", "Santé et sécurité" et "Emploi et droit du travail" agissent en quelque sorte en groupes miroirs des groupes de travail au sein du Comité de dialogue social sectoriel. Les représentants des fédérations membres constituent généralement aussi la délégation de la FIEC lors des réunions de dialogue social.

La Commission sociale et ses sous-commissions remplissent plusieurs missions: préparer les positions et propositions de la FIEC dans le cadre du dialogue social; analyser les initiatives législatives et politiques de la Commission européenne dans le domaine social et élaborer les prises de positions éventuelles de la FIEC à cet égard; enfin, permettre aux représentants des fédérations membres d'avoir des échanges sur leurs problématiques communes, leurs expériences, bonnes pratiques, etc.

223 Voir infra, p. 89.

L'actualité sociale européenne, sectorielle et intersectorielle a connu d'importants développements ces derniers temps. En voici quelques exemples:

- **La "nouvelle" directive sur le détachement**
  De nombreuses voix se sont élevées au cours des dernières années pour dénoncer un nombre croissant de cas d'abus et de fraude sociale liés au "détachement", pénalisant aussi bien les travailleurs que les entreprises. L'analyse des causes de ces abus et fraudes a mis en évidence des dysfonctionnements et des lacunes dans l'application de la directive "détachement" au niveau national.

  Soucieuse de donner suite à ce mouvement de contestation de la directive "détachement", la Commission européenne a présenté en 2012 une proposition de directive relative à l'"exécution" de la directive "détachement", sans remettre en cause les fondements de cette dernière. La commission sociale de la FIEC s'est investie dans l'analyse et le travail d'amendement de cette nouvelle proposition de directive, qui a par ailleurs fait l'objet, avec succès, d'une concertation intense au sein du dialogue social sectoriel[224].

  Parmi les amendements proposés par la Commission sociale de la FIEC, ceux relatifs aux dispositions en matière de contrôle[225] et de responsabilité solidaire[226] ont conduit, entre autres, à une adaptation du texte de la directive dans sa version finale.

- **Les matières relevant du domaine de la "santé et sécurité" au travail**
  Le droit européen en matière de santé et de sécurité au travail, on l'a vu dans la deuxième partie du rapport, est particulièrement étoffé. La Commission européenne continue de prendre régulièrement des initiatives dans ce domaine, qui amènent la commission sociale de la FIEC à analyser des dossiers parfois complexes et à prendre des positions.

224 Voir infra, p. 90.
225 La proposition de directive limitait les mesures de contrôle par les États membres à une "liste fermée" très étroite qui aurait pu remettre en cause des mesures de contrôle aujourd'hui en vigueur dans certains États membres avec le risque d'ouvrir encore plus les portes à la fraude. L'amendement de la FIEC, soutenu par la FETBB, a permis, moyennant certaines modalités, de donner aux États la possibilité d'effectuer les contrôles qu'ils estiment adéquats.
226 La FIEC défendait le principe de liberté pour chaque État membre de choisir entre un système de "responsabilité solidaire" et d'éventuelles autres mesures alternatives.

Au-delà, le thème "santé et sécurité" figure aussi parmi les priorités du dialogue social européen sectoriel où la collaboration entre la FIEC et la FETBB s'est concrétisée par plusieurs positions et initiatives communes[227], par exemple sur le dossier de l'amiante ou encore sur les systèmes de gestion de la sécurité sur les lieux de travail.

L'attitude de la FIEC dans ces matières est guidée par le souci d'aider les entreprises, notamment les PME, à développer une politique de sécurité en leur sein qui soit adaptée à leur taille et à leurs modalités de fonctionnement ou à prendre en compte des situations de risques spécifiques auxquels elles ne sont généralement pas confrontées dans le cadre de l'exercice de leurs activités habituelles.

- **L'anticipation des besoins de compétences**
  La Commission européenne encourage la mise en place au niveau européen de structures similaires aux *"conseils sectoriels sur les compétences"* qui existent dans plusieurs États membres et qui ont pour mission d'analyser les besoins en termes d'emploi et de compétences dans le secteur concerné, en étudiant les évolutions sur le marché du travail sectoriel et en élaborant des politiques adaptées au secteur.

  Ces plateformes sectorielles, compétentes pour la formation et l'enseignement professionnels initiaux comme pour la formation professionnelle continue, ont un objectif commun: améliorer l'adéquation sur le marché du travail entre la demande et l'offre en termes quantitatifs (emplois) et qualitatifs (qualifications et compétences).

  La FIEC a accepté de mener avec la FETBB, dans le cadre du dialogue social, une étude de faisabilité concernant la création éventuelle d'un conseil sectoriel européen sur les compétences pour l'industrie de la construction[228].

LES MATIÈRES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

La Commission économique et juridique (ECO) de la FIEC prend en charge tous les sujets qui ne relèvent pas du droit social ni des questions techniques et environnementales et qui concernent – directement ou indirectement – les entrepreneurs de construction. Ces sujets sont nombreux et variés: on pense naturellement au droit des marchés publics, à la législation en matière de concessions, à la fiscalité dans le bâtiment, ou encore au problème crucial des délais et retards de paiement. Mais l'on rencontre également des sujets connexes parfois tout aussi épineux, tels que le droit des consommateurs ou encore la législation sur le tachygraphe, qui touche les déplacements des entrepreneurs sur chantiers.

227 Voir infra, p. 91.
228 Voir infra, p. 91.

Les initiatives juridiques européennes impactant les entrepreneurs ne manquent pas. Voici quelques dossiers sur lesquels la FIEC a travaillé activement ces dernières années.

- **De nouvelles directives pour les marchés publics**
  Le paquet législatif proposé par la Commission européenne en 2011 en vue de "moderniser et simplifier" le cadre législatif existant en matière de marchés publics comportait trois propositions de nouvelles directives, dont la directive "travaux" et la directive "concessions[229]".

  La critique de la FIEC a d'abord porté sur la tendance de la directive "travaux" à s'écarter des principes de base de la réglementation sur les marchés publics[230] et à cautionner des approches fondées sur l'extension du champ de "l'intercommunalité" et sur le "in-house", autant de possibilités qui permettent aux autorités et entités publiques de se passer du cadre légal des marchés publics pour attribuer des contrats. Elle a aussi contesté la prise en compte de critères subjectifs et potentiellement déconnectés de l'objet du marché pour attribuer le contrat. Elle a en revanche salué un certain nombre de propositions intéressantes. Par exemple, la recherche d'une solution constructive au fléau des offres anormalement basses en proposant des critères objectifs d'identification de ces offres et en cherchant à renforcer l'obligation de les rejeter, ou encore les quelques propositions constructives faites pour réduire la lourdeur administrative des procédures[231].

  Dans ses positions défendues tout au long de la procédure législative, la FIEC s'est efforcée de mettre l'accent sur les messages-clés du secteur, notamment la nécessité de renforcer l'identification et le rejet des offres anormalement basses, de promouvoir l'attribution du marché sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse plutôt que du prix le plus bas, de garantir un lien strict entre les critères d'attribution et l'objet du contrat, d'améliorer la confidentialité des offres, de promouvoir les variantes et de garantir la transparence et le traitement équitable entre les opérateurs privés et publics (c.-à-d. problème du "in-house" et de la coopération intercommunale).

  L'ensemble du nouveau paquet législatif a finalement été adopté au début de l'année 2014, à la déception de la FIEC qui estime que l'objectif recherché de modernisation et de simplification du cadre réglementaire en matière de marchés publics n'a pas réellement été atteint[232], que l'esprit originel du cadre réglementaire des marchés publics a été en partie perdu de vue et que le problème majeur des offres anormalement basses n'a finalement pas du tout été réglé.

229 La troisième directive est relative à la passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux.
230 Notamment les principes de base d'ouverture des marchés, de non-discrimination des soumissionnaires et de meilleur rapport qualité-prix ("best value for money").
231 Renforcement du principe de proportionnalité dans les exigences, acceptation obligatoire des auto-déclarations et demande des documents originaux uniquement au soumissionnaire choisi.

232 Si quelques dispositions novatrices ont été introduites (ex. la procédure du "partenariat d'innovation" qui permet de développer un produit qui n'existe pas encore sur le marché en coopération avec un nombre limité d'entreprises), elles sont minoritaires. Nombre d'autres modifications introduites sont purement cosmétiques.

- **Des règles renforcées pour lutter contre les retards de paiement**
  La nouvelle directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[233] a été l'objet d'un long travail de sensibilisation de la part de la FIEC, qui s'est efforcée, tout au long de la procédure législative, de faire respecter l'esprit du texte, à savoir la volonté de définir des délais de paiement raisonnables et de lutter contre les retards de paiement, en particulier dans les marchés publics, les pouvoirs publics dans de nombreux pays de l'Union européenne[234] étant généralement les plus mauvais payeurs, alors même qu'ils disposent d'une base financière plus sûre.

  Les règles adoptées au terme de la procédure législative peuvent paraître, vu d'un angle européen, acceptables, d'autant que, selon l'esprit de la directive, les délais mentionnés sont des délais maximum, chaque État membre étant libre d'arrêter des délais plus stricts au niveau national.

  On déplore cependant certaines défaillances dans la directive, comme celle qui résulte des dispositions relatives aux délais de vérification et d'acceptation des travaux qui laissent une grande marge au client pour imposer un délai de paiement plus long que le délai légal de manière "déguisée", ce qui va totalement à l'encontre de l'esprit de la directive.

- **Un cadre favorable à l'application d'une TVA réduite dans le logement**
  La TVA étant un outil puissant en matière de politique du logement, la FIEC a toujours suivi avec la plus grande attention les développements en la matière au niveau européen, comme par exemple la remise en cause ces dernières années de la liste des biens et services, dont la rénovation des logements privés, pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA[235].
  L'argumentaire[236] établi par la FIEC sur la base d'études économiques indépendantes, a permis d'influencer favorablement la Commission européenne qui a proposé, dans son projet, d'inclure de façon définitive la réhabilitation et la maintenance des logements privés dans la liste des produits et services pouvant bénéficier de l'application de taux réduits de TVA.

233 Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, déjà citée.
234 Ce sont surtout les pays du Sud de l'Europe qui pâtissent le plus de ce problème. En Italie par exemple, on considère que le non-paiement de factures émises a entraîné la faillite de milliers d'entreprises de construction.
235 Sur cette question, voir deuxième partie du rapport, p. 65.
236 Notamment le fait que l'application d'un taux réduit de TVA dans la construction aide à lutter contre le travail au noir, a une répercussion positive sur le client final et encourage la rénovation énergétique des bâtiments. En parallèle, l'application de la TVA réduite sur un service local comme la construction n'affecte pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le Parlement européen ayant largement soutenu la proposition de la Commission et le Conseil, après de longs atermoiements, ayant finalement pu trouver un accord politique en son sein, la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA pour un certain nombre de services à forte intensité de main-d'œuvre a été définitivement approuvée. Cette décision a donné un caractère permanent à l'application possible dans les États membres d'un taux réduit de TVA pour la *"rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni"*[237].

Cet accord politique a été un réel succès, même si on peut regretter qu'il n'ait pas été donné suite à la proposition de la FIEC d'étendre le champ d'application de la directive à l'ensemble de la construction résidentielle.

237 Cette disposition s'est donc ajoutée à la possibilité déjà permanente d'appliquer des taux réduits pour la "livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale".

LES MATIÈRES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La Commission technique (TEC) de la FIEC assure la défense des entreprises dans le processus d'élaboration des législations et des politiques européennes qui concernent les matières techniques et environnementales.

L'impact de ces législations sur les entreprises est élevé et il pourrait encore croître à l'avenir, au risque de porter atteinte à la compétitivité du secteur. Les grands enjeux européens pour la construction, notamment dans le domaine des économies d'énergie, sont connus. Ils occupent une place centrale aujourd'hui dans les objectifs de l'Union, notamment dans le cadre de la Stratégie 2020. L'utilisation efficace des ressources, la réduction des gaz à effet de serre, les économies d'énergie et le changement climatique représentent d'importants défis à relever, qui peuvent aussi se transformer en autant de vecteurs d'opportunités pour le secteur de la construction.

Les matières traitées par la Commission TEC portent sur des thèmes aussi variés que la normalisation, la réglementation technique, l'innovation, la recherche et le développement, et les dossiers en matière d'environnement, dont ceux relevant des politiques énergétiques.

Voici un bref aperçu des dernières évolutions dans le travail de la commission.

- **La normalisation**
  Le processus de normalisation au plan européen est extrêmement développé puisqu'il couvre pas moins de 23.000 normes harmonisées, créées le plus souvent dans le cadre de l'établissement de conditions de concurrence équitables et du bon fonctionnement du marché des produits et des services.

  Ce processus pose question. Certes, la normalisation a son utilité, mais elle présente aussi divers inconvénients, notamment du fait que certaines normes peuvent ne pas atteindre les résultats escomptés, malgré le travail des experts, ou encore du fait que la norme peut profiter davantage au fabricant qu'à l'entrepreneur utilisateur, lequel peut se trouver freiné dans sa mobilité intra-européenne en raison de la multitude et de la complexité des normes.

  En outre, la normalisation n'est pas la seule approche soutenue par l'Europe. La DG Environnement de la Commission européenne élabore actuellement des règles spécifiques pour catégoriser l'empreinte environnementale des produits, créant ainsi un risque de "doublons" par rapport à des normes existantes[238]. La DG Énergie, de son côté, revoit la législation visant à informer les consommateurs du classement énergétique de certains produits, parmi lesquels des produits de construction, avec le risque de "dérives" que cela peut comporter pour le consommateur[239].

  La FIEC, qui ne peut pas accepter cette évolution, au motif qu'elle la juge inutile et pénalisante pour les entreprises, s'efforce de défendre son point de vue auprès des instances européennes ainsi que dans les comités techniques où elle siège[240].

- **Performance énergétique des bâtiments "versus" bâtiments durables**
  Le processus de consultation lancé en 2013 par la DG Environnement sur les bâtiments durables a permis à la FIEC de faire connaître sa position et de relayer les questions qu'elle se pose à propos de cette initiative. Elle s'interroge ainsi sur la notion de "bâtiment durable", par rapport à un bâtiment performant sur le plan énergétique, sur la nécessité d'imposer de nouveaux labels, alors qu'il en existe déjà, ou encore sur les modalités de comparaison de la durabilité des bâtiments, tenant compte du nombre élevé de facteurs pouvant influer sur le caractère durable (comportement des habitants, emplacement, climat, matériaux utilisés, etc.)

  Au-delà de ce questionnement légitime, la FIEC soutient la démarche de la construction durable. On se rappellera à ce propos qu'elle a publié, dès 2005, ses propres Principes de durabilité[241] et qu'elle entend être l'interlocuteur privilégié de la Commission européenne dans ce dossier. Elle veillera toutefois à ce que la communication de la Commission, attendue en 2014, n'entraîne aucun dommage pour les entreprises et la compétitivité du secteur.

238 Les règles déterminées par le comité technique compétent au sein du CEN (CEN/TC 350).

239 L'étiquetage de la performance énergétique peut avoir pour effet de créer une demande pour des produits ultra performants qui ne sont pas toujours nécessaires pour le consommateur, ni justifiés par les circonstances, mais qui entraîneront de toute façon des coûts plus élevés. L'exemple des fenêtres à triple vitrage illustre ce propos.

240 Comité permanent de la construction (qui contrôle l'application des règles sur les produits de construction), Conseil technique (BT) du CEN, groupes de travail et comités techniques du CEN et CEN "Construction Sector Network Core Group".

241 Les principes de la FIEC relatifs au développement durable (2005) FIEC. http://www.fiec.eu/en/cust/documentrequest.aspx?DocID=35233

Le dialogue social sectoriel

Structure et portée du dialogue social

À l'image du dialogue social national, le dialogue social européen s'articule autour de deux dimensions: le niveau interprofessionnel et le niveau sectoriel. Tout comme au plan national, la concertation sociale européenne repose sur des organisations d'employeurs et de travailleurs qui sont jugées suffisamment représentatives des intérêts des entreprises et des travailleurs.

La comparaison entre les concertations nationales et européennes a cependant ses limites. Les deux types de concertation diffèrent quant à l'objet et à la portée du dialogue. Même si le dialogue européen peut déboucher sur de véritables accords sociaux, comparables à des conventions collectives de travail, la pratique de la concertation au plan européen est toutefois beaucoup plus réservée que le dialogue social national.

LES PARTENAIRES SOCIAUX

Au plan interprofessionnel, les employeurs sont représentés dans le dialogue social par *BusinessEurope*, par le CEEP[242], pour le secteur public, et, de manière partielle, par l'UEAPME[243]. La Confédération européenne des syndicats (CES) représente les travailleurs.

Une collaboration étroite et régulière des fédérations sectorielles, dont la FIEC, avec *BusinessEurope* est organisée dans le cadre du Réseau européen des employeurs (REE) et du dialogue social interprofessionnel[244].

Au plan sectoriel, le dialogue social est organisé dans 43 comités sectoriels (branches d'activité) différents, dont celui de la construction institué officiellement en 1998.

La FIEC, on le sait, est le partenaire social officiellement reconnu par la Commission européenne comme représentant des employeurs dans le Comité de dialogue social sectoriel (CDSS) "Construction", avec la FETBB (Fédération Européenne des Travailleurs du Bois et du Bâtiment) comme partenaire représentant les salariés[245]. Le dialogue entre ces deux organisations préexistait à la date d'institutionnalisation du comité sectoriel construction.

LE CADRE DE LA CONCERTATION

Le traité européen donne aux partenaires sociaux un rôle extrêmement important: d'une part (art. 154), il oblige la Commission à les consulter, avant de soumettre une proposition législative en matière de politique sociale et, d'autre part (art.155), il leur donne la possibilité de signer des accords autonomes et de faire en sorte que ces derniers soient rendus applicables dans tous les États membres au travers d'une directive européenne.

La décision des partenaires sociaux d'entamer une négociation en vue d'un éventuel accord a pour effet de suspendre l'initiative législative de la Commission qui, le cas échéant, pourra reprendre en cas d'échec de ces négociations. Le rôle des partenaires sociaux est donc extrêmement important et ils peuvent même dans certains cas se substituer au législateur.

242 Centre européen des employeurs et entreprises fournissant des services publics.
243 Union Européenne de l'Artisanat et des PME.
244 La FIEC participe même occasionnellement au "Sommet européen social".
245 La CGSLB, la CSC bâtiment – industrie & énergie et la FGTB Centrale générale sont toutes trois représentées au sein de la FETBB.

Dans ce contexte, la représentativité des partenaires est une donnée essentielle du bon fonctionnement de la concertation sociale[246] ainsi que leur capacité à obtenir un mandat de négociation de la part de leurs membres respectifs.

Hormis les accords, les partenaires sociaux européens peuvent élaborer ensemble des textes d'orientation — qui se distinguent des accords par une mise en œuvre progressive des recommandations qu'ils formulent — et des avis conjoints, dont l'objet ne se limite pas aux textes que la Commission est tenue de leur adresser.

Le fonctionnement du dialogue social dans la construction

L'objectif principal du dialogue social sectoriel est de s'assurer que les spécificités sectorielles soient prises en compte de manière adéquate tout au long de la procédure législative. Cela a d'autant plus d'importance pour un secteur comme celui de la construction, qui se distingue des autres secteurs industriels par plusieurs caractéristiques qui lui sont propres (mobilité de l'outil de production, mobilité de la main-d'œuvre, activité liée aux conditions climatiques, etc.).

Jusqu'à présent, le dialogue social dans la construction a uniquement porté sur l'élaboration d'avis conjoints, les accords sociaux et textes d'orientation ayant davantage relevé du niveau interprofessionnel, encore que de manière modeste.

Dans la construction, le volume d'activité du dialogue social se situe très nettement au-dessus de la moyenne. Un des principes de base du dialogue social européen est celui de l'autonomie des partenaires sociaux, notamment dans l'organisation du fonctionnement de leur Comité de dialogue social. La FIEC et la FETBB, après consultation de leurs membres respectifs, élaborent ensemble un programme de travail multi-annuel (en général couvrant 4 ans) qui définit dans les grandes lignes les thèmes qui seront abordés dans le cadre du dialogue social. Il s'agit bien entendu d'un cadre indicatif qui permet de tenir compte des changements d'actualité et de priorités politiques en fonction des besoins.

La mise en pratique de ce programme de travail se fait au travers de 3 groupes de travail distincts: Formation professionnelle, Santé et sécurité, Emploi et droit du travail.
Chacun de ces groupes se réunit en principe une fois par an avec des représentants nationaux des membres de la FIEC et de la FETBB mais des contacts très fréquents et réguliers ont lieu entre les secrétariats des deux organisations.

De son côté, la Commission fournit un support logistique ainsi qu'une ligne budgétaire spécifique destinée à des projets initiés par les partenaires sociaux.

À titre d'exemple, au cours des dernières années, la FIEC et la FETBB ont pu réaliser au travers de ces projets:
- un site Internet sur l'application de la directive "détachement" dans les différents États membres (www.posting-workers.eu);
- une étude sur les travailleurs indépendants et le problème des faux indépendants;
- des modules d'information sur l'amiante;
- une étude de faisabilité sur une éventuelle carte d'identité sociale européenne (en cours).

QUELQUES DOSSIERS IMPORTANTS DU DIALOGUE SECTORIEL

Outre la réalisation des projets précités, les partenaires sociaux européens de la construction font souvent preuve d'une remarquable convergence de vue sur différentes problématiques, comme le montrent les quelques exemples qui suivent.

- **Le dossier du "détachement des travailleurs"** est au cœur des discussions du Dialogue social sectoriel Construction depuis de très longues années et la collaboration entre la FIEC et la FETBB sur ce sujet a été très fructueuse et constructive, parfois en opposition aux partenaires sociaux intersectoriels à cause des spécificités de l'activité de construction et de l'importance que ce dossier a pour notre secteur.

  S'agissant de la nouvelle directive "exécution"[247] les deux organisations ont mené ensemble diverses actions de lobbying auprès des députés du Parlement européen, afin d'améliorer la proposition de la Commission sur différents points. Certains des amendements présentés par les partenaires sociaux ont été retenus au terme de la procédure législative, notamment sur la question des mesures de contrôle des situations de détachement à mettre en place au niveau national.

  L'approche commune poursuivie par les partenaires sociaux dans ce dossier n'a pas été pénalisée par les divergences de vues entre eux sur certains points plus sensibles de la proposition de directive, comme la question de la "responsabilité solidaire".

- **L'analyse de la gestion de la sécurité sur les lieux de travail** est un autre thème du dialogue social sectoriel où la concertation a été très constructive et s'est achevée par l'adoption d'un "Guide" pour la mise en place d'un système de gestion de la santé et de la sécurité, particulièrement utile pour les petites entreprises du secteur.

- **Une étude sur la création d'un conseil sectoriel européen sur les compétences**[248] a également été menée dans le cadre du dialogue social. Les principaux objectifs de cette étude étaient, d'une part, de répertorier les organismes sectoriels existants au niveau national, ainsi que leurs résultats quantitatifs et qualitatifs, et, d'autre part, d'évaluer la volonté et la faisabilité de créer un tel organisme au niveau européen.

Si les conclusions de cette étude confirment l'existence d'une demande claire pour la mise en place d'une telle structure au niveau européen, elles mettent aussi en lumière les difficultés opérationnelles et financières pour en assurer un fonctionnement à moyen ou à long terme. La FIEC et la FETBB sont donc actuellement en train de discuter et d'évaluer différentes possibilités pour faire face à ces difficultés.

246 Des études de représentativité sont menées régulièrement.

247 Proposition de directive relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (proc. 2012/0061 (COD)), non encore publiée au Journal Officiel.

248 Voir supra, p. 85.

Les grands dossiers relevant de l'action professionnelle

L'actualité européenne de ces dernières années a été riche en développements politiques et socio-économiques significatifs pour le secteur de la construction. Sans rentrer dans le détail, ce chapitre du rapport s'efforce de mettre en lumière quelques grandes tendances et faits saillants de cette actualité et de l'action professionnelle qu'elle a entraînée.

La gestion de la crise économique

La crise financière de 2008 et la crise économique qui l'a immédiatement suivie ont eu, la première partie du rapport l'a montré à suffisance, des effets dévastateurs dans plusieurs pays européens. Le marché belge de la construction en a été lui aussi affecté, tout en faisant preuve — comparativement — d'une assez bonne résistance face à la succession de récessions et de timides reprises que nous avons connues depuis 2009.

LA RIGUEUR BUDGÉTAIRE

Dans un premier temps, les gouvernements nationaux ont pu concevoir des mesures de relance sans trop se soucier de la discipline budgétaire instaurée par le Pacte de stabilité et de croissance. La construction en a partiellement bénéficié (réduction temporaire de la TVA sur la construction neuve en Belgique par exemple) mais le retour de balancier ne s'est pas fait attendre et la discipline budgétaire s'est vue renforcée par le "Six pack[249]" définissant de nouvelles règles en matière de surveillance économique et budgétaire ("règle d'or", correction automatique en cas de non-respect du déficit autorisé, surveillance par la Commission et sanctions en cas de déficit excessif), sur fond de sauvetage de certains États au bord de la faillite. La rigueur budgétaire trouve souvent, hélas, son premier exutoire dans la réduction des investissements publics, en particulier dans les investissements en travaux.

L'ACCÈS AU CRÉDIT

Autre effet de la crise financière: des conditions plus restrictives d'accès au crédit, d'une part, et des règles prudentielles peu favorables au financement à long terme de projets immobiliers, d'autre part. La réforme de Bâle III (mise en œuvre dans l'UE par le Paquet CRD IV[250]) et, dans la même lignée pour les assureurs, la directive Solvency II[251] ont pour but louable de renforcer la résilience du secteur bancaire. Ils induisent cependant un moindre appétit des banques et des assureurs pour le financement à long terme de projets immobiliers ou d'infrastructure. L'idée de créer des obligations destinées à financer les grands projets — les "project bonds" — a été mise en œuvre, mais elle s'est finalement limitée au lancement en 2012 par la Commission d'une expérimentation d'ampleur limitée qui a tardé à se concrétiser. La FIEC et la Confédération ne pouvaient guère influencer ces décisions, mais elles ont été toutes deux attentives à signaler leurs effets secondaires indésirables. La FIEC a en outre plaidé pour plus de souplesse dans l'application des critères du Pacte de stabilité et de croissance s'agissant du financement des projets transeuropéens d'infrastructure prioritaires, arguant du fait que ceux-ci sont des conditions nécessaires à une croissance durable de l'Union et d'une portée supérieure à la politique budgétaire de l'un ou l'autre État membre en particulier.

Les dérives du détachement

La conjoncture économique en dents de scie, certaines économies de l'Union européenne performant mieux que d'autres, semble avoir encouragé les prestations transfrontalières dans la construction. Cette mobilité internationale accrue a exacerbé le sentiment de concurrence déloyale par les coûts du travail dans les pays principalement destinataires.

En cause: le régime du détachement et la main-d'œuvre à bas prix sous la forme de salariés détachés ou de faux indépendants. Même lorsque les salaires minima sont respectés, la seule différence de charges sociales, ces dernières restant dues dans le pays d'origine, suffit à créer un différentiel substantiel. La problématique n'est pas neuve mais est devenue excessivement sensible sur le marché de la construction dans plusieurs pays dont la Belgique.

LA RÉPONSE POLITIQUE DE LA COMMISSION

La réponse de l'Union européenne à ce problème a été peu satisfaisante. La Commission européenne a continué à veiller avec zèle à la bonne mise en œuvre de la libre prestation de services telle qu'encadrée par la directive "services"[252]. Un processus d'"évaluation mutuelle" et des "tests de performance", notamment dans le domaine de la construction, ont été menés en 2010 et 2011. Au passage, la Commission a une fois de plus attrait la Belgique devant la Cour de justice au motif qu'en imposant aux prestataires de services indépendants établis dans un autre État membre d'effectuer une déclaration préalable (la "déclaration LIMOSA"), la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe de libre prestation de services. L'arrêt rendu par la Cour a condamné la Belgique mais de façon nuancée. Elle reproche en réalité le manque de proportionnalité de la réglementation LIMOSA, tout comme elle l'avait fait en 2006 dans l'affaire C-433/04 qui a initié le démantèlement du système de l'enregistrement des entrepreneurs[253]. Par contre, la Cour a admis le principe de la déclaration préalable et reconnu que la détection des cas de faux indépendants et la lutte contre le travail dissimulé sont susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services.

Parallèlement, tenue par la promesse faite en 2009 par son président, José Manuel Barroso, de clarifier l'application de la directive "détachement", la Commission a fait réaliser diverses études avant de proposer en 2012 une directive sur "l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services"[254]. La Commission envisageait essentiellement d'encourager les États membres à apprécier la réalité des situations de détachement (pour détecter et sanctionner les entreprises "boîtes aux lettres"), d'obliger les États membres à informer adéquatement les prestataires étrangers, de renforcer les obligations de coopération administrative entre les États membres, d'encadrer strictement les mesures de contrôle pouvant être mises en œuvre (liste fermée), d'instaurer partout un système de responsabilité solidaire vis-à-vis du paiement des salaires minima et des cotisations sociales par les sous-traitants dans de la construction, et enfin de rendre effective l'exécution transfrontalière des amendes et sanctions administratives.

LES ENSEIGNEMENTS DE LA DIRECTIVE "EXÉCUTION"

La proposition de la Commission a été très controversée au sein du Parlement et du Conseil, avec un net clivage entre États "émetteurs" et "récepteurs", et critiquée par les partenaires sociaux, comme nous l'avons vu[255]. Elle a néanmoins abouti début 2014 après de multiples amendements. Que peut-on en tirer comme enseignement? Le premier est bien évidemment que la concrétisation du marché intérieur des services en l'absence d'une harmonisation des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale crée une distorsion de concurrence et génère, au-delà d'une certaine masse critique, des tensions inacceptables sur certains marchés nationaux. Le deuxième est que dans un marché ouvert, les États membres ne peuvent plus agir efficacement, chacun de leur côté, pour faire respecter le droit communautaire, ni même le droit national. En adressant les questions de la coopération administrative et de l'exécution transfrontalière des sanctions, la nouvelle directive sur le détachement confirme ce constat, dont les inspections nationales se plaignent depuis longtemps. Le troisième est que cette directive ne s'attaque pas, ou seulement du bout des lèvres, au problème de fond que constituent les abus massifs du régime du détachement ou du statut d'indépendant pour effectuer une mise à disposition transfrontalière de main-d'œuvre temporaire sous le couvert d'un contrat de sous-traitance. La question reviendra assurément à l'agenda de l'Union lors de la prochaine législature. En attendant, la Commission a récemment (avril 2014) proposé la création d'une plateforme européenne pour la lutte contre le travail non déclaré, qui réunirait les inspections du travail et les autorités responsables en matière de sécurité sociale, de fiscalité et de contrôle des migrations de tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes comme les partenaires sociaux européens.

249 Cinq règlements (numérotés 1173/2011 à 1176/2011) et une directive (2011/85/UE).

250 Directive 2013/36/UE et règlement n° 575/2013.

251 Directive 2009/138/CE.

252 Directive 2006/123/CE, déjà citée.

253 [...] une présomption générale de fraude ne saurait suffire à justifier une mesure qui porte atteinte aux objectifs du traité [...]".

254 COM(2012) 131.

255 Voir supra, p. 85 et 90.

Les nouvelles directives "marchés publics"

La révision des directives sur les marchés publics a été un autre temps fort de la législature écoulée. Nous ne reviendrons pas ici sur le contenu précis de ces directives ni sur l'action des organisations professionnelles[256] à leur égard, mais nous nous attarderons plutôt sur les tendances qui se révèlent dans ces textes et au travers du processus qui leur a donné naissance.

UNE APPROCHE PEU ÉQUILIBRÉE POUR LES SOUMISSIONNAIRES

Remarquons tout d'abord que pour une révision qui visait à simplifier les règles, il est un peu paradoxal d'avoir presque doublé le nombre de pages (hors annexes) de la directive relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, par exemple. Que dire des concessions? Deux pages sur les concessions de travaux uniquement en 2004, 46 pages d'une directive entièrement dédiée aux concessions de travaux et de services en 2014. Ceci témoigne de la tendance du droit communautaire, si pas à l'inflation, du moins à devenir plus détaillé. En l'occurrence, la Commission, suivie en cela par le Parlement et le Conseil, ont sur divers points voulu répondre aux interrogations des États membres et des pouvoirs adjudicateurs sur ce qu'ils pouvaient faire sans contrevenir aux traités et aux directives. On observe ainsi la codification de la jurisprudence relative au "in-house" (coopération public-public) et aux conditions dans lesquelles des modifications apportées au contrat en cours d'exécution imposent une nouvelle procédure de passation de marché, ainsi et surtout qu'un grand nombre de dispositions facultatives qui indiquent simplement que les États membres ou les pouvoirs adjudicateurs "peuvent" (en anglais "may") faire ceci ou cela. Ceci a pour corollaire que seuls les États membres ou pouvoirs adjudicateurs ont gagné en certitude juridique. À défaut d'une révolution, les nouvelles directives apportent une multitude de modifications potentielles au droit national des marchés publics et à la pratique des pouvoirs adjudicateurs. Beaucoup dépendra de leur transposition et de leur mise en application; à ce stade les pouvoirs publics ont obtenu plus de libertés mais peu de garanties ont été données en échange aux futurs soumissionnaires.

256 Voir supra, p. 86.

La dimension internationale des marchés

La dimension internationale des marchés publics a fait l'objet d'une attention particulière. Les marchés publics européens sont de facto très ouverts à la concurrence internationale mais hélas sans que les entreprises européennes bénéficient d'un même accès aux marchés d'autres puissances économiques, notamment celles qui ne sont pas signataires d'accords multilatéraux ou bilatéraux à cet effet.

UNE INITIATIVE INTÉRESSANTE...

Les commissaires Barnier et De Gucht ont proposé en 2012 l'adoption d'un règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union, lequel aurait habilité la Commission (et conditionnellement les pouvoirs adjudicateurs) à prendre des mesures restrictives à l'encontre des pays ayant eux-mêmes des pratiques restrictives vis-à-vis des entreprises européennes en matière de marchés publics. Le but de cette habilitation n'était évidemment pas de fermer le marché européen mais bien de donner à la Commission plus de poids dans les négociations visant à l'ouverture réciproque des marchés (notamment dans le cadre des négociations de l'OMC relatives à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics). Ceci est important pour les entreprises européennes de construction très présentes sur les marchés internationaux qui se voient barrer l'accès à des marchés à grand potentiel tandis que les entreprises de ces pays sont accueillies sans réserves dans certains États membres.

... QUI N'A PAS ABOUTI

Cette proposition était cependant ambivalente, dans la mesure où la Commission semblait dans le même temps vouloir instaurer une ouverture "par défaut" des marchés publics européens et se donner toute latitude concernant des mesures restrictives éventuelles[257]. En tout état de cause, le texte a été bloqué au niveau du Conseil sous l'influence des États membres craignant des mesures de rétorsion à l'encontre de leurs exportations industrielles ou agro-alimentaires. La tentative de certains parlementaires d'introduire des dispositions alternatives dans les directives "marchés publics" alors encore en discussion a de même été mise en échec. Des résultats positifs réciproques ont par contre été engrangés dans le cadre de l'accord commercial bilatéral entre le Canada et l'Union européenne, en ce compris pour les services de dragage. L'ouverture de ces derniers services fait également partie des demandes européennes dans la balance des négociations qui viennent de démarrer avec les États-Unis.

257 Bien que la politique commerciale extérieure soit à présent une compétence exclusive de l'Union, il subsiste en matière d'accès aux marchés publics une "zone grise" en l'absence de décision explicite de l'Union. En pratique, l'accès d'un soumissionnaire venant d'un pays non signataire de l'AMP ou d'un accord bilatéral de portée équivalente n'est pas garanti et peut varier d'un État membre à l'autre.

Les résultats mitigés de la politique énergétique

La politique énergétique reste un thème prioritaire au niveau européen, et bien évidemment un facteur potentiel puissant de création d'activité et d'emplois dans la construction. Plusieurs textes ont fait évoluer le cadre législatif: directive 2009/28/CE relative à la promotion des énergies renouvelables, refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive 2010/31/UE), nouvelle directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (avec actions à mener en faveur de la rénovation du parc de bâtiments à usage résidentiel et commercial et objectif de 3% de rénovation annuelle des bâtiments publics). Malgré tout, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. Il faut garder à l'esprit qu'à l'exception de programmes incitatifs tels que "Intelligent Energy Europe", la Commission ne peut que proposer des textes qu'il appartiendra aux États membres de mettre en œuvre. Il s'ensuit qu'il y a parfois beaucoup de différences entre des textes et la pratique et que le Conseil veille à éviter les dispositions trop contraignantes pour les États membres. Ainsi, dans la directive sur l'efficacité énergétique, leur est-il demandé d'établir une stratégie, pas de mettre en place des mesures concrètes ni de s'engager sur certains résultats. L'objectif de 3% de rénovation annuelle des bâtiments publics est de même limité aux bâtiments appartenant au gouvernement central de l'État membre concerné et occupés par celui-ci. En d'autres termes, si l'Union européenne peut indiquer avec insistance une direction à suivre, la responsabilité opérationnelle incombe encore essentiellement aux États membres.

Une normalisation toujours poussée plus loin

Au chapitre technique, le processus d'harmonisation des normes européennes se poursuit inexorablement. L'entrée en vigueur du règlement n° 305/2011 (finalisé sous présidence belge au Conseil) établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction a rappelé aux entrepreneurs la nécessité de s'intéresser aux déclarations de performance accompagnant les produits qu'ils mettent en œuvre (le marquage CE n'étant pas en soi une reconnaissance de conformité à la réglementation locale ni aux règles de l'art locales). Un enjeu fondamental du règlement a été l'affirmation renouvelée mais mal ressentie ou comprise par certains fabricants et organismes de certification

du fait que les entrepreneurs de construction ne sont pas tenus d'établir une déclaration de performance et d'apposer la marque CE sur les produits qu'ils fabriquent et incorporent eux-mêmes à une construction sous leur propre responsabilité (art. 5 du règlement).

DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE AUX EUROCODES

Le droit européen impose ou encourage la fourniture de plus en plus d'informations en accompagnement des produits: la déclaration de performances prévue par le règlement n° 305/2011, l'étiquetage spécifique et les fiches de données de sécurité des produits contenant des produits chimiques (règlement CLP 1272/2008 et REACH 1907/2006), étiquetage énergétique en vertu de la directive 2009/125/CE "écoconception" (bientôt d'application pour les fenêtres et châssis), déclaration environnementale de produits ou, demain sans doute, empreinte environnementale de produit (cf. recommandation 2013/179/UE). Toutes ces données sont à prendre en considération et susceptibles d'engager la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du maître de l'ouvrage (et/ou de ses travailleurs dans le cas des données de sécurité), a fortiori lorsque l'ouvrage fait l'objet d'une certification ultérieure (comme c'est la tendance en matière énergétique et de construction durable).

La standardisation ne se limite pas aux produits et peut aussi couvrir des process. Les Eurocodes (EN 1990 - EN 1999) en sont un exemple pour ce qui concerne la conception et le dimensionnement des structures de bâtiment et de génie civil. La Commission voit dans l'harmonisation des techniques de construction en Europe un moyen de stimuler la réalisation du marché intérieur pour le secteur et entend poursuivre dans cette voie.

Quelques réflexions finales

Ce bref panorama ne rend pas justice au foisonnement de l'actualité européenne en lien avec la construction. On pourrait aussi parler, parmi tant d'autres sujets encore, des questions liées à la formation et aux qualifications professionnelles. Ainsi, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments a suscité dans le chef de l'Union européenne le souci de s'assurer de la compétence professionnelle des professionnels de la construction via des actions d'encouragement telles que le programme Build Up Skills ou l'obligation faite aux États membres de mettre en place des filières de qualification, voire de certification des installateurs de systèmes à énergie renouvelable pour le bâtiment.

Autre paradoxe de l'Europe, dans le même temps, la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été révisée[258] et permet à présent à un entrepreneur d'effectuer une prestation temporaire et occasionnelle dans un État membre où la profession est réglementée moyennant non plus deux mais un an d'expérience lorsque cette profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine.

Même incomplet, le panorama de l'actualité aura sans doute permis de rendre compte des enjeux divers et parfois profonds auxquels elle touche pour notre secteur. Au-delà, il aura aussi été l'occasion de rappeler l'importance de la place qu'occupe le secteur de la construction dans la politique européenne. À ce propos, la Commission a publié en 2012 une communication démontrant le rôle essentiel que le secteur de la construction peut jouer dans le développement durable de l'Union[259]. Sans comporter d'accent fondamentalement novateur, cette communication a le grand mérite d'avoir assemblé et mis en perspective les diverses initiatives européennes capables de soutenir ce rôle, en prélude à une possible politique européenne pour la construction. Un espoir pour la prochaine législature ...

258 Directive 2005/36/CE modifiée par la directive 2013/55/UE.
259 "Stratégie pour une compétitivité durable du secteur de la construction et de ses entreprises" (COM/2012/0433).

Nos entreprises dans l'Europe de demain

Nos entreprises dans l'Europe de demain

L'emprise européenne sur les matières qui intéressent le secteur de la construction restera forte et devrait même continuer de croître au cours des prochaines années. Nos entreprises ont tout naturellement des demandes dans ces matières, qu'elles souhaiteraient voir évoluer dans un sens favorable à leur activité et à leur croissance. Les "signaux politiques" que la Confédération reçoit du niveau national sur certaines des demandes du secteur permettent de se faire une première opinion sur les évolutions attendues.

Au-delà, les entreprises de construction s'efforcent d'être compétitives pour pouvoir s'imposer sur un marché très ouvert, où la concurrence est particulièrement forte et, on le verra, parfois totalement déloyale. Des défis importants attendent nos entreprises, en particulier sur ce terrain de la concurrence et de la compétitivité. Elles devront les surmonter à peine de ne plus pouvoir s'imposer sur le marché. La construction belge ne manque fort heureusement pas d'atouts pour tenter de s'imposer.

Enfin, le bon fonctionnement de l'Europe et de ses institutions constitue aussi un élément important pour le développement de l'économie. Dans ce domaine, des améliorations peuvent et doivent être apportées pour rendre l'Europe plus proche de ses entreprises et des forces de travail. Des acteurs du milieu européen et des experts internationaux nous livrent leurs réflexions sur ce sujet.

Ce sont là les trois thèmes qui seront développés dans cette quatrième et dernière partie du rapport d'étude.

Des dossiers prioritaires pour la construction

Le cadre – nécessairement étroit – de ce rapport d'étude ne permet pas d'aborder toutes les matières principales traitées au plan européen qui peuvent poser problème au secteur de la construction. Quatre priorités sont identifiées dans cette partie du rapport, pour lesquelles la construction souhaite voir une évolution favorable au plan européen au cours de la prochaine législature. Ces priorités portent sur des matières jugées cruciales pour la compétitivité des entreprises et la croissance de l'activité du secteur.

La Confédération a interrogé, dans la perspective des élections européennes du 25 mai dernier, neuf partis politiques belges sur leurs intentions dans ces quatre dossiers prioritaires.

Les réponses reçues de 8 des 9 partis[260] interrogés montrent pour le moins le manque d'unanimité politique sur les propositions de la Confédération et elles n'incitent pas à miser sur les chances de voir le prochain gouvernement belge se lancer dans une croisade européenne pour soutenir les thèses de la construction.

Le cadre juridique de la liberté de prestation de services

L'objectif poursuivi par la directive "services"[261] est, on le sait, de favoriser l'émergence d'un grand marché européen en évitant toute mesure ou entrave au sein des États membres qui serait susceptible de freiner (sauf motivation légitime) la liberté des prestataires de services. En soi, le but recherché ne peut que satisfaire le monde de l'entreprise.

La liberté de prestation des entreprises est encadrée par deux réglementations sociales: d'une part, la directive "Détachement[262]" qui impose aux entreprises se déplaçant temporairement avec leurs travailleurs de respecter un nombre limité ("noyau dur") de dispositions relevant du droit du travail du pays où la prestation est effectuée[263]; d'autre part, le Règlement européen[264] portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en vertu duquel les travailleurs détachés restent soumis à leur régime de sécurité sociale du pays d'origine pendant la période de détachement, ce qui suppose le maintien du paiement des cotisations sociales patronales et personnelles dans ce pays.

L'expérience montre que ce cadre juridique entraîne des conséquences néfastes pour l'emploi et pour l'activité des entreprises nationales de certains secteurs, dont celui de la construction, dans les pays où le niveau de protection sociale est élevé et où le nombre de travailleurs détachés est important, ce qui est le cas de la Belgique.

Les entreprises de construction belge sont directement concurrencées sur le marché national par des entreprises étrangères qui, même si elles respectent strictement le cadre juridique applicable, ont des coûts largement inférieurs à ceux des entreprises nationales. D'autre part, et ce phénomène est important, le détachement de travailleurs donne lieu à toutes sortes de pratiques illégales et de dumping social (faux détachements, faux indépendants, non-respect du salaire minimum, ...) qui augmentent encore la concurrence déloyale à l'égard des entreprises nationales.

La Confédération estime que les conséquences dommageables de la libéralisation du marché européen ont été manifestement sous-estimées. Jugeant que des initiatives radicales doivent être prises pour corriger les effets négatifs du grand marché sur les économies nationales[265], la Confédération a invité les partis interrogés à se prononcer sur ces initiatives.

SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES DES PARTIS POLITIQUES

Les 8 partis qui ont répondu reconnaissent l'existence et la gravité des problèmes de concurrence déloyale et de dumping social liés au phénomène du détachement de main-d'œuvre en Belgique, mais ils diffèrent sur les moyens à mettre en œuvre et sur leur intensité pour résoudre ces problèmes.

- ***Sur la question d'une remise en cause du cadre juridique européen actuel en matière de détachement:***
  Cinq partis (MR – PS – cdH – N-VA – sp.a) soutiennent le principe d'une adaptation du cadre juridique européen. Les trois autres partis (Ecolo – CD&V et Open Vld) n'y sont pas favorables et pensent que la nouvelle directive "exécution" peut contribuer à régler les problèmes.

260 PS, Sp.a, CD&V, cdH, Ecolo, Open VLD, N-VA, MR et Groen! ont été interrogés. Les réponses de Groen! ne nous sont pas parvenues.
261 Déjà citée.
262 Déjà citée.
263 Pour autant que ces dispositions soient plus favorables aux travailleurs que celles de leur pays d'origine.
264 Déjà cité.

265 Il est question ici des initiatives à prendre au plan européen. D'autres, pour lesquelles la Confédération a fait des propositions concrètes dans son mémorandum de janvier 2014 pour les élections fédérales, concernent le plan national.

- ***Sur la question d'une adaptation des règles européennes en matière de sécurité sociale:***
  Un seul parti (PS) propose clairement de remettre en cause le règlement européen sur la sécurité sociale, non pas dans son principe (maintien de la loi du pays d'origine), mais bien dans ses modalités: il propose de percevoir les cotisations dans le pays d'accueil (pays du détachement) sur la base des taux en vigueur dans ce pays et de reverser les sommes perçues aux institutions sociales du pays d'origine.

  Plusieurs partis (PS, N-VA, cdH) estiment que le principe de l'application de la loi du pays d'origine en matière de sécurité sociale devrait être limité à des détachements de courte durée (ou de moins longue durée qu'aujourd'hui), sans pour autant en préciser la durée. Le cdH parle d'un détachement de quelques mois (moins d'un an).

  Trois autres partis (CD&V, Ecolo, Open VLD) estiment qu'il ne faut pas remettre en cause les règles européennes actuelles mais qu'il faut s'assurer de leur bonne application aux véritables situations de détachement. Ecolo estime par ailleurs qu'une remise en cause de la loi du pays d'origine pourrait fragiliser les travailleurs détachés et conduire à la suppression de toute couverture sociale dans leur chef (effet pervers).

  Deux partis (sp.a – MR) ne se prononcent pas explicitement sur la question.

- ***Sur la question de l'extension aux travailleurs détachés de toutes les conditions de travail applicables aux travailleurs nationaux:***
  Trois partis (PS, cdH, sp.a) souhaitent modifier la directive Détachement pour y inscrire le principe de l'application intégrale des conditions de travail du pays d'accueil aux travailleurs détachés.

  Un parti (MR) souhaite modifier la directive Détachement mais il ne se prononce pas sur la question de l'application intégrale des conditions de travail du pays d'accueil.

  Un parti (Ecolo) estime qu'il faut soumettre les entreprises étrangères aux mêmes conditions de travail que les nationaux mais il n'évoque pas de modification de la directive (?). Deux partis (CD&V et N-VA) estiment que la réglementation belge a déjà opté pour une application maximale de la directive et qu'elle impose déjà de respecter les conditions de travail du pays d'accueil.

  Un parti (OpenVld) ne s'exprime pas explicitement sur cette question.

- ***Sur la question du renforcement de la coordination au plan européen:***
  La plupart des partis (N-VA, cdH, PS, sp.a, Open Vld, MR) plaident pour un renforcement des efforts de coopération et de coordination au plan européen. Trois partis (MR, cdH et sp.a) font des propositions concrètes dans ce domaine; deux d'entre eux (MR et cdH) plaident également pour l'application d'un salaire minimum de référence.

Les règles en matière de délais de paiement

La directive européenne relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[266] a pour objectif d'introduire des délais et modalités de paiement favorables aux créanciers de manière à éviter ou à réduire les problèmes financiers des entreprises liés au paiement tardif de leurs factures. Elle tend à une harmonisation et à une amélioration des délais et modalités de paiement au sein des États membres.

Les règles inscrites dans la directive portent, d'une part, sur l'introduction d'un délai de vérification d'une durée de 30 jours, ce délai pouvant être diminué ou augmenté par le contrat, pour autant que l'augmentation ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Elles portent, d'autre part, sur l'application d'un délai de paiement d'une durée de 30 jours, qui peut être prolongée dans le contrat à 60 jours, voire à un nombre plus élevé de jours pour autant que la durée contractuellement déterminée ne présente pas d'abus manifeste à l'égard du créancier. À noter que dans les marchés publics, l'allongement contractuel de la durée du délai de paiement est limitée à 60 jours et à condition que l'allongement soit justifié objectivement par la nature du contrat ou par certains de ses éléments.

La transposition de ces nouvelles règles en droit belge a en réalité eu pour effet d'allonger globalement le délai dans lequel les factures des entreprises sont payées, singulièrement en matière de marchés publics, par rapport aux règles qui étaient en vigueur jusqu'alors. On peut donc considérer que, contrairement à l'objectif qu'elle poursuivait, la directive européenne constitue un pas en arrière dans la lutte contre les retards de paiement, en particulier dans le cadre des marchés publics.

La Confédération estime que la directive européenne n'a pas pris suffisamment en compte les situations préexistantes au sein des États membres et qu'elle a introduit, par la scission explicite entre délai de vérification et délai de paiement et par l'allongement possible, parfois sans limite, de ces délais, une détérioration des conditions de paiement des entreprises belges.

SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES DES PARTIS POLITIQUES

Tous les partis politiques estiment que les éventuels problèmes en matière de délais de paiement peuvent d'abord être réglés au plan national, sans intervention obligatoire au plan européen.

266 Directive n°2011/7 du 16 février 2011, déjà citée, voir supra, p. 63.

- ***Sur la question d'une révision de la directive du16 février 2011:***
  Un seul parti (N-VA) se déclare ouvert à une révision de la directive européenne. Les sept autres partis n'y sont pas favorables, estimant, pour la plupart d'entre eux, qu'il faut prendre le temps d'évaluer l'application de la directive qui vient d'être transposée en droit belge.

- ***Sur la question des modifications acceptables dans les règles actuelles sur les délais de paiement:***
  Un parti (N-VA) est favorable à une réduction des délais de vérification (maximum 30 jours) et de paiement (maximum 30 jours) des factures tant dans les relations avec les entreprises (avec une possibilité de dérogation contractuelle pour le délai de paiement) que par les pouvoirs publics.

  Un parti (PS) n'est favorable à aucune réduction des délais, en particulier dans les marchés publics, estimant qu'une telle réduction poserait des problèmes pour les pouvoirs adjudicateurs.

  Trois partis (Ecolo, cdH, MR) peuvent accepter de limiter strictement le délai total (vérification et paiement) à 60 jours dans les marchés publics et à 90 jours dans les marchés privés.

  Un parti (CD&V) est partisan d'une durée maximale de 30 jours pour le délai de vérification mais ne se prononce pas explicitement sur le délai de paiement.

  Deux autres partis (Open Vld et sp.a) ne se prononcent pas explicitement sur la question des modifications acceptables aux délais et renvoient à une évaluation ultérieure du régime légal.

La TVA applicable sur le logement

La directive TVA[267] constitue la base de la politique commune que l'Europe entend suivre en matière de fiscalité indirecte au sein des États membres, afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à des régimes et des taux de taxation différents.

En application de cette directive, les prestations susceptibles d'être taxées à un taux réduit dans les États membres sont définies limitativement dans une annexe à la directive.

267 Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, déjà citée, voir supra, p. 64.

La construction de logements neufs, autres que ceux répondant aux critères d'une politique sociale, n'est pas mentionnée dans l'annexe et ne peut donc pas être soumise au sein des États membres à l'application d'un taux réduit. Il en résulte, s'agissant de la Belgique, que le taux de TVA applicable est obligatoirement le taux normal de 21%.

Une telle approche a pour effet de pénaliser les États membres qui souhaiteraient, lorsque le besoin s'en fait sentir, mener une politique plus active de soutien aux investissements immobiliers, en particulier les investissements des ménages pour leur propre logement.

La Confédération estime que l'harmonisation recherchée par la directive TVA n'est absolument pas compromise par la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA sur la construction d'un logement neuf, l'objet et la localisation de la prestation ne pouvant pas entraîner de distorsions de concurrence sur le marché intérieur européen.

SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES DES PARTIS POLITIQUES

La demande de rendre applicable un taux réduit à la construction de logements neufs ne rencontre qu'un faible écho auprès des partis politiques. Beaucoup de partis proposent d'autres mesures de soutien de la construction, notamment par une révision de la fiscalité immobilière. Plusieurs partis plaident pour une généralisation du taux réduit de TVA aux opérations de démolition/reconstruction.

- ***Sur la question d'une révision de la directive TVA:***
  Quatre partis (MR, Ecolo, PS, Open Vld) sont favorables à une révision de la directive européenne, mais pour des raisons différentes.

  Les autres partis ne sont pas favorables à la révision de la directive.

- ***Sur la question de l'application d'un taux réduit de TVA à la construction de logements neufs:***
  Deux partis (MR et Open Vld) peuvent soutenir l'application d'un taux réduit de TVA à la construction neuve de logements. Open Vld veut limiter l'application du taux réduit à la construction du logement unique affecté aux besoins du ménage. Le MR admet l'idée du taux réduit pour la construction résidentielle privée mais souligne les difficultés budgétaires liées à cette approche. Il suggère dès lors un régime provisoire permettant l'application du taux réduit sur une tranche de la facture des travaux pendant une période déterminée.

  Un parti (Ecolo) soutient l'idée de l'application d'un taux réduit de TVA uniquement pour la construction de logements passifs ou équivalents en termes de PEB.

  Les six autres partis ne sont pas favorables à l'application d'un taux réduit de TVA pour la construction d'un logement neuf, quel qu'il soit.

Les exigences en matière de performance énergétique

La directive sur la performance énergétique des bâtiments[268] constitue le cadre juridique européen actuel pour réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels, qui représentent avec les bâtiments commerciaux 40% de la consommation totale d'énergie finale et qui sont responsables de 36% des émissions de CO2 de l'Union européenne.

La recherche d'une plus grande efficacité énergétique est un objectif global de l'Union européenne dans le cadre des politiques qu'elle mène pour lutter contre le changement climatique, pour améliorer la sécurité énergétique et pour réduire les coûts au sein de l'Union.

L'Europe a par ailleurs assigné aux États membres des obligations en termes de réduction de la consommation nationale d'énergie de manière à pouvoir réaliser les objectifs d'efficacité énergétique fixés au plan européen pour 2020 (-20% de consommation). Les efforts prévus par la législation européenne sont conséquents pour la construction de bâtiments neufs, l'objectif à atteindre étant la construction de bâtiments quasiment neutres en consommation d'énergie à partir de 2021.

À l'inverse, les exigences européennes en matière de rénovation énergétique sont inexistantes pour les projets de rénovation de bâtiments inférieurs à 1.000 m2, soit la quasi-totalité des logements des ménages. Dans les pays où, comme en Belgique, le parc de logements anciens et non adaptés aux performances énergétiques est important, la question de la rénovation énergétique deviendra très vite un vrai débat de société, avec des implications au plan européen.
La Confédération s'interroge sur l'efficacité de la politique européenne en matière de performance énergétique des bâtiments. L'objectif fixé à l'horizon 2020 ne sera sans doute pas atteint, d'après les dernières évaluations. En outre, l'absence de politique européenne en vue d'accroître la performance énergétique des bâtiments existants peut sans doute poser problème. On se réfèrera à ce propos à la campagne "Renovate Europe" lancée par le groupe d'entreprise EuroACE "European Alliance[269]".

SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES DES PARTIS POLITIQUES

La plupart des partis politiques soutiennent globalement les objectifs de la performance énergétique et de son renforcement, sans pour autant souhaiter une révision des directives actuelles.

268 Directive 2010/31/UE, voir supra, p. 72.
269 http://www.renovate-europe.eu/

- ***Sur la question de la révision du cadre juridique européen en matière de performance énergétique des bâtiments:***
  Un parti (Ecolo) demande clairement la révision de la directive sur l'efficacité énergétique afin d'adapter son contenu au développement d'une politique pour le bâti existant. Il ne souhaite pas par ailleurs la révision de la directive PEB jugée suffisante.

  Un parti (CD&V) estime qu'il appartient à la Commission européenne de juger de la nécessité de revoir les directives actuelles. Sans être demandeur d'une révision, ce parti accepte de collaborer activement aux éventuels travaux de révision.

  Un parti (MR) se déclare favorable à une révision de la directive PEB afin de mieux tenir compte des contraintes économiques du secteur de la construction.

  Les autres partis ne souhaitent pas de révision des directives actuelles.

- ***Sur la question des objectifs à atteindre en termes de performance énergétique des bâtiments existants:***
  Un parti (Ecolo) souhaite l'introduction d'une obligation de réduction de la consommation énergétique de l'ensemble du bâti existant de 80% en 2050, à réaliser par étapes.

  Les autres partis souhaitent des objectifs raisonnables pour les bâtiments privés, qui ne soient pas nécessairement contraignants et ils plaident pour l'application d'une politique mieux adaptée à la problématique du bâti existant et qui évite des répercussions, négatives, notamment sur le plan social. Parmi eux, un parti (sp.a) plaide pour l'application du régime du tiers payant comme mesure incitative.

- ***Sur la question de l'introduction au plan européen d'une obligation pour les États membres de soutenir financièrement la rénovation énergétique:***
  Un parti (Ecolo) soutient l'introduction d'une telle obligation au plan européen.

  Un parti (cdH) est favorable à l'idée d'une amplification des incitants financiers et d'un meilleur ciblage mais il ne se prononce pas explicitement sur la question.

  Deux partis sont opposés à cette mesure. Le premier (N-VA) estime qu'elle relève de la souveraineté des États membres; le second (Open Vld) juge que le recours à la subvention n'est pas une solution structurelle et qu'il faut déterminer un autre système de financement.

  Les autres partis ne se prononcent pas explicitement sur cette question.

La compétitivité de nos entreprises: atouts et défis

La compétitivité de l'économie belge est un sujet de préoccupation permanent dans les milieux socio-économiques de notre pays. En cause, pour l'essentiel, la hauteur de nos coûts salariaux, qui constitue un handicap réel pour les entreprises belges, y compris par rapport aux entreprises des pays environnants, principales concurrentes de nos entreprises sur le marché international.

Le secteur de la construction en Belgique n'échappe pas à ce handicap salarial, que du contraire: le coût salarial total y est un des plus élevés de toute la construction européenne. Le handicap majeur pour lui résulte toutefois de la combinaison de ce coût élevé avec une concurrence déloyale qui s'exerce sur son propre marché intérieur.

La construction belge dispose fort heureusement de certains avantages en termes de compétitivité, qu'elle doit mettre à profit pour surmonter les défis.

Les atouts des entreprises belges à l'exportation

Les travaux de construction en Europe sont largement réalisés par les entreprises du pays où les travaux sont exécutés, comme l'a montré la première partie de ce rapport d'étude[270]. Dans ce contexte, l'exportation, au sens traditionnel du terme[271], ne peut en toute logique qu'être faible au niveau intracommunautaire et influencer relativement peu le développement des activités du secteur.

L'analyse des tableaux Emplois-Ressources publiés par Eurostat confirme cette logique: selon cette statistique, la part des exportations en matière de travaux ne s'élève qu'à 1,7% en moyenne dans les diverses productions nationales.

Toutefois, comme on l'a déjà relevé dans la première partie[272], l'examen des chiffres nationaux doit nous amener à nuancer cette approche et à considérer que la part des exportations est sans doute un peu plus élevée. On sait en effet que, comme pour d'autres statistiques déjà utilisées dans ce rapport, les chiffres d'exportation déduits des tableaux Emplois-Ressources sont sujets à des erreurs d'approximation liées à l'utilisation de techniques d'échantillonnage pour la collecte des données.

Au-delà de ces considérations, on note que la Belgique figure dans le haut du classement européen pour ce qui concerne la part des travaux de construction destinés à l'exportation (4% en 2010, selon les tableaux Emplois-Ressources). Cette position, qui peut paraître surprenante à première vue, s'explique par le fait que la construction belge dispose d'avantages compétitifs qui ne sont pas négligeables.

270 Voir supra, p. 33.
271 La livraison directe de travaux dans un autre pays (et non par l'intermédiaire d'une filiale établie dans cet autre pays, comme c'est souvent le cas pour des travaux de construction).
272 Voir supra, p. 33.

LES AVANTAGES COMPÉTITIFS

Les atouts compétitifs de la construction belge ne résultent assurément pas de son coût salarial, qui est l'un des plus élevés d'Europe[273], mais plutôt des aspects de qualité et de savoir-faire des entreprises et des travailleurs. La bonne réputation de la construction belge à l'étranger, même si l'image est un peu un cliché, comporte une grande part de vérité.
Les prix de la construction constituent aussi un élément, quantifiable celui-là, en faveur de la compétitivité de notre pays. D'après les chiffres de l'OCDE, les prix de la construction belge se situent à un niveau proche de la moyenne européenne, voire même légèrement en dessous de cette moyenne. Ils sont inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins et plus globalement à ceux qui sont pratiqués dans les pays présentant un développement économique comparable.

INDICES DE NIVEAU DE PRIX DE CONSTRUCTION EN 2012 (BASE 100 = UE28)

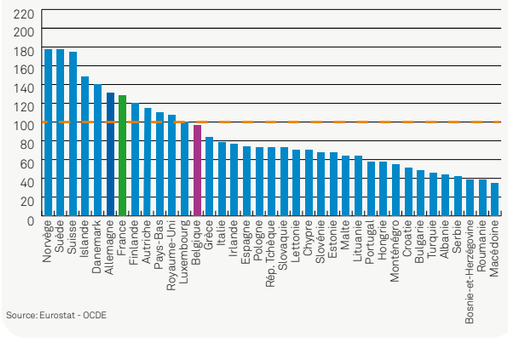

Source: Eurostat - OCDE

La Belgique a donc, sur cette base, un avantage compétitif certain pour exporter des travaux de construction dans les pays voisins ou dans des pays plus éloignés qui présentent notamment un PIB par habitant moins élevé que le nôtre. Elle est perçue par les uns comme étant moins chère et par les autres comme combinant les avantages technologiques issus d'une économie développée et un prix compétitif si on le compare aux entreprises d'autres pays de même niveau de développement économique.

Le caractère compétitif des prix de la construction belge peut surprendre, quand on connaît l'importance des coûts salariaux en Belgique. D'aucuns y verront la marque de la productivité très élevée des ouvriers de la construction belge, autre image proche du cliché mais qui comporte sans doute aussi une part de vérité, même si elle n'est pas simple à vérifier[274].
Il est toutefois préférable de considérer que la compétitivité des prix de la construction belge résulte plutôt de sa structure de production particulière, qui est établie sur un système d'optimisation des avantages compétitifs fortement diversifiés, comme la partie de ce rapport consacrée à l'analyse de la structure de production de la construction en Europe l'a mis en évidence[275]. La Belgique recourt en effet plus que la moyenne européenne à des fournisseurs extérieurs (industrialisation) et à la sous-traitance interne, ce qui lui confère une productivité élevée tant en termes de chiffre d'affaires que de production propre par travailleur. On notera que ce modèle devrait aussi, selon toute logique, fonder une forte productivité en termes de volume mesurable physiquement, comme le nombre de mètres carrés de maçonnerie par jour et par homme. Ce modèle pousse en effet les entreprises à choisir les matériaux permettant d'atteindre les plus hauts rendements, combinés notamment à une mécanisation adéquate.

En dehors d'aspects plus techniques, c'est donc peut-être ce modèle spécifique qui représente le meilleur atout de la construction belge à l'étranger.

LES MARCHÉS À L'EXPORTATION

La construction belge est présente à l'étranger aussi bien sur les marchés limitrophes qu'à la grande exportation, comme le montrent les statistiques de la fédération des EIC[276], qui, même si elles ne sont pas complètes[277], sont très utiles en l'absence de statistiques officielles concernant la destination des exportations de construction.

Ces chiffres montrent clairement que les entreprises de construction belges sont actives sur tous les continents et que l'Europe est leur premier marché d'exportation. Hors Europe, les pays du Moyen-Orient constituaient toujours en 2012 la zone la plus importante d'exportation pour les entreprises belges, même si celles-ci se réorientent davantage vers l'Asie depuis ces dernières années.

273 Voir infra, p. 109.

274 Les traditionnels indicateurs de productivité - valeur ajoutée, chiffre d'affaires ou production par travailleur - ne sont en effet pas pertinents pour une comparaison internationale, à savoir une comparaison entre des pays où le coût salarial (principale composante de la valeur ajoutée) varie fortement, tout comme le taux de sous-traitance interne ou le recours à des fournisseurs externes.
275 Voir supra, p. 29.
276 European International Contractors, déjà cités.
277 Ces statistiques sont en effet basées sur les chiffres d'affaires internationaux de 165 entreprises (dont 5 belges) réparties entre 12 pays d'Europe.

MARCHÉS À L'EXPORTATION DES MEMBRES BELGES DES EIC*

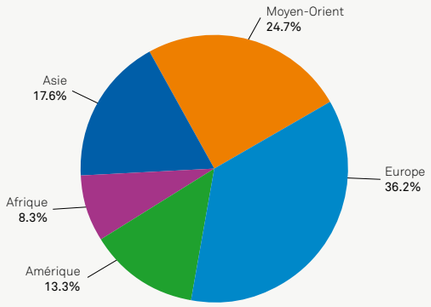

Source: EIC *2012

NATURE DES EXPORTATIONS DE CONSTRUCTION*

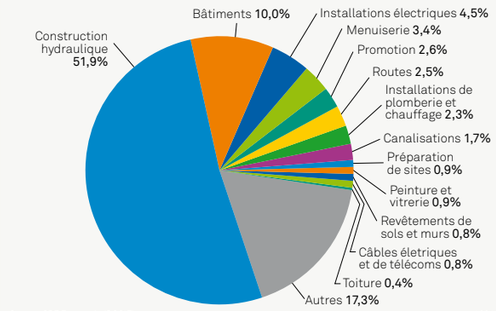

Source: SPF Economie (DGSIE) *2012

La comparaison des chiffres des EIC pour les entreprises belges et pour les 12 pays membres de l'Union confirme le dynamisme de la construction belge à l'exportation. La part des membres belges des EIC dans le total des exportations de ses membres européens dépasse en effet la part de la Belgique dans la valeur ajoutée construction totale des pays européens représentés.

La comparaison montre encore que les membres belges exportent proportionnellement moins que la moyenne des membres vers l'Europe, l'Amérique et même l'Asie, malgré la réorientation récente des exportations belges vers cette zone. Par contre, les entreprises belges exportent proportionnellement plus que la moyenne des entreprises membres vers l'Afrique et surtout vers le Moyen-Orient où elles restent l'acteur de référence assurant à elles seules plus d'un cinquième des exportations des entreprises membres des EIC dans cette région du monde.

Une analyse plus fine des exportations belges vers l'Europe montre qu'elles concernent surtout les pays limitrophes, comme le confirment les chiffres de la balance des paiements[278], qui ne sont sans doute pas, eux non plus, exhaustifs[279].

LA NATURE DES EXPORTATIONS

Le chiffre d'affaires relatif aux exportations est constitué pour plus de moitié par des travaux hydrauliques, notamment les travaux de dragages où excellent les entreprises belges. La comparaison du chiffre d'affaires des entreprises belges de dragage avec les chiffres relatifs à l'activité mondiale dans ce segment d'activité indique que les entreprises belges y ont une part de marché considérable: de l'ordre de 30% par rapport au marché mondial, dont une partie n'est pas ouverte à la concurrence internationale, et de l'ordre de 50% dans le marché ouvert.

Outre les travaux maritimes, les exportations belges portent principalement sur des travaux de construction générale de bâtiments et, dans une moindre mesure, de travaux d'installations électriques, de travaux de menuiserie, d'activités de promotion ou de constructions routières et d'une quinzaine d'autres activités qui ensemble n'assurent que 25% du total des exportations de construction.

Certaines des activités qui occupent une faible part dans les exportations ont cependant un profil fortement tourné vers l'exportation. C'est le cas par exemple des activités de forage qui viennent en quatrième position au classement des sous-secteurs dont le chiffre d'affaires est le plus orienté vers l'extérieur, cependant loin derrière les travaux hydrauliques qui remportent la palme des exportations belges de construction.

PART DES EXPORTATIONS DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES*

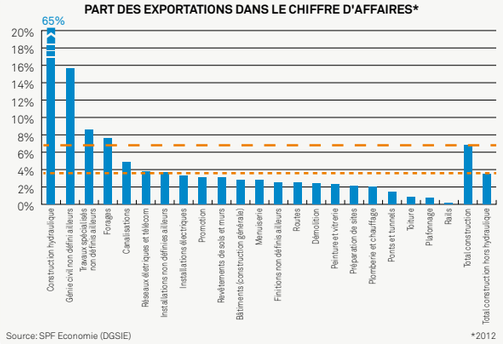

Source: SPF Economie (DGSIE) *2012

278 Les chiffres de la balance des paiements concernant les exportations belges de construction sont disponibles pour 7 des 28 pays de l'Union, ce qui tend à confirmer l'importance des exportations vers ces 7 pays, dont les pays limitrophes, et le caractère très limité des exportations à destination des 21 pays non couverts par ces chiffres.

279 En raison des erreurs d'approximation déjà évoquées en lien avec les techniques d'échantillonnage utilisées pour l'établissement de ces statistiques.

Les activités les plus orientées vers les exportations relèvent globalement du génie civil, même si certaines activités de ce segment font exception, en particulier la construction ferroviaire. À l'inverse, les activités du bâtiment sont les moins concernées par l'exportation, seul le secteur des installations (à l'exception de la plomberie et du chauffage) exportant dans les mêmes proportions que la moyenne de la construction (hors travaux hydrauliques).

Les défis en termes de concurrence

La bonne performance des entreprises belges à l'exportation est un élément rassurant pour l'avenir de nos entreprises dans l'économie européenne. Elle ne suffit cependant pas à écarter les menaces qui pèsent sur elles en termes de concurrence.

Les prix de la construction belge, s'ils sont concurrentiels par rapport à ceux des pays voisins ou des économies comparables, comme on vient de le voir, sont toutefois nettement plus élevés que dans de nombreux pays européens, surtout les pays de l'Est de l'Europe.

Ceci signifie, comme les chiffres de l'OCDE le précisent, que les entreprises de construction, concurrentielles par rapport aux entreprises des pays voisins, notamment grâce à l'organisation de leur production, ne peuvent pas lutter contre la concurrence des entreprises de plusieurs pays de l'Est.

Ce constat requiert une explication. En principe, les entreprises de ces pays ne peuvent pas exécuter des travaux de construction en Belgique sur la base des prix qu'elles pratiquent dans leur pays d'origine, puisqu'elles doivent respecter les salaires belges et payer les prix du marché pour les matériaux de construction qu'elles achètent en Belgique ou importer les matériaux de leur pays d'origine et donc, dans tous les cas, supporter différents surcoûts, parfois très importants, par rapport à leurs prix habituels.

Il y a lieu toutefois de prendre en compte les effets du marché unique, avec en particulier la promotion de la concurrence intra-communautaire favorisée par le régime du détachement, maintes fois évoquée dans ce rapport.

Les résultats d'une enquête que la confédération a menée, fin 2013, sur la concurrence étrangère en Belgique indiquent que 80% des répondants ont perdu des marchés au cours de l'année 2013 du fait de la concurrence étrangère, majoritairement en provenance de pays non limitrophes.

CONCURRENCE ÉTRANGÈRE POUR DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION EN BELGIQUE (POURCENTAGE D'ENTREPRISES QUI ONT PERDU DES MARCHÉS EN 2013)

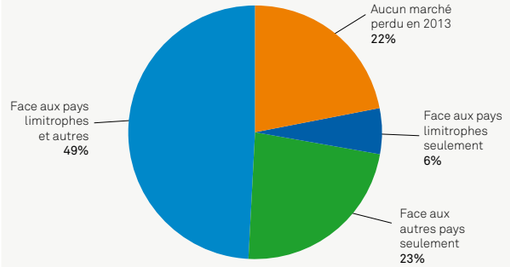

Source: Confédération Construction (enquête rapide auprès des membres)

Plus de 90% des répondants à l'enquête ont par ailleurs le sentiment que les conditions dans lesquelles les entreprises étrangères des pays non limitrophes opèrent sur le marché belge sont sources de concurrence déloyale, du fait qu'elles restent soumises aux régimes – et donc aux cotisations – de sécurité sociale de leur pays d'origine.

LE NIVEAU DES COÛTS SALARIAUX ET DES CHARGES SOCIALES

Les statistiques structurelles des entreprises d'Eurostat permettent de comparer le coût salarial, charges sociales comprises, et le niveau des charges sociales de la plupart des pays membres de l'Union[280].

Ces statistiques confirment tout d'abord que le coût salarial belge, charges sociales comprises, dans la construction s'élève à près du double de la moyenne européenne: il est un tiers plus élevé qu'en Allemagne, près de 5 fois plus élevé qu'en Pologne et il dépasse 10 fois le niveau bulgare ou roumain!

280 Certains chiffres nécessaires au calcul manquent toutefois pour certains pays.

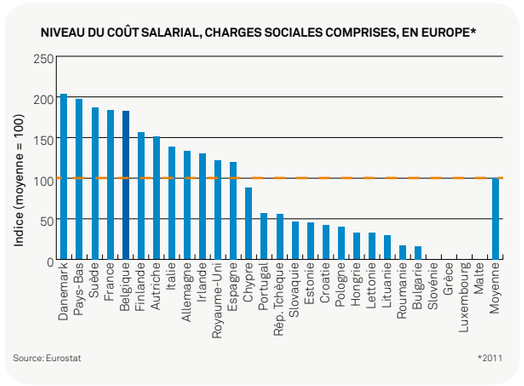

Les chiffres d'Eurostat donnent ainsi la mesure des différences, parfois énormes, de coût salarial dans la construction entre les différents pays d'Europe.

Les charges sociales belges sont aussi parmi les plus élevées d'Europe et elles contribuent bien évidemment à l'importance du coût salarial total. Selon les statistiques structurelles de la construction, les charges sociales payées par les employeurs belges (toutes charges sociales confondues, sans distinction entre ouvriers et employés) représentent 55% du coût salarial hors charges sociales soit deux fois le taux de charges sociales moyen observé dans les différents pays européens.

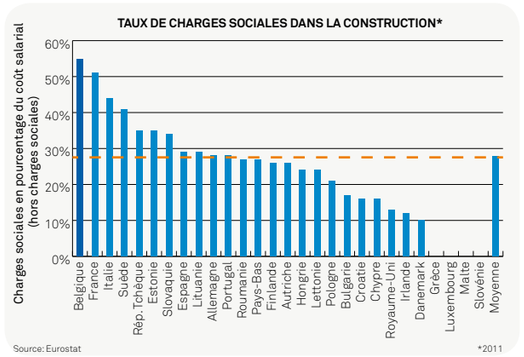

LES AVANTAGES COMPÉTITIFS D'UNE MAIN-D'ŒUVRE DÉTACHÉE

Les données disponibles permettent de mesurer l'avantage compétitif d'une main-d'œuvre détachée en comparant le coût de cette main-d'œuvre[281] à celui de la main-d'œuvre belge.

Pour un travailleur détaché d'un pays où le taux de charges sociales ne dépasse pas 20%, le coût salarial de ce travailleur détaché en Belgique sera inférieur d'au moins 25% à celui d'un travailleur belge, pour autant que les salaires du pays d'origine ne dépassent pas les salaires belges.

Sachant qu'en Belgique le coût salarial représente 75% de la valeur ajoutée dans les entreprises de plus de 10 personnes et que la valeur ajoutée représente 40% de la valeur de la production nette du secteur, une différence de coût salarial de l'ordre de 25% correspond à une différence de prix de production de l'ordre de 7,5%.

Plusieurs pays européens peuvent détacher des travailleurs en Belgique en profitant d'un tel avantage compétitif.

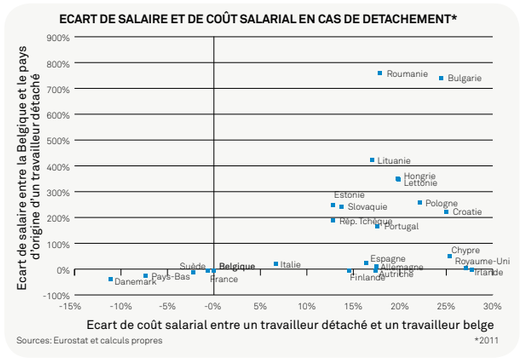

Le régime du détachement, lorsqu'il s'opère dans le respect des conditions salariales imposées légalement, offre aussi un avantage substantiel aux travailleurs originaires de pays où les salaires sont moins élevés que les salaires belges, en particulier les travailleurs originaires des pays de l'Est qui peuvent augmenter considérablement leur salaire en travaillant en Belgique.

Les deux avantages qui résultent du détachement - le prix moins élevé pour l'entreprise et le salaire plus élevé pour le travailleur - sont plus compétitifs pour certains pays que pour d'autres. La Bulgarie, la Pologne et la Hongrie sont les pays qui sont les plus grands bénéficiaires du régime du détachement, avec un avantage pour les travailleurs équivalent à un salaire trois à huit fois plus élevé que le salaire du pays d'origine et un avantage pour l'entreprise correspondant à un coût salarial de 20% inférieur au coût salarial d'un travailleur belge.

D'autres avantages compétitifs en faveur des entreprises étrangères existent dans le cadre du détachement, comme l'a relevé l'enquête de la Confédération. Il s'agit d'avantages tirés de l'application de régimes plus flexibles en matière de durée du travail ou encore de l'utilisation du statut d'indépendant.

LA PRESSION CONCURRENTIELLE

Il est normal, dans ce contexte, que les entreprises étrangères s'intéressent au marché belge de la construction et viennent prendre des parts de marché au détriment de nombreuses entreprises établies en Belgique.

Comme le confirment près de 95% des répondants à l'enquête, les entreprises étrangères pèsent sur le niveau des prix, du fait de leur présence sur le marché, qui renforce encore une concurrence déjà très élevée en raison du nombre important d'opérateurs qui y sont actifs, et aussi - et même surtout - du fait de leur avantage compétitif spécifique lié à des différences de charges sociales.

Le défi pour les entreprises belges est de taille: elles doivent faire face à ce type de concurrence dans un marché qui est en perte de croissance, où les prix sont déprimés et où les marges ont fondu pour arriver au niveau le plus bas des 15 dernières années.

Le modèle "d'optimisation des avantages compétitifs fortement diversifiés" sur lequel est basée la production des entreprises de construction belges les aide dans leur positionnement à l'égard de ce défi. La sous-traitance étrangère n'étant pas dans la "culture" de la construction belge, les entrepreneurs, conscients pour la plupart de leur responsabilité sociétale, veulent en effet créer de la valeur ajoutée et de l'emploi dans leur région et ne recherchent pas d'emblée la sous-traitance étrangère comme une opportunité. Ainsi, seuls 8% des répondants à l'enquête de la Confédération indiquent avoir sous-traité des travaux à des entreprises de pays non limitrophes en 2013 alors qu'ils sont plus de 60% à avoir perdu des marchés face à ces entreprises.

La pression sur le marché est cependant devenue telle, que de plus en plus d'entrepreneurs seront contraints de recourir à la sous-traitance étrangère pour assurer la survie de leur propre entreprise. L'enquête le montre également: 17% des répondants envisagent de recourir à la sous-traitance étrangère dans les cinq prochaines années, portant ainsi à 25% le taux total d'entreprises belges recourant à la sous-traitance d'entreprises de pays non limitrophes en 2018.

LES ABUS DANS LE DÉTACHEMENT

Les défis auxquels les entreprises belges sont confrontées en termes de concurrence ne se limitent pas aux seules conséquences de l'application du régime du détachement et aux avantages compétitifs qu'il octroie indirectement aux entreprises étrangères originaires de certains pays qui travaillent en Belgique.

Les entreprises belges sont en effet pénalisées par les abus dans l'application du régime du détachement dont se rendent coupables de nombreux opérateurs étrangers. L'enquête de la Confédération révèle, à ce propos, que les entrepreneurs belges partagent très largement le sentiment que beaucoup d'entreprises des pays non limitrophes opérant en Belgique ne respectent pas leur obligation d'appliquer les salaires belges à leurs travailleurs détachés ni leur obligation de payer les cotisations de sécurité sociale dans leur pays d'origine.

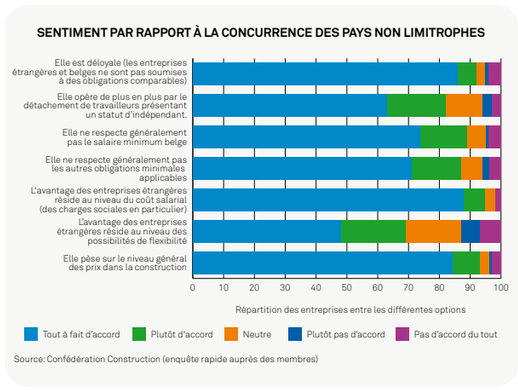

Dans ces conditions, les entreprises étrangères concernées opèrent évidemment de manière illégale et s'octroient, en termes de concurrence, des "avantages" aussi démesurés qu'illicites, avec un coût salarial, pour une entreprise originaire des pays où les salaires sont les plus bas d'Europe, dix fois inférieur au coût salarial d'une entreprise belge.

Au-delà de ce chiffre, sans doute extrême, on retiendra surtout le problème même de l'abus dans l'application des règles européennes en matière de détachement et la nécessité d'y trouver rapidement une solution politique.

281 En considérant que le niveau du salaire hors charges sociales est au moins équivalent à celui déterminé par le droit belge, comme le prévoit la directive "Détachement", et que les charges sociales sont déterminées par le taux des cotisations du pays d'origine appliqué sur le montant du salaire payé au travailleur détaché en Belgique.

UNE CONCURRENCE ÉTRANGÈRE ACCRUE

La concurrence d'entreprises étrangères qui détachent du personnel en Belgique pour y exécuter des travaux de construction est en constante progression.

Le rapport d'étude de la Confédération sur le marché du travail[282] montre l'augmentation du volume d'emploi en Belgique, exprimé en équivalents temps plein (ETP), représenté par le détachement de travailleurs dans la construction. Il relève également une progression du nombre de travailleurs détachés dans la construction (en ETP) de 70% entre l'année 2007 et l'année 2011. Cette progression est même de 250% pour les détachements en provenance des nouveaux pays européens.

ÉVOLUTION DE LA CONCURRENCE ÉTRANGÈRE

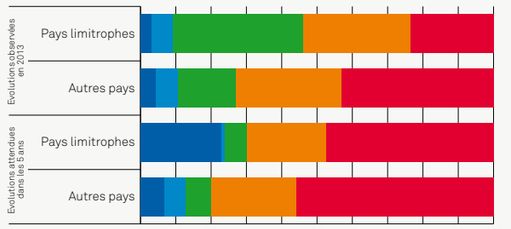

Source: Confédération Construction (enquête rapide auprès des membres)

Les entreprises qui ont répondu à l'enquête de la Confédération confirment l'augmentation de la concurrence étrangère et elles relèvent que celle des pays non limitrophes s'est encore intensifiée en 2013. Elles sont par ailleurs nombreuses à penser que la concurrence étrangère va encore s'intensifier au cours des prochaines années, près de 35% des entreprises interrogées estimant en outre que la progression de la concurrence des entreprises des pays non limitrophes sera très nette.

282 Rapport d'étude 2013 – Marché du travail dans la Construction – Confédération Construction.

Une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de l'Europe

Toute chose est perfectible! Ainsi en va-t-il de même pour l'Europe, son projet, ses institutions et ses procédures de travail.

Prétendre, dans le cadre de ce rapport d'étude, mener une réflexion sur l'amélioration des modalités de fonctionnement de l'Union européenne serait certainement présomptueux. Ce n'est donc évidemment pas l'objectif poursuivi dans ce dernier chapitre du rapport.

Les pages qui suivent s'ouvrent aux témoignages de personnes qui, par leur connaissance approfondie des questions européennes, peuvent enrichir ce rapport d'avis et d'opinions autorisés sur la manière dont l'Europe fonctionne et sur ce qui pourrait être fait pour améliorer encore le fonctionnement de l'Union.

Ces témoignages sont présentés sous la forme d'entretiens.

Plus de place pour l'entreprise dans le débat européen

UN ENTRETIEN AVEC ANTOINE BAILLEUX, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS (BRUXELLES) ET AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

La prégnance et l'intensité de la politique européenne se traduisent par le volume impressionnant de textes législatifs et de documents de toutes natures publiés par les instances de l'Union comme par la référence quotidienne qui est faite à l'action de l'Europe dans les médias et dans l'opinion publique.

Quel que soit le regard posé sur l'Europe, celui du juriste ou celui de l'homme de la rue, la vision s'impose d'un pouvoir qui prend de plus en plus d'importance dans la vie des citoyens. C'est là manifestement le résultat d'une volonté politique qui s'est exprimée dès les débuts de la création de l'Europe et qui s'est renforcée progressivement dans les grands accords européens des dernières décennies, notamment lors des élargissements successifs de l'Union européenne.

Mais le grand marché unique d'aujourd'hui et le pouvoir européen qui l'encadre sont-ils toujours bien en adéquation avec les attentes que les citoyens et les entreprises placent dans le modèle européen de demain?

C'est en substance le cadre de l'entretien qui suit avec le professeur BAILLEUX.

L'Europe représente-t-elle à vos yeux un pouvoir de décision fort?

C'est une évidence: l'Europe est partout. Même si ce chiffre est difficilement vérifiable, on dit parfois que 80% des règles en vigueur en Belgique proviennent, directement ou indirectement, de normes adoptées par les instances de l'Union européenne.

Ce constat s'applique tout particulièrement au monde de l'entreprise. Pensons par exemple aux règles européennes de concurrence, qui interdisent aux entreprises des comportements ayant pour objet ou pour effet de restreindre la libre concurrence au sein du marché intérieur. Songeons aussi à l'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité des produits ou du traitement des déchets, qui s'efforce d'harmoniser les législations nationales en prenant en compte le souci de protection des consommateurs et de l'environnement. Évoquons enfin les principes de libre circulation, qui permettent non seulement aux entreprises de vendre leurs produits et de proposer leurs services par-delà les frontières nationales, mais également de s'adjoindre les services de sous-traitants ou de travailleurs établis dans d'autres États membres.

Cette immixtion de l'Union européenne dans le monde de l'entreprise est parfaitement logique si l'on veut bien se rappeler que les "Communautés européennes" avaient pour mission première de créer un marché commun dans lequel tous les acteurs économiques joueraient selon les mêmes règles.

Mais ce pouvoir exercé par l'Union européenne est-il bien accepté par tous?

Force est d'observer que le pouvoir réglementaire de "Bruxelles" – qui n'a fait qu'augmenter à mesure que se sont accrues les compétences de l'Union européenne – rencontre une opposition croissante au sein des États membres. Ce mécontentement n'est généralement pas le fait des entreprises, qui sont dans l'ensemble acquises aux avantages d'un marché sans frontière soumis à une loi uniformisée.

Cette méfiance envers l'Union européenne semble plutôt venir du monde politique – caisse de résonance d'une opinion publique elle-même de plus en plus inquiète. Les initiatives protectionnistes se multiplient un peu partout, se traduisant tantôt par le retour en grâce du *Made in*, tantôt par le refus de jouer le jeu de la solidarité financière (pensons à l'attitude méfiante de l'Allemagne envers la Grèce), tantôt encore par le souci de juguler le détachement des travailleurs et, par suite, de lutter contre ce que l'on qualifie parfois de *dumping social*.

La crise économique n'est-elle pas responsable en partie de cette situation?
La crise économique n'est assurément pas étrangère à cette résurgence d'une certaine forme de patriotisme économique ou social. Mais quelle qu'en soit l'origine, ce phénomène ne peut être écarté d'un revers de la main. Il soulève des questions légitimes, qui soulignent à leur tour les imperfections de la construction européenne.

Ignorer ces réactions aurait pour seul effet d'amplifier la vague eurosceptique dont elles se font l'écho. Or, on sait aujourd'hui que les partis nationalistes atteignent, dans certains États membres, des seuils de popularité inédits. Certes, on ne connaît pas encore le résultat des élections européennes, mais le risque est grand que, d'ici peu, les travées du Parlement européen soient peuplées de députés hostiles à l'intégration européenne et peu enclins à œuvrer pour l'intérêt de l'Union par-delà celui de l'État auquel ils ressortissent. C'est avant tout aux institutions de l'Union européenne qu'il appartient d'offrir des solutions à ce problème, en montrant qu'elles comprennent, partagent et prennent à bras-le-corps les inquiétudes exprimées par les opinions publiques nationales.

Et le rôle de l'entreprise dans tout cela?
Les entreprises ont elles aussi un rôle à jouer. Un rôle "politique" au sens noble du terme. Un rôle qui les amènerait à exprimer, avec force et conviction, les bénéfices qu'elles retirent de l'intégration européenne. Trop souvent les entreprises se tiennent à l'écart (se désintéressent?) du débat public. C'est pourtant de ce débat que sortiront les mesures qui, demain, affecteront leurs activités. S'il est essentiel que s'expriment les déçus de la cause européenne, et que se dévoilent par là les failles de l'Union, il n'est pas moins crucial que les heureux – ou au moins les "satisfaits" – de l'intégration européenne prennent la parole pour en défendre le bilan. Sans doute est-il excessif, comme le suggèrent certains journalistes, de donner le droit de vote aux entreprises. Il paraît en revanche non seulement opportun, mais impératif, que les acteurs économiques prennent la place qui est la leur dans le débat démocratique. En définitive, c'est aussi leur avenir qui s'y joue.

La rencontre du politique et de l'économique

UN ENTRETIEN AVEC IVO BELET, PARLEMENTAIRE EUROPÉEN BELGE[283]

Le rôle du Parlement européen dans le processus décisionnel de l'Union s'est accru au fil du temps. Avec la procédure de "co-décision", qui est devenue la procédure législative normale, le Parlement est amené à approuver ou à rejeter toutes les propositions de directives ou de règlements élaborées par la Commission.

Le Parlement est, au sein des instances européennes, l'organe qui exprime le plus directement et le plus largement l'opinion des citoyens d'Europe. À ce titre, son travail contribue à démocratiser le débat européen et à lui donner une légitimité par rapport aux réalités sociales et économiques qui font l'objet de ce débat.

Il est important dans ce contexte de bâtir des ponts entre les secteurs de l'économie et les décideurs européens. Au-delà d'un travail d'information et de sensibilisation réciproque sur les enjeux des décisions, c'est à la création d'espaces de rencontres et de vraies synergies entre le politique et l'entreprise qu'il faudrait songer.

L'entretien qui suit, avec Ivo Belet, ouvre une porte dans cette direction.

Cela fait 10 ans que vous êtes actif au Parlement européen. Quelle est l'influence du travail du Parlement sur le secteur de la construction en Belgique?
Une part importante du cadre réglementaire au sein duquel le secteur de la construction opère aujourd'hui est définie au niveau européen. Pensez donc à la législation en matière de santé et de sécurité, à la normalisation des matériaux, à la directive sur l'efficacité énergétique et à la législation relative aux adjudications publiques. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen est devenu "co-decision-maker" dans presque tous les dossiers. En d'autres termes, les lois sont établies par le Parlement européen, conjointement avec les gouvernements des États membres. Cela implique évidemment qu'un dialogue structurel intensif entre le secteur belge de la construction - qui reste l'un des piliers de notre économie - et les membres belges du Parlement européen est indispensable.

283 CD&V.

Quels sont les principaux accomplissements européens de ces cinq dernières années pour le secteur de la construction?
De nombreuses décisions ont été prises, qui ont un impact direct ou indirect sur la construction en Europe. Trois dossiers concrets s'imposent d'emblée:

- *L'importance croissante de la construction respectueuse du climat:* dans les objectifs d'Europe 2020, nous nous engageons, en tant qu'UE, à réduire de 20% les consommations énergétiques d'ici 2020. La directive sur l'efficacité énergétique (de 2012) définit dans ce cadre des mesures contraignantes pour les États membres. Cela signifie entre autres que, chaque année, 3% des bâtiments publics (fédéraux) doivent être rénovés en vue de réaliser des économies d'énergie. Ces mesures contraignantes sont un premier pas important pour les États membres et le secteur de la construction pour amorcer pleinement l'amélioration des prestations énergétiques des bâtiments, par le biais de rénovations et de l'utilisation de techniques de construction efficaces sur le plan énergétique. Une plus grande efficacité énergétique ne donne effectivement pas seulement lieu à une réduction des émissions de CO_2, elle est aussi synonyme d'investissements et d'emplois.

- *Les règles favorables aux entrepreneurs pour les adjudications publiques:* la modernisation des règles européennes pour les adjudications publiques, approuvée au début de cette année, est également particulièrement importante pour le secteur de la construction. La charge administrative des PME est ainsi réduite et, étant donné que les grands contrats peuvent désormais être scindés en lots, les PME ont plus de chances. En outre, le prix n'est plus le seul critère; l'on tient aussi compte de critères écologiques et sociaux.

- *La concurrence loyale:* Le Parlement européen a approuvé, à la dernière minute avant les élections, la directive d'exécution de la directive concernant le détachement. De nombreuses entreprises de construction et leurs travailleurs sont soumis à une forte pression dans notre pays en raison d'une concurrence déloyale récurrente de la part d'entreprises étrangères et de leur main-d'œuvre. Cet accord (dont la négociation a duré près de 2 ans) va améliorer la collaboration entre les États membres et rendre beaucoup plus efficace la lutte contre les constructions frauduleuses avec des sociétés-écrans ou des faux indépendants.

Comment voyez-vous l'avenir du secteur de la construction en Belgique et en Europe?
Dans de nombreux pays européens, le secteur de la construction a traversé une crise profonde. Les images de l'inoccupation en Irlande et en Espagne sont devenues un symbole de la crise et restent ancrées dans notre mémoire. Mais bien plus près de chez nous, aux Pays-Bas, l'implosion du marché résidentiel a infligé un sérieux coup à la construction. Nous n'avons heureusement pas dû endurer un tel scénario catastrophe en Belgique, mais la crise a tout de même laissé de sérieuses séquelles au secteur. Le secteur est et reste toutefois un moteur important de croissance. À présent, nous devons, sur la base des fondements économiques stables que nous avons posés, résolument œuvrer pour la croissance et l'emploi. Dans notre pays, nous comptons de très nombreuses PME dans la construction qui sont extrêmement innovantes, des pionnières sur le terrain de la durabilité et des économies d'énergie. Il s'agit d'un atout énorme, aussi sur le plan des exportations, car le secteur de la construction est, avec le transport et l'industrie, un secteur clé pour notre politique en matière de climat et d'énergie. Le secteur de la construction constitue une part indispensable de la solution pour les grandes missions qui se posent dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'aménagement du territoire. Il revient à l'Europe d'élaborer pour cela un cadre légal optimal, avec des *objectifs ambitieux, mais réalistes* et des règles de jeu équitables pour nos entreprises.

Le secteur de la construction estime-t-il correctement l'impact de l'Europe et ses intérêts sont-ils suffisamment défendus?
Avec l'intérêt croissant de l'Europe pour la construction, nous constatons aussi que les fédérations nationales de la construction réagissent toujours mieux à la prise de décision européenne, soit directement, soit par le biais des fédérations européennes comme la FIEC. Ces dernières années, un énorme savoir-faire a été bâti dans les différents domaines de politique de l'Europe ayant une influence sur le secteur de la construction. Les membres du Parlement européen ont tout intérêt à rester en contact étroit avec un secteur innovant comme celui de la construction. Par ailleurs, un dossier important comme la directive d'exécution montre que l'on a aussi travaillé de façon très efficace et constructive avec les fédérations de travailleurs de la construction. Mais une chose est sûre: ce travail est loin d'être fini. Sous la prochaine législature, après le 25 mai, nous devrons travailler intensément à cette affaire durable, rester vigilants et au besoin rectifier le tir pour garantir des règles de jeu équitables dans un secteur qui s'européanise, mais aussi mondialise, toujours plus.

Les enseignements de la crise de l'euro

UN ENTRETIEN AVEC ROLAND GILLET, PROFESSEUR DE FINANCE À LA SORBONNE (PARIS 1) ET À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (SOLVAY) ET EXPERT RECONNU AU PLAN INTERNATIONAL

L'Europe s'est dotée dès 1992, avec le traité de Maastricht, d'une politique monétaire commune. La création d'une monnaie unique dix ans plus tard a été – et reste toujours - un facteur puissant d'intégration européenne, tant pour les économies nationales des États membres que pour les citoyens des pays de la zone euro qui partagent la même monnaie.

La crise financière et économique de fin 2008 a manifestement grippé les rouages, jusqu'alors relativement bien huilés, de la politique monétaire commune. La débâcle des banques, une crise immobilière sans précédent dans certains pays et une crise économique mondiale avec son lot de disparition d'entreprises et d'emplois ont révélé les faiblesses, voire les carences de cette politique monétaire.

Des économies de la zone euro comme celles de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de Chypre, ont particulièrement souffert, pour des raisons diverses, de la crise de 2008 et de ses effets qui se poursuivent encore aujourd'hui.

L'euro, et au-delà la politique monétaire commune, sont mis à mal. La crise les affecte tout particulièrement et les craintes d'une déstabilisation de la zone euro n'ont pas disparu. Comment en est-on arrivé là et surtout quelles leçons peut-on tirer de cette expérience pour renforcer le fonctionnement de l'Europe à l'avenir.
Tel est le contexte des réflexions que développe Roland Gillet dans les pages qui suivent.

Comment jugez-vous globalement la réaction de l'Europe face à la crise de l'euro?
L'Europe a réagi face à cette crise d'une grande ampleur en prenant un ensemble de mesures jugées adaptées par la plupart des chefs de gouvernement des États membres. Il y a donc eu un consensus politique au niveau européen pour prendre des mesures en faveur des économies menacées de la zone euro et pour défendre l'euro. En soi, la démarche est évidemment positive.

Les mesures prises ont ainsi permis, au moins en partie, d'éviter l'effondrement de l'euro, contredisant l'opinion de certains économistes qui estimaient cet effondrement inévitable à moyen terme.

La Banque centrale européenne (BCE), par sa politique et sa détermination, a incontestablement joué un rôle crucial dans le sauvetage de la zone euro et dans le fait que la situation semble plus calme aujourd'hui. En indiquant qu'elle était prête à faire tout ce qu'il fallait pour soutenir l'euro, la BCE a réussi à calmer le jeu. Cela a eu un impact positif et significatif sur les taux d'intérêt des obligations de pays comme l'Italie, l'Espagne et même la Grèce.

Au-delà de cette approche globale positive, j'estime que la politique menée jusqu'à présent par l'Europe a manifestement manqué d'ambition et de volonté commune.

Pourquoi dites-vous que l'Europe manque d'ambition dans sa politique de défense de l'euro? Quels sont les points faibles de cette politique?
La politique de soutien que l'Europe a suivie ne repose pas sur une approche de solidarité et de responsabilité entre les États membres de l'Union européenne. Les exemples suivants aideront à comprendre la portée de mon propos.

La Grèce se trouve, depuis le lancement de l'aide européenne, dans une spirale d'endettement destructrice. Elle reçoit certes des prêts importants dans le cadre de l'"aide européenne", mais elle doit, en contrepartie, répondre à un programme drastique d'austérité et aussi supporter des intérêts élevés. Même si les taux d'intérêt pratiqués (de l'ordre initialement de 7 à 8%) sont largement inférieurs à ceux des marchés (initialement de 15%, voire davantage), on peut néanmoins parler pour la Grèce de taux d'usure. En outre, on savait depuis le début de la crise que la Grèce ne s'en sortait déjà pas avant la crise de 2008 avec des taux moyens sur sa dette de 3,5%.

Résultat: le PIB grec a diminué de l'ordre de 50 milliards en 5 ans, le chômage est passé à plus de 25%, et même à plus de 57% chez les jeunes, et près de 250.000 entreprises ont disparu. L'aide européenne n'a donc eu que peu d'effet au-delà du financement de dernier ressort, avec un pays qui est au final devenu un vaste "cimetière économique" et où 40% de la population finit par ne plus avoir accès à la sécurité sociale.

La situation de l'Espagne est encore plus éclairante pour mon propos, car nous parlons ici de la 4e économie - en ordre d'importance - de la zone euro. L'Espagne, contrairement à la Grèce n'a pas souffert d'une mauvaise gestion de ses finances publiques. Sa situation actuelle résulte principalement d'une crise immobilière (résidentielle et d'infrastructure) sans précédent.

Les mesures drastiques d'austérité imposées à l'Espagne en contrepartie des prêts européens sont, comme pour la Grèce, devenues socialement insupportables, ce qui pousse notamment les jeunes Espagnols, frappés par un taux de chômage de plus de 55% dans leur catégorie d'âge, à quitter le pays pour trouver du travail. À court terme, ces départs massifs

peuvent alléger la facture chômage de l'Espagne, mais à plus long terme, ils vont créer une grave perte de richesse intellectuelle et de compétences au profit d'autres pays mieux lotis qui vont bénéficier d'une main-d'œuvre à coût souvent réduit et formée dans les meilleures universités espagnoles, l'Espagne ayant bien entendu supporté seule le coût élevé de formation.

L'Europe me fait peur par son attentisme et aussi par le fait que certains versent trop facilement dans le populisme et la stigmatisation inutile de certains peuples. Ce n'est ni juste, ni judicieux, ni surtout efficace, au-delà de la caricature facile et de circonstance. Depuis 2008 on est dans la "non-solidarité responsable". L'Europe se comporte en réalité comme un banquier: elle prête de l'argent en pratiquant des taux d'intérêt qu'elle tente de réduire au mieux mais sans réel transfert affecté au final à une solution robuste aux problèmes des pays les plus fragilisés. Sauf défaut sur les dettes des pays concernés, les pays qui financent ces prêts auront finalement gagné de l'argent au détriment des pays receveurs. En effet, les États plus forts se financent à des taux inférieurs à ceux auxquels ils prêtent aux pays fragilisés, même si ces prêts se font finalement via des institutions ou des mécanismes européens.

Bien plus, les pays qui ont besoin d'aide ne souhaitent plus recevoir l'aide européenne sous sa forme actuelle. Ils préfèrent encore retourner dès que possible sur les marchés financiers, car l'austérité et les conditions qui leur sont imposées en échange des prêts accordés comportent à tout le moins le risque évident d'une implosion sociale du fait du chômage élevé et des nombreuses fermetures d'entreprises.

Que faut-il faire alors selon vous? Quelle autre politique faut-il mettre en place?
L'aide doit prendre une autre forme. L'argent de l'Europe devrait être transféré et affecté au règlement des problèmes différenciés des économies fragilisées avant de se soucier d'un quelconque remboursement. C'est la solidarité et la responsabilité qui doivent jouer et l'emporter sur le comportement de simple banquier.

Les Américains ne comprennent pas ce qui se passe chez nous. Leur politique d'entraide est radicalement différente. Les États sont véritablement unis et leur patriotisme un vecteur d'optimisme face à leurs défis. Ils veulent s'en sortir ensemble, collectivement, et ils mettent tout en œuvre pour le faire. Ils peuvent ainsi mobiliser plus de 20% de leur PIB pour venir en aide à certains de leurs États qui sont en difficulté. C'est donc une toute autre approche, un autre état d'esprit. Il s'agit là de véritables transferts affectés aux problèmes clairement identifiés qui sont ainsi opérés sur un fond de solidarité et de responsabilité, et dès lors avec une réelle crédibilité en matière d'efficacité.

Il convient donc d'agir rapidement: il faut surtout ne pas attendre que la situation se dégrade encore dans les pays les plus affaiblis économiquement et le plus souvent socialement ou qu'il y ait une contamination vers d'autres pays car il serait alors très difficile d'arrêter le processus.
En outre, posons-nous la question de l'effort de solidarité demandé: le montant dont l'Espagne a besoin aujourd'hui est de l'ordre de 100 milliards €; c'est à peine 0,1% du PIB européen et c'est moins de la moitié de l'épargne des seuls Belges sur leurs livrets!

La solidarité responsable à l'égard des États qui en ont besoin aidera à terme l'Europe elle-même. La confiance est en effet un élément fondamental pour la zone euro. Un plan d'aide crédible et véritablement efficace fondé sur la solidarité apparaît bien plus approprié que des prêts renouvelés à taux d'usure. Si on peut montrer qu'au terme de l'application de ce plan d'aide, il y a une véritable chance de succès, alors la confiance sera vraiment rétablie. La pression sur le reste de l'Europe se relâchera encore davantage et fera se dissiper les risques qui continuent à menacer l'avenir de la zone euro.

Certes, cette approche n'est pas simple pour les autorités politiques des pays appelés à contribuer plus activement, surtout si ces dernières ont déjà fait comme si le transfert via les plans d'aide actuels avait déjà été supporté par leurs citoyens. Car la solidarité aura bien évidemment un impact sur les budgets nationaux, avec le risque que la population n'accepte pas cette incidence, d'autant que certains de ces pays sont eux aussi tenus de faire des efforts pour respecter les normes budgétaires imposées par l'Europe. Il faudra donc pouvoir faire preuve de courage politique, expliquer l'importance de la solidarité intra-européenne et communiquer en toute transparence sur l'importance des résultats bien plus robustes alors attendus.

Cette solidarité que vous prônez doit-elle être sans limite?
La solidarité intra-européenne signifie qu'il faut pouvoir donner de l'argent, sans exigence préalable de remboursement, aux États qui en ont réellement besoin pour s'en sortir. Mais cela ne signifie pas qu'il faut renoncer à des mesures d'encadrement. Bien au contraire, il faut exiger un engagement ferme mais réaliste de la part des pays receveurs de l'aide afin qu'ils mettent effectivement en œuvre, avec une assistance européenne sur place, les réformes structurelles indispensables à la résolution de leurs problèmes. Dans ce contexte, l'Europe devrait modifier son approche ne portant exclusivement que sur des mesures d'austérité complémentaires et devrait travailler de manière efficace en collaboration clairement définie avec les pays concernés, pour les aider à régler leurs problèmes et à relancer leurs économies. Il est important de développer des politiques ciblées et adaptées à la situation spécifique de chaque pays en difficulté. Il faut donc faire jouer la solidarité en transférant des fonds aux pays concernés, à charge pour chacun d'eux d'accepter les conditions alors légitimes, même si contraignantes, de cette aide alors véritable sous forme de transferts clairement affectés.

De manière plus générale, on commence également à se rendre compte que l'austérité à tout crin était une erreur dans une période de récession ou de croissance très faible. Même le FMI reconnait à présent qu'assainir trop fort et trop vite budget et finances publiques est contre-productif lorsque le ralentissement est généralisé et que le moral est au plus bas.

La BCE ne doit-elle pas jouer un rôle dans cette politique?
La BCE a fait des efforts très importants jusqu'à présent, notamment en baissant les taux et en se déclarant prête à appliquer des taux négatifs, mais elle a sans doute atteint certaines limites et attend assurément des actions plus courageuses au niveau des politiques engagées par les membres de la zone euro. Une banque centrale n'a pas pour vocation de résoudre tous les problèmes des États, notamment ceux liés au risque de troubles sociaux. Les États membres devraient donc prendre le relais, France et Allemagne en tête, et se montrer moins frileux.

Par contre, la BCE a un rôle important à jouer dans le processus d'évaluation des banques. La BCE promet d'ailleurs d'être très stricte pour les banques qui rateront les tests et c'est très bien qu'il en aille ainsi. Sinon, ce n'est une nouvelle fois ni rassurant, ni crédible.

Cette supervision de la BCE sur les banques est un pilier de l'Union bancaire. Mais cette Union bancaire présente encore un certain flou, notamment sur la question de savoir "qui paiera quoi" en cas de difficultés d'une banque. Sur le principe, tout le monde s'accorde à dire que les pertes doivent être supportées, au premier rang, par les actionnaires, car ils assument le risque principal, suivis, au deuxième rang, par les détenteurs d'obligations dites subordonnées, qui sont des quasi-fonds propres, et enfin, au troisième rang, par les obligataires normaux.

Le cas des déposants doit encore être clarifié. Ils sont, à juste titre, couverts par la garantie de 100.000 €. Mais l'Europe veut-elle aller au-delà de cette garantie? Veut-on mieux protéger les petits déposants et les petites entreprises et si oui, dans quelle proportion? Il faudra être très clair sur cette question car le doute ne pourra plus être permis. L'exemple de Chypre reste en effet dans toutes les mémoires.

Pour conclure, quel regard posez-vous sur l'Europe de demain, face aux enjeux qui viennent d'être esquissés?
La croissance est depuis peu redevenue positive dans la zone euro. C'est encourageant, mais c'est encore très léger. La situation reste globalement précaire dans les pays du Sud de l'Europe en raison de problèmes structurels qui ne sont pas encore vraiment résolus. La situation européenne dans son ensemble reste donc fragile et elle est assortie d'un risque de déflation plus prégnant que celui de l'inflation. C'est surtout la situation de l'emploi, spécialement chez les jeunes, qui est particulièrement préoccupante, avec des taux de chômage dans certains pays qui frisent l'implosion sociale.

L'Europe n'a réellement d'avenir que si elle prend en considération ces préoccupations majeures et qu'elle y apporte les réponses voulues. Elle le peut et en a encore collectivement les moyens dans le cadre d'une solidarité véritablement responsable qu'elle ne devrait plus tarder à mettre en place.

La question est: que doit faire l'Europe pour rendre possible cette politique de solidarité et de responsabilité?

L'approche "solidarité responsable" suppose tout d'abord l'existence d'un budget commun plus important, ce qui signifie quelque part "plus d'Europe". La Commission européenne y est favorable mais elle n'a pas le pouvoir d'en décider. Ce sont les chefs de gouvernement qui doivent le faire. Il faudra qu'un jour, l'Europe se dote d'un véritable pouvoir exécutif, à savoir au mieux un président élu et un gouvernement à la hauteur des défis à "affronter".

Puisse l'issue des dernières élections européennes favoriser un pas significatif vers un positionnement européen davantage en phase avec ses ambitions et ses objectifs fondamentaux tout en ayant enfin réellement les moyens de leurs mises en œuvre.

La jurisprudence, l'autre dimension du droit européen

UN ENTRETIEN AVEC MELCHIOR WATHELET SR, AVOCAT GÉNÉRAL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne joue un rôle important en droit européen. Si la Commission est la "gardienne" des traités, la Cour en est "l'exégète". Elle interprète la règle de droit et l'applique dans les cas concrets qui lui sont soumis.

La jurisprudence de la Cour constitue ainsi une source de droit qui vient préciser les directives et les règlements européens ou les compléter lorsqu'ils présentent des lacunes. Elle "corrige" aussi, indirectement, le droit des États membres lorsqu'elle le déclare non conforme au droit européen.

Plusieurs arrêts de la Cour ont stigmatisé certains aspects du droit belge jugés non conformes au droit européen, en particulier dans le domaine de la liberté de prestation des services et, plus particulièrement encore, dans la construction.

On le voit, les arrêts de la Cour sont des actes fondamentaux qui ont des incidences immédiates et profondes sur les États, les citoyens et les entreprises. La Cour de justice, comme chacune des autres institutions européennes, exerce sa part de responsabilité dans l'aboutissement du projet européen.
Sous cet angle, elle est aussi tournée vers l'Europe de demain et elle contribue, avec les moyens qui sont les siens, à améliorer le fonctionnement de l'Union.

Dans l'entretien qui suit, Melchior Wathelet nous fait partager sa réflexion et son expérience sur ces questions.

Certains parlementaires européens et parties prenantes ont critiqué le "pouvoir exorbitant" de la Cour.
Est-ce justifié?
À l'instar de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation ou du Conseil d'État en Belgique, la Cour de justice de l'Union européenne est celle devant laquelle on vient en dernier recours ou celle que l'on interroge en cas de doute sur l'interprétation ou la validité du droit européen. La Cour de justice n'a donc pas plus de pouvoirs exorbitants que n'en ont les Cours suprêmes dans les différents pays de l'Union européenne. Elle exerce le pouvoir qui lui a été conféré par les Traités européens, la tâche des juges étant d'interpréter et d'appliquer le droit créé par le pouvoir politique.

Par ailleurs, si la Cour de justice de l'Union européenne est la Cour suprême dans le domaine du droit de l'Union européenne, elle n'en est pas la seule source de jurisprudence. Le premier juge de droit européen, c'est le juge national. Il est obligé d'appliquer le droit européen, mais lorsqu'il a des doutes sur la manière d'interpréter une disposition européenne, il peut recourir à ce que l'on appelle la question préjudicielle, c'est-à-dire demander à la Cour de justice comment il doit comprendre la disposition invoquée devant lui. Les juridictions suprêmes nationales ont, elles, l'obligation d'interroger la Cour de justice pour que ne s'installe pas dans les différents pays une application différente du droit de l'UE. En effet, depuis le Traité de Rome de 1957, l'objectif a toujours été d'assurer une application la plus uniforme possible du droit européen. Cela était important lorsque l'Union ne comptait que 6 membres, des pays d'ailleurs fort semblables; cela l'est d'autant plus aujourd'hui suite aux élargissements successifs et à la plus grande diversité des États membres.

Ceci dit, les citoyens ont une capacité d'imagination pour créer des situations nouvelles qui est de loin supérieure à celle des législateurs pour les prévoir. Pour une multitude de législations, on se rend compte après quelques années d'application, que le législateur n'a pas pu tout prévoir, soit parce que de nouvelles situations sont apparues, soit aussi en raison d'un désaccord politique pour lequel une majorité n'a pu être trouvée pour le trancher, ce qui peut conduire à des textes peu clairs ou même lacunaires que pourtant les juges doivent appliquer et interpréter. En effet, contrairement au législateur qui peut attendre, les juges ont toujours, sous peine de déni de justice, l'obligation de trancher le litige porté devant eux sans la possibilité d'attendre que la législation soit clarifiée ou modifiée. Il n'est d'ailleurs pas rare que d'infimes différences linguistiques dans les textes européens, qui sont traduits en 24 langues, soient sources de litiges. La Cour doit dès lors trancher entre les diverses versions linguistiques d'un même texte en s'inspirant de l'objectif supposé de l'auteur de l'acte juridique en cause.

Notons toutefois que toutes les grandes audaces de la Cour de justice ont toujours été confirmées par le pouvoir constituant de l'Union européenne, autrement dit les États membres à l'unanimité à l'occasion d'un nouveau Traité. C'est la Cour qui a proclamé la primauté et l'effet direct du droit de l'Union européenne qui aujourd'hui ne sont plus remis en question. La Cour a également elle-même décidé d'assurer la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique européen, même si le traité de Rome ne le prévoyait pas. Toutes ces avancées ont toujours été confirmées par le constituant. Donc, si la Cour exerçait un pouvoir exorbitant, qui ne serait pas le sien ou qui irait dans une direction non voulue, les États membres auraient toujours la possibilité de modifier les textes.

D'aucuns estiment que la Cour favorise la dérégulation des marchés, en sacrifiant les droits sociaux en faveur de la liberté de circulation. Qu'en pensez-vous?
Les traités européens ont créé les libertés de circulation, mais ce sont les États qui ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la création d'une Europe sociale. Si l'Europe sociale était décidée dans les textes, la Cour l'appliquerait. D'un côté, on reproche à la Cour de justice d'exercer un pouvoir exorbitant, et de l'autre, on lui reproche de ne pas reconnaître des droits sociaux que... la législation européenne n'a pas créés! C'est un peu contradictoire. Aujourd'hui, on voudrait tous les avantages de l'ouverture quand on exporte, et tous les avantages de la fermeture quand on importe. On veut le beurre, l'argent du beurre et le sourire de la crémière. C'est impossible.

La critique de l'Europe, c'est un populisme élégant et confortable: tout est de sa faute. Mais l'Europe, c'est nous, c'est aussi les États. Il n'y a pas une seule directive européenne qui n'ait été décidée par les États et une majorité de parlementaires élus. Le droit et la bonne application du droit sont toujours fonction de la clarté du projet politique.

La Cour est-elle alors plutôt conservatrice ou bien un facteur de progrès du droit européen?
Conservatrice, la Cour est obligée de l'être en ce sens que d'une part le juge est limité dans ses décisions aux textes existants et que d'autre part, la sécurité juridique pour les citoyens implique que la Cour se sente tenue par sa jurisprudence. Si les textes ne sont pas clairs ou qu'ils sont lacunaires, que la Cour de justice en donne toujours la même interprétation est d'autant plus indispensable, puisque la jurisprudence est la seule source possible de sécurité juridique. Or, la sécurité juridique, c'est savoir où on va, savoir ce qui va venir et dans quel environnement on peut progresser. Ceci dit, si les textes sont anciens et que la société a évolué, les juges feront également évoluer leur jurisprudence et si cette évolution ne correspond plus à la volonté du législateur, c'est à lui qu'il appartiendra de modifier les textes applicables.

L'euroscepticisme semble gagner du terrain. Le processus législatif européen — complexe, peu transparent et pas toujours très efficace — y contribue sans doute pour partie. Quelle est votre appréciation générale. Est-il possible de l'améliorer?
Comment voulez-vous que cela ne soit pas complexe avec 28 États? La Commission, l'institution qui est censée représenter l'intérêt général européen, est à l'initiative législative. Et c'est une bonne chose. On peut, il est vrai, se poser des questions quant à sa composition. Est-ce bien raisonnable d'avoir un commissaire par État? Sa composition pourrait d'ailleurs prochainement évoluer puisque le Traité de Lisbonne prévoit que la prochaine Commission sera composée d'un nombre de commissaires limité aux 2/3 du nombre d'États membres. Toutefois, le Traité prévoit que les États membres peuvent à l'unanimité garder le système actuel. Réponse fin 2014!

Le processus législatif actuel est certes complexe, par la force des choses, mais la combinaison entre le Conseil, qui est en quelque sorte une chambre des États, et le Parlement, qui est l'émanation du suffrage universel, assure un bon équilibre entre la représentation démocratique, les intérêts des États et l'intérêt général de l'Union européenne. Et que le système soit complexe n'est finalement que le reflet de la complexité de la société.

À mon avis, le problème ne se pose donc pas au niveau de la technique juridique, ni même de la mécanique institutionnelle mais bien plus au niveau du projet européen lui-même. Quand on voit comme il est déjà difficile de décider au sein d'un État membre, surtout en période de crise, il est illusoire de croire que par la technique juridique ou la mécanique institutionnelle, on va pouvoir décider facilement et rapidement de ce qui est bon pour les 500 millions d'Européens, vivant dans nos 28 États membres. La question beaucoup plus fondamentale est de savoir ce que l'on veut faire ensemble, si la volonté d'avancer collectivement est encore suffisamment partagée, quel est encore le degré de solidarité que nous pouvons accepter entre les différents États membres. Si l'on veut une Europe efficace et solidaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, la technique juridique et la mécanique institutionnelle suivront. Si par contre, le projet européen n'enthousiasme plus, les problèmes juridiques et institutionnels pourront contribuer à miner le projet.

Le secteur de la construction en Belgique dénonce le dumping social des entreprises étrangères. Dans l'arrêt CLIMATEC (il y a déjà près de 20 ans), la Cour avait interprété de manière large les critères de proportionnalité pour juger de l'application à un travailleur détaché d'une réglementation du pays d'accueil. Sommairement, la Cour disait dans cet arrêt que le paiement d'une indemnité (entre 1 et 4%, selon le type d'activité) dans le pays d'origine suffisait à écarter le caractère obligatoire d'une cotisation de 9% pour une prime de fidélité dans le pays d'accueil. La Cour, aujourd'hui ou demain, serait-elle encore encline à statuer de la même manière, compte tenu des tensions actuelles sur le marché du travail?
Je ne pense pas que la Cour prendrait une autre décision. Dans le cas présent, la Cour a jugé que l'objectif poursuivi par la mesure était atteint dans les deux pays. L'appréciation de la proportionnalité resterait, me semble-t-il, la même aujourd'hui. Bien sûr, cette appréciation peut s'appliquer différemment en fonction des dossiers. Étant entendu que c'est toujours le juge national qui va décider sur la proportionnalité.

Mais il est évident que les juges ne travaillent pas sans regarder par la fenêtre. La jurisprudence évolue aussi au même titre que la société. Dans certains arrêts de jurisprudence fiscale, la préoccupation budgétaire des États est beaucoup plus prégnante qu'il y a trente ans. En 1986, la Cour avait dit que toute législation fiscale restrictive ne pouvait être justifiée, même par l'objectif de lutter contre la fraude (arrêt Commission vs France). En 1998 (arrêt ICI), la Cour admet que la lutte contre la fraude est un objectif légitime, mais uniquement dans des situations extrêmes, lorsqu'il s'agit de combattre des montages purement artificiels qui ont pour but de contourner la législation fiscale. Dans la décennie suivante, la Cour sera plus souple pour admettre, au niveau de la proportionnalité, que les États peuvent prendre des mesures restrictives sur le plan fiscal en les justifiant par la lutte contre la fraude. La porte, après avoir été totalement fermée, puis légèrement entrouverte, est aujourd'hui plus raisonnablement ouverte. Il y a donc des évolutions. N'oublions d'ailleurs pas non plus qu'un juge international n'est nommé que pour six ans, son mandat étant éventuellement renouvelable. L'évolution de la société, l'évolution humaine au sein de la Cour au fil des années peut contribuer à faire évoluer la jurisprudence. Revenant à la Cour de justice en 2012 après 9 ans d'absence, j'y ai retrouvé une Cour composée de 28 juges et de 9 avocats généraux alors que nous étions respectivement 15 juges et 8 avocats généraux mais surtout je n'y ai retrouvé que deux collègues qui étaient à la Cour avec moi avant 2003!

Comme le disait le juge néerlandais Christiaan Timmermans dans son allocution de départ de la Cour du 10 juin 2010: "(...) je pense que la Cour, dans sa jurisprudence de ces dernières années, s'est montrée sensible à l'égard de sa légitimité, par exemple, dans sa jurisprudence en matière de fiscalité directe, ou en acceptant une large marge de manœuvre pour les États membres en matière d'organisation de leur système d'enseignement universitaire, en matière de législation relative aux jeux de hasard, dans certains arrêts en matière de santé publique".

Cela n'implique pas, ajoute-t-il, que la Cour doive, dans son œuvre d'interprétation, "se laisser guider en premier lieu par un souci [de voir] comment sa jurisprudence sera accueillie dans les États membres". Et le juge de plaider "plutôt pour que la Cour, notamment dans des cas où il y a des choix possibles entre plusieurs solutions alternatives, tienne compte de cet aspect de sa légitimité comme un des éléments à mettre dans la balance". Quel difficile équilibre à trouver!

En guise d’épilogue

En guise d'épilogue

Quelles conclusions peut-on tirer de ce large panorama de la construction sur fond d'Europe? Elles pourraient être très nombreuses et très variées, à l'image de toutes les différentes facettes de la relation entre l'Europe et la construction, qui ont été présentées dans ce rapport.

Là n'est cependant pas l'objectif. On préférera conclure sur l'un des aspects majeurs de cette relation – l'emprise du droit européen sur la vie des entreprises – qui a été, en même temps, le fil conducteur du rapport d'étude tout entier.

La conclusion se tournera résolument vers l'avenir, comme l'analyse et les témoignages de la quatrième partie du rapport nous ont invités à le faire.

Le poids de la construction dans l'économie européenne, largement mis en lumière dans la première partie du rapport d'étude, et la nature de ses activités font de ce secteur un partenaire incontournable du développement de l'Europe et du bien-être de ses citoyens, avec ses 15 millions d'emplois et ses 1.500 milliards € de travaux effectués chaque année.
Le terme "partenaire" n'est pas usurpé. Le secteur met en effet ses compétences, sa force de travail, sa compétitivité, sa créativité au service des pouvoirs publics et des auteurs de projet pour la réalisation de travaux d'intérêt général qui répondent aux besoins les plus divers - mobilité, logements, industries, soins, ...- des Européens.

Cette volonté de partenariat doit aussi s'exprimer au plan politique: le secteur de la construction doit pouvoir y faire entendre sa voix et être écouté par les décideurs. Or cet aspect de la relation entre l'Europe et la construction comporte des carences manifestes. Les incompréhensions sont nombreuses et la volonté de se tourner vers un objectif commun manque encore bien souvent.

Il en résulte parfois l'émergence de règles impératives qui ne sont pas adaptées aux besoins de la construction ou à ses spécificités et qui, de ce fait, nuisent au développement du secteur et, au-delà, à une partie de l'économie européenne elle-même.

On ne peut s'empêcher d'évoquer ici le besoin qu'il y aurait, dans l'intérêt de l'Union, de prendre un peu de recul dans l'exercice de sa fonction législative et de se donner le temps d'évaluer, non plus simplement a priori comme la Commission le fait dans ses études d'impact, mais bien a posteriori , les effets réels des directives et règlements sur le fonctionnement de l'économie européenne.

Les domaines sont nombreux où la prise de recul souhaitée permettrait sûrement, si pas de remettre en cause les fondements de la législation, au moins d'en revoir l'approche globale et de se poser des questions sur certaines modalités d'application.

Ainsi, par exemple, le domaine de la normalisation technique, où le droit européen est omniprésent, se prêterait aisément à ce genre d'exercice. Certes, l'utilité de la démarche de normalisation ne peut être mise en doute; elle est nécessaire en termes de qualité et de sécurité des produits et des procédés d'exécution et elle sert l'intérêt de toutes les parties à l'acte de construire.

Mais l'abus nuit en tout. La frénésie de réglementation qui semble s'emparer des instances européennes en matière de normalisation, jusqu'à vouloir réglementer la moindre prescription technique, n'est plus supportable à terme, pour diverses raisons, dont le risque d'entrave à la capacité d'innovation.

La construction est un secteur qui innove en permanence dans les matériaux qu'il utilise, dans les technologies qu'il développe comme dans les procédés qu'il met en œuvre. Elle est, par de nombreux aspects, un "auxiliaire" précieux du développement durable et de la réalisation de diverses politiques en matière d'environnement. L'approche normative, trop tatillonne ou réductrice, peut, si l'on n'y prête pas attention, empêcher le bon déroulement du processus d'innovation de la construction.

La politique fiscale est un autre exemple de domaine d'action de l'Union européenne où une prise de recul et une réflexion globale seraient très utiles. La réglementation européenne en matière de TVA impose aux États membres des obligations très strictes dans l'application des régimes nationaux de TVA, notamment dans la fixation des taux et dans la détermination des produits et services à soumettre aux différents taux.

Dictée par l'objectif louable d'assurer un fonctionnement harmonisé du marché intérieur, la réglementation européenne a finalement, sous certains aspects, conduit à brider les politiques nationales, notamment celles en faveur du soutien à l'investissement immobilier des ménages. Cette approche a des incidences négatives pour les politiques de logement des États membres et pour la croissance de l'activité de la construction. Elle devrait être revue de manière à laisser aux États membres davantage de liberté dans la fixation des taux et dans la détermination des matières où les taux réduits peuvent s'appliquer.

Enfin, et ce troisième exemple est sans doute le plus interpellant, le domaine de l'exercice de la liberté de prestation de services devrait, plus que tout autre, faire l'objet d'une réflexion globale à la lumière de l'expérience acquise au cours des dernières années.

Contrairement à d'autres domaines, où le reproche d'une inflation législative pourrait leur être adressé, c'est ici l'attitude étonnamment et exagérément frileuse des instances législatives européennes que l'on critiquera. En effet, sous prétexte de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de prestation de services, l'Europe refuse, sauf retouches cosmétiques, de se préoccuper des abus qui se produisent à grande échelle sur le marché de la construction de plusieurs pays dans le cadre du régime du détachement.

Deux conceptions différentes du mode de fonctionnement du marché unique semblent s'opposer: d'une part, celle des pays à bas salaire et à faible taux de protection sociale, qui estiment que leurs entreprises doivent pouvoir accéder aux marchés des pays économiquement plus forts et y exploiter sans réserve tous leurs "avantages compétitifs". D'autre part, celle des pays économiquement plus forts, qui jugent déloyale la concurrence exercée par les entreprises des pays à protection sociale faible et qui stigmatisent les conséquences négatives de cette concurrence sur l'emploi et le financement de leur sécurité sociale.

La main gauche du "corps" Europe peut-elle continuer d'ignorer ce que fait sa main droite? L'Union ne peut pas persévérer dans une telle attitude, qui est préjudiciable au fondement même du projet européen. Elle doit à brève échéance remettre à plat sa réglementation sur le détachement et avoir le courage de prendre d'autres orientations.

On suggérera, parmi celles-ci, une révision du Règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, par l'introduction de nouvelles règles tendant à soumettre tous les prestataires de services à l'application minimale des taux de cotisations sociales du pays où les travaux sont exécutés tout en assurant le reversement des sommes perçues par l'État d'accueil aux organismes sociaux de l'État du pays d'origine du prestataire de services.

On s'en voudrait de clore ce rapport sur ces notes critiques. Le bilan européen, rappelons-le, est en effet globalement positif pour la construction. L'Europe cherche avant tout à offrir aux entreprises un cadre favorable pour les soutenir dans leur compétitivité et la croissance de leurs activités. La réalisation du grand marché intérieur, avec ses réglementations en faveur de la simplification administrative, de la suppression des entraves, de l'égalité de traitement des prestataires, de la promotion de la qualité et des qualifications, ... est entièrement tournée vers cet objectif, qui profite à toutes les entreprises.

La Confédération et ses membres

La Confédération et ses membres

CONFÉDÉRATION CONSTRUCTION
RUE DU LOMBARD 34-42 - 1000 BRUXELLES
T: 02/545.56.00 - F: 02/545.59.00
COMMUNICATION@CONFEDERATIONCONSTRUCTION.BE
WWW.CONFEDERATIONCONSTRUCTION.BE
WWW.PRODUBATIMENT.BE
WWW.JOURNEECHANTIERSOUVERTS.BE
WWW.FORMALIS.BE

CONFÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Confédération Construction Wallonne (CCW)
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.56.68 - F: 02/545.59.05
wallonie@confederationconstruction.be
www.ccw.be

Confédération Construction Bruxelles-Capitale (CCB-C)
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.58.29 - F: 02/545.59.06
bruxelles.capitale@confederationconstruction.be
www.ccbc.be

Vlaamse Confederatie Bouw (VCB)
Lombardstraat 34-42 - 1000 Brussel
T: 02/545.57.49 - F: 02/545.59.07
info@vcb.be
www.vcb.be

CONFÉDÉRATIONS CONSTRUCTION LOCALES

À BRUXELLES

Confédération Construction BRUXELLES VLAAMS-BRABANT
Siège d'exploitation Bruxelles
Rue d'Arlon 92 - 1040 Bruxelles
T: 02/230.14.20 - F: 02/230.23.89
bruxellesvlaamsbrabant@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/bruxellesvlaams-brabant

EN BRABANT WALLON

Confédération Construction BRABANT WALLON
Rue des Croix du Feu 5 - 1420 Braine-l'Alleud
T: 02/384.35.52 - F: 02/384.81.28
brabantwallon@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/brabantwallon

EN PROVINCE DE HAINAUT

Confédération Construction HAINAUT
Rue de la Réunion 2 - 7000 Mons
T: 065/35.42.38 – F: 065/35.15.54
mons@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be

Confédération Construction Hainaut - CHARLEROI
Boulevard Audent 25 - 6000 Charleroi
T: 071/20.91.80 - F: 071/20.91.89
charleroi@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/charleroi

Confédération Construction Hainaut - LE ROEULX
Faubourg de Binche 33 - 7070 Le Roeulx
T: 064/33.69.08 - F: 064/33.88.45
leroeulx@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/leroeulx

Confédération Construction en Hainaut – MONS-ATH
Rue de la Réunion 2 - 7000 Mons
T: 065/35.42.38 - F: 065/35.15.54
mons@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/mons

Confédération Construction - HAINAUT OCCIDENTAL
Espace Wallonie Picarde
Rue du Follet 10/101 - 7540 Kain (Tournai)
T: 069/68.77.10 - F: 069/68.77.11
tournai@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/tournai

EN PROVINCE DE LIÈGE

Chambre de la Construction de LIÈGE
Galerie de la Sauvenière 5 - 4000 Liège
T: 04/232.42.70 - F: 04/222.39.54
chambre.liege@ccl.be
www.ccl.be

Confédération Construction de l'arrondissement de VERVIERS
Rue du Palais 25-27 - 4800 Verviers
T: 087/29.10.60 - F: 087/29.10.66
verviers@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/verviers

EN PROVINCE DE LUXEMBOURG

Confédération Construction - Chambre Patronale Province deLUXEMBOURG
Rue Fleurie 2 - 6800 Libramont-Chevigny
T: 061/23.07.70 - F: 061/22.34.35
ch.luxembourg@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/luxembourg

EN PROVINCE DE NAMUR

Confédération Construction NAMUR
Avenue Prince de Liège 91/13 - 5100 Jambes
T: 081/20.68.30 - F: 081/20.68.32
namur@confederationconstruction.be
www.construction-namur.be

EN PROVINCE D'ANVERS

Confederatie Bouw ANTWERPEN
T. Van Rijswijckplaats 7 bus 2 - 2000 Antwerpen
T: 03/203.44.00 - F: 03/232.79.37
antwerpen@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/antwerpen

Confederatie Bouw KEMPEN
Parklaan 44 - 2300 Turnhout
T: 014/42.00.71 - F: 014/42.04.34
kempen@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/kempen

EN BRABANT FLAMAND

Confederatie Bouw BRUSSEL VLAAMS-BRABANT
Exploitatiezetel Vlaams-Brabant
Dreefstraat 8 - 3001 Heverlee
T: 016/22.40.84 - F: 016/23.90.29
brusselvlaamsbrabant@confederatiebouw.be
www. confederatiebouw.be/brusselvlaamsbrabant

EN PROVINCE DE LIMBOURG

Confederatie Bouw LIMBURG
Prins Bisschopssingel 34 A - 3500 Hasselt
T: 011/30.10.30 - F: 011/22.29.38
limburg@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/limburg

EN PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Confederatie Bouw OOST-VLAANDEREN
Maatschappelijke en administratieve zetel:
Tramstraat 59 - 9052 Zwijnaarde
oost-vlaanderen@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/oostvlaanderen

Kantoor GENT
Tramstraat 59 - 9052 Zwijnaarde
T: 09/244.45.00 - F: 09/244.45.10

Kantoor OUDENAARDE
Markt 41 - 9700 Oudenaarde
T: 055/31.34.64 - F: 055/31.09.16

Kantoor AALST
Kareelstraat 138/1 - 9300 Aalst
T: 053/21.18.76 - F: 053/79.03.16

Kantoor DENDERMONDE
Noordlaan 21 – 9200 Dendermonde
T: 052/22.20.12 – F: 052/22.20.13

Confederatie Bouw WAASLAND
Kleine Laan 29 - 9100 Sint-Niklaas
T: 03/760.15.80 - F: 03/760.15.85
waasland@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/waasland

EN PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

Confederatie Bouw WEST-VLAANDEREN
Maatschappelijke en administratieve zetel:
Kortrijksestraat 389 A - 8500 Kortrijk
westvlaanderen@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/westvlaanderen

Kantoor BRUGGE
Spoorwegstraat 48A - 8200 Brugge
T: 050/47.13.50 - F: 050/47.13.58

Kantoor KORTRIJK
Kortrijksestraat 389 A - 8500 Kortrijk
T: 056/26.81.50 - F: 056/26.81.55

Kantoor OOSTENDE
Zandvoordeschorredijkstraat 289 - 8400 Oostende
T: 059/51.65.90 - F: 059/80.69.72

FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES - GROS ŒUVRE

Fédération du DRAGAGE
Avenue Grandchamp 148 - 1150 Bruxelles
T: 02/771.63.69 - F: 02/771.30.93
dragage@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be

GROS ŒUVRE & ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Entrepreneurs généraux
FEGC – Fédération des Entrepreneurs Généraux
Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles
T: 02/511.65.95 – F: 02/514.18.75
fegc@confederationconstruction.be
www.fegc.be

Travaux ferroviaires
UEFT – Union des Entreprises de Travaux Ferroviaires
Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles
T: 02/511.65.95 – F: 02/514.18.75
ueft@confederationconstruction.be
www.ueft.be

Béton
FedBeton
Boulevard du Souverain 68 (1er étage) – 1170 Bruxelles
T: 02/735.01.93 – F: 02/735.14.67
info@fedbeton.be
www.fedbeton.be

Construction résidentielle
Fédération des Développeurs-Constructeurs de Logements
Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles
T: 02/511.65.95 – F: 02/514.18.75
constructionresidentielle@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be

Construction industrielle
UECI – Union des entrepreneurs de Constructions Industrielles
Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles
T: 02/511.65.95 – F: 02/514.18.75
constructionindustrielle@confederationconstruction.be

ADEB - Association des Entrepreneurs Belges de GRANDS TRAVAUX
Avenue Grandchamp 148 - 1150 Bruxelles
T: 02/771.00.44 - F: 02/771.30.93
info@adeb-vba.be
www.adeb-vba.be

FBEV - Fédération Belge des Entrepreneurs de TRAVAUX DE VOIRIE
Avenue Grandchamp 148 - 1150 Bruxelles
T: 02/771.20.84 - F: 02/771.00.07
fbev@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be

FWEV - Fédération Wallonne des Entrepreneurs de Travaux de Voirie
Avenue Grandchamp 148 - 1150 Bruxelles
T: 02/771.20.84 - F: 02/771.00.07
fwev@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/fwev

FBEV - Bruxelles
Avenue Grandchamp 148 - 1150 Bruxelles
T: 02/771.20.84 - F: 02/771.00.07
fbevbru@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be

VlaWeBo - Vlaamse Wegenbouwers
Grootveldlaan 148 - 1150 Brussel
T: 02/771.20.84 - F: 02/771.00.07
vlawebo@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/vlawebo

CODABE - Confédération Construction - Association des Entreprises d'Armatures pour le Béton
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.56.54 - F: 02/545.59.07
codabe@confederationconstruction.be

FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES – PARACHÈVEMENT

FINITION

ABEE - Association Belge des Entrepreneurs d'ÉTANCHÉITÉ
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.10 - F: 02/545.58.59
abee@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/abee

FWMB - Fédération Wallonne des
Entr. Gén. MENUISIERS Belges
Avenue Prince de Liège 91 Boîte 6 (1er étage) - 5100 Jambes
T: 081/20.69.22 - F: 081/20.69.20
fwmb@confederationconstruction.be
www.menuisiers.com

BEWAP - Association professionnelle des
Entreprises de Parachèvement de Cloisons, faux
Plafonds et Planchers surélevés
fwmb@confederationconstruction.be

G.T. Les Parqueteurs
info@lesparqueteurs.be
www.lesparqueteurs.be

UPEC - Union professionnelle des Ensembliers
de la Cuisine équipée
fwmb@confederationconstruction.be

Confédération Construction - MENUISIERS Bruxellois
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.10 - F: 02/545.58.59
filip.coveliers@confederationconstruction.be

Confederatie Bouw - Vlaamse SCHRIJNWERKERS
Lombardstraat 34-42 - 1000 Brussel
T: 02/545.57.05 - F: 02/545.58.59
vlaamseschrijnwerkers@confederatiebouw.be
www.confederatiebouw.be/vlaamseschrijnwerkers

BEWAP - Beroepsvereniging voor Afwerkingsbedrijven
bewap@confederatiebouw.be

Dé Parketplaatsers
deparketplaatsers@confederatiebouw.be
www.deparketplaatsers.be

INTERIO - Beroepsvereniging voor Interieurbedrijven
interio@confederatiebouw.be

UPEK - Unie van professioneel erkende
Keukeninstallateurs
upek@confederatiebouw.be

Confédération Construction - PEINTRES Belges
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.57 - F: 02/545.58.59
fed.peintres@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/peintresbelges

Confédération Construction - Peintres Wallons
C/° Monsieur Edmond Parent
Avenue Edmond Leburton 26 - 4300 Waremme
T: 019/33.06.44 - F: 019/33.06.44

Confédération Construction - Peintres Bruxellois
Rue d'Arlon 92 - 1040 Bruxelles
T: 02/230.14.20 - F: 02/230.23.89

Confederatie Bouw - Vlaamse Schilders
Lombardstraat 34-42 - 1000 Brussel
T: 02/545.57.57 - F: 02/545.58.59
www.confederatiebouw.be/vlaamseschilders

Confédération Construction - Entrepreneurs de VITRAGE
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.57 - F: 02/545.58.59
info.vitrage@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/vitrage

UNEP - Royale Union Nationale des Entrepreneurs
PLAFONNEURS-CIMENTIERS, ornemanistes, plaquistes,
chapistes, rejointoyeurs, ravaleurs, staffeurs et façadiers
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.10 - F: 02/545.58.59
plafonneurs@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/plafonneurs

Confédération Construction TOITURE
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.98 - F: 02/545.57.99
selim.couez@confederationconstruction.be
www.cct-cbd.be

PARACHÈVEMENT COMPLÉMENTAIRE

FEDECOM - Fédération Royale des ENTREPRISES
COMPLÉMENTAIRES de la Construction
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.58 - F: 02/513.24.16
fedecom@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/fedecom

FeCaMo - Fédération belge des Entrepreneurs
CARRELEURS et MOSAÏSTES
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.58 - F: 02/513.24.16
fecamo@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/fecamo

Fédération belge des Entrepreneurs
de la PIERRE NATURELLE
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/545.57.58 - F: 02/513.24.16
pierrenaturelle@confederationconstruction.be
www.confederationconstruction.be/pierrenaturelle

TECHNIQUES SPÉCIALES

ICS - Union Belge des Installateurs en
CHAUFFAGE, SANITAIRE,
Climatisation et Professions Connexes
Rue du Lombard 34-42 - 1000 Bruxelles
T: 02/520.73.00 - F: 02/520.97.49
info@ubbu-ics.be
www.ubbu-ics.be

FEDELEC - Fédération Nationale des Installateurs
ÉLECTRICIENS
J. Chantraineplantsoen 1 - 3070 Kortenberg
T: 02/757.65.12 - F: 02/757.65.41
info@fedelec.be
www.fedelec.be

Rapport d'étude "La construction et l'Europe"

RÉDACTION:
David Lanove, Jean-Pierre Liebaert et Vincent Detemmerman

REMERCIEMENTS POUR LEURS CONTRIBUTIONS ET TÉMOIGNAGES:

- Aux experts européens et internationaux: Antoine Bailleux, Ivo Belet, Roland Gillet, Melchior Wathelet (Sr), pour leurs témoignages dans leurs domaines de compétences respectifs
- Aux représentants de la FIEC: Ulrich Paetzold, et ses collaborateurs Sue Arendale, Christine Le Forestier, Domenico Campogrande, pour leurs contributions sur le rôle et le fonctionnement de la FIEC
- Aux experts du CSTC et de l'ASBL QUEST: Jan Desmyter, Johan Van Dessel, Hugues Latteur (Quest), Jeroen Vrijders, Eric Winnepenninckx, Peter Wouters, pour leurs contributions sur les incidences du droit européen en matière d'environnement, de développement durable et de normalisation
- Aux collaborateurs du service d'études de la Confédération: Huguette Dardenne, Ingrid Den Tandt, Marleen Porré, Hannelore Vanbilloen, Elke Van Overwaele, Johan Berghmans, Marc Junius, Philippe Stienon, pour leurs contributions sur les incidences du droit européen sur toutes les autres matières intéressant les entreprises

TRADUCTION:
Audrey Vachaudez, Wim Roeckx, et le bureau NCI Translation Center

RE-WRITING VERSION NL:
Peter Boelaert

RELECTURE ET CORRECTIONS DES ÉPREUVES:
Btissam Gorfti Amrani, avec la collaboration de Muriel Duflon, Valérie Germis, Laure De Schuiteneer et Audrey Vachaudez

MISE À DISPOSITION ET DROITS DES PHOTOS:
Antwerpse Bouwwerken, Artes Roegiers, Artes Woudenberg, Besix, Betonac, Beyaert Construct, Bosmans Bouw & Renovatie, CEI Demeyer, CFE, Cobardi, Colpin Demeester, Cordeel, Deme, Democo, Denys, Durabrik, Herbosh Kiere, Interbuild, Jacques Delens, Jan de Nul, MBG, Shutterstock, Tom Dhaenens, Van Roey, Willemen, Wyckaert,

CONCEPTION:
SKINN

IMPRIMERIE
Goekint Graphics nv

DÉPÔT LÉGAL:
D/2014/0570/11

EDITEUR RESPONSABLE:
Robert de Mûelenaere, Confédération Construction
rue du Lombard 34-42
1000 Bruxelles

COPYRIGHT:
Toute reproduction, partielle ou intégrale, exige l'autorisation préalable de la Confédération Construction, ainsi que la mention obligatoire de la source. Pour plus d'information: communication@confederationconstruction.be

Votre assurance accidents du travail chez Fédérale Assurance, c'est plus facile à faire qu'à dire

Notre assurance accidents du travail vous facilite la vie. Nous vous garantissons :

- des **conseils en prévention** ;
- une gestion des sinistres **certifiée ISO 9001** ;
- la possibilité de **déclarer vos sinistres** et de suivre l'évolution de votre dossier en ligne, via ***My FEDERALE Assurance*** ;
- un **accompagnement spécialisé** des blessés graves.

De plus, Fédérale Assurance partage ses bénéfices avec ses clients depuis plus de 100 ans.

DECAVI 2013 LES TROPHÉES DE L'ASSURANCE
DECAVI 2014 LES TROPHÉES DE L'ASSURANCE
Lauréat
Trophée de l'Assurance

Rejoignez Fédérale Assurance !
Nous nous occupons de tout pour vous. Scannez le code QR ou contactez le conseiller ou le gérant du bureau de votre région via :

www.federale.be **0800-14.200**

FEDERALE Assurance
L'assureur qui partage ses bénéfices avec vous SINCE 1911

Confédération Construction
Construction, énergie & environnement

Confédération Construction
Rue du Lombard 34-42
1000 Bruxelles
T. 02 545 56 00
communication@confederationconstruction.be

www.confederationconstruction.be
www.produbatiment.be
www.journeechantiersouverts.be
www.formalis.be